ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES CONCERNANT LE PAIN EMBALLÉ AU CANADA

entre

MARCY DAVID, BRENDA BROOKS, ANDREW BALODIS ET JAMES GOVAN

les « Demandeurs »

et

LOBLAW COMPANIES LIMITED, LOBLAWS INC., GEORGE WESTON LIMITED, WESTON FOODS (CANADA) INC., WESTON BAKERIES LIMITED et WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.

les « Défenderesses parties au règlement »,

du 31 janvier 2025

« Traduction française non officielle » ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES **CONCERNANT LE PAIN EMBALLÉ AU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.		5			
SECTION 1 : D	DÉFINITIONS	8			
SECTION 2 : C	CERTIFICATION DE RÈGLEMENT, AVIS ET APPROBATION DE RÈGLEMENT	18			
2.1	Efforts raisonnables	18			
2.2	Demandes de pré-approbation	18			
2.3	Demandes visant l'approbation de l'Entente de règlement	19			
2.4	Confidentialité de l'Entente de règlement avant la Demande	20			
2.5	Reconnaissance de la compétence des Tribunaux	20			
2.6	Responsabilité conjointe et solidaire	21			
SECTION 3 : E	SECTION 3 : BÉNÉFICES DE RÈGLEMENT				
3.1	Le Montant du règlement	21			
3.2	Paiement du Paiement du règlement	22			
3.3	Impôts et intérêts	23			
3.4	Clause substantielle	24			
SECTION 4 : COOPÉRATION2					
4.1	Modalités de la collaboration	24			
4.2	Clause substantielle	24			
SECTION 5 : D	DISTRIBUTION DU FONDS DU RÈGLEMENT	24			
5.1	Protocole de distribution	24			
5.2	Aucune responsabilité concernant l'administration ou les frais	25			
5.3	Clause substantielle	26			
SECTION 6 : DROITS D'EXCLUSION					
6.1	Processus d'exclusion	26			
SECTION 7 : D	PROIT DE S'OBJECTER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	27			
7.1	Processus d'objection	27			
SECTION 8 : C	QUITTANCES ET REJETS	28			
8.1	Quittance des Parties quittancées	28			
8.2	Renonciation au droit de poursuite	29			
8.3	Rejet des Actions	29			
8.4	Rejet des Autres actions	30			
8.5	Réserve des réclamations	30			
8.6	Réserves concernant les réclamations contre d'autres entités	30			

0.7	« Traduction française non offici	
8.7	Incidence des Rejets	
8.8	Clauses substantielles	
	RDONNANCES D'INTERDICTION	
9.1	Ordonnances d'interdiction	
9.2	Clauses substantielles	
SECTION 10 : E	EFFET DU RÈGLEMENT	
10.1	Aucune reconnaissance de responsabilité	33
10.2	Entente et non preuve	34
10.3	Aucun autre litige	34
10.4	Clause substantielle	34
SECTION 11:	ADMINISTRATION	34
11.1	Désignation des Administrateurs du règlement	34
SECTION 12:	AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT	35
12.1	Avis aux groupes de règlement	35
12.2	Formulaire d'Avis de pré-approbation	35
12.3	Méthode de distribution des Avis aux groupes de règlement	36
12.4	Avis postérieurs à l'approbation	36
12.5	Aucune responsabilité des Défenderesses parties au règlement concernant les de l'Avis	
SECTION 13:	ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	36
13.1	Calendrier et mécanique d'administration	36
13.2	Protection des Personnes impliquées dans l'administration du règlement	37
13.3	Rapports	38
	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES GROUPES, DROITS DES FONDS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	39
14.1	Honoraires et débours des avocats des groupes, Droits des bailleurs de fonds e Frais d'administration	
SECTION 15:1	NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	40
15.1	Droit de résiliation	40
15.2	Si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur	41
15.3	Affectation des fonds dans le compte après la résiliation	43
15.4	Survie des dispositions après la résiliation	43
15.5	Clause substantielle	43
SECTION 16: [DIVERS	44
16.1	Demandes d'instructions	44
16.2	Les Demandeurs doivent fournir les documents au Tribunal	44
16.3	Aucune responsabilité pour l'administration	44

« Traduction	française noi	n officielle »
" II dadddioii	maniquioc moi	i Ollioiche "

	16.4	Titres, etc.	45	
	16.5	Calcul du temps	Error! Bookmark not defined.	
	16.6	Compétence actuelle	45	
	16.7	Lois applicables	46	
	16.8	Intégralité de l'entente	46	
	16.9	Amendements, violation ou renonciation	46	
	16.10	Caractère exécutoire	47	
	16.11	Exemplaires	47	
	16.12	Entente négociée	47	
	16.13	Langue	47	
	16.14	Transaction	48	
	16.15	Préambule	48	
	16.16	Annexes	48	
	16.17	Reconnaissances	48	
	16.18	Signatures autorisées	48	
	16.19	Avis	49	
	16.20	Date de signature	Error! Bookmark not defined.	
	Annexe « A »		53	
Annexe « B »			60	
	Annexe « C »		68	
Annexe « D »			76	
	Annexe « E1 »		85	
	Annexe « E1.1 »	·	89	
Annexe « E2 »			91	
	Annexe « E2.1 »	·	95	
Annexe « F1 »97				
	Annexe « F2 »		100	
	Annexe « G »		103	
	Annexe « H »		115	

ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES CONCERNANT LE PAIN EMBALLÉ AU CANADA

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE les Actions ont été engagées au Québec et en Ontario pour des résidents de tout le Canada alléguant que les Défenderesses, y compris les Défenderesses parties au règlement, ont participé à un complot illégal à l'égard des prix payés pour le Pain emballé au Canada, dès 2001, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, du droit civil et/ou de la common law:
- B. ET ATTENDU QUE l'Action au Québec a été autorisée en tant que procédure collective et que le Demandeur du Québec a été désigné représentant du groupe limité au Québec qui a été autorisé par jugement rendu le 19 décembre 2019 (tel que rectifié le 22 avril 2020);
- C. ET ATTENDU QUE, conformément au jugement rendu le 17 mars 2020, l'avis d'autorisation a été donné pour l'Action au Québec et que la date limite à laquelle les membres du groupe autorisé pouvaient s'exclure de l'Action au Québec est passée et que cinq (5) personnes ont demandé leur exclusion;
- D. ET ATTENDU QUE l'Action en Ontario a été certifiée en tant que procédure collective et que les Demandeurs de l'Ontario ont été désignés représentants du groupe qui a été certifié par ordonnance en date du 31 décembre 2021;
- E. ET ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la définition du groupe qui a été certifié pour l'Action en Ontario afin de tenter de l'élargir pour inclure les acheteurs de Pain emballé fabriqué par les boulangeries Défenderesses, mais acheté par l'entremise d'une chaîne de distribution qui n'incluait pas les sociétés détaillantes Défenderesses, l'avis de certification n'a pas encore été remis au groupe qui a été certifié et la période d'exclusion pour l'Action en Ontario n'a pas encore commencé;
- F. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses parties au règlement ont, par l'entremise de leurs avocats, participé à des discussions, négociations et médiations de règlement menées de manière indépendante et encadrées par l'honorable Geoffrey B. Morawetz, actuel juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ayant donné lieu à un procès-verbal de règlement daté du 24 juillet 2024 (modifié le 30 octobre 2024, les 6 et 16 décembre 2024, et les 9, 20 et 27 janvier 2025) pour les Actions de l'ensemble du Canada;
- G. ET ATTENDU QUE, à la suite de ces discussions, négociations, médiations et procès-verbaux de règlement, les Demandeurs et les Défenderesses parties au règlement aux Actions ont conclu la présente Entente de règlement, qui comprend l'ensemble des termes et conditions du

règlement entre les Demandeurs et les Défenderesses parties au règlement, à la fois individuellement et au nom des groupes qu'ils représentent et qu'ils visent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

- H. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses parties au règlement conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre des négociations dont elle découle ne seront réputées ou interprétées comme un aveu de responsabilité ou d'obligation de la part des Défenderesses parties au règlement ni comme une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses parties au règlement, et toute responsabilité est, en fait, niée;
- I. ET ATTENDU QUE les Défenderesses parties au règlement concluent la présente Entente de règlement afin d'arriver à une résolution définitive à l'échelle nationale de toutes les réclamations concernant les Réclamations quittancées qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles par les Demandeurs et les groupes qu'ils représentent et qu'ils visent à représenter dans les Actions et pour éviter d'autres dépenses, d'autres désagréments, et la distraction d'un litige lourd et prolongé;
- J. ET ATTENDU QUE les Demandeurs ont examiné et comprennent parfaitement les termes de la présente Entente de règlement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu de la lourde charge et des dépenses qu'impliquerait le fait de porter les Actions en justice, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur du Montant du règlement et de la valeur importante de la coopération que les Défenderesses parties au règlement ont accepté de leur accorder, les Demandeurs ont chacun conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils représentent et qu'ils visent à représenter;
- K. ET ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario déclarent qu'ils sont des représentants adéquats du groupe pour lequel ils ont été désignés et du groupe qu'ils visent à représenter et qu'ils demanderont à être désignés en tant que représentants dans l'Action en Ontario pour le Groupe de règlement de l'Ontario aux fins du règlement avec les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario;
- L. ET ATTENDU QUE, conformément au procès-verbal de règlement et aux fins du règlement seulement, les Demandeurs de l'Ontario et les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario acceptent à présent à une ordonnance de certification modifiée pour l'Action en Ontario et à la définition du Groupe de règlement de l'Ontario qui comprend les acheteurs de Pain emballé fabriqué par les boulangeries Défenderesses, mais acheté par l'entremise d'une chaîne de distribution qui n'incluait pas les sociétés détaillantes Défenderesses, et ce, uniquement aux fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement sous réserve

de l'approbation du Tribunal de l'Ontario, comme le prévoit la présente Entente de règlement, même si l'autorisation d'interjeter appel de la définition du groupe qui a été certifiée n'a pas été obtenue, étant expressément entendu que cette ordonnance de certification modifiée ne portera pas atteinte aux droits respectifs des Demandeurs de l'Ontario et des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait par ailleurs pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

- M. ET ATTENDU QUE, aux fins du règlement seulement, le Demandeur du Québec et les Défenderesses parties au règlement du Québec acceptent à présent une définition modifiée du Groupe de règlement du Québec dans l'Action au Québec afin de l'élargir pour y inclure la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021, inclusivement, contre les Défenderesses parties au règlement du Québec seulement et uniquement aux fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement sous réserve de l'approbation du Tribunal du Québec comme le prévoit la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette définition modifiée ne portera pas atteinte aux droits respectifs du Demandeur du Québec et des Défenderesses parties au règlement du Québec dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait par ailleurs pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;
- N. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par conséquent, et par les présentes, mettent définitivement fin, à l'échelle nationale, sans admettre leur responsabilité, aux Actions et à toutes les réclamations, allégations ou demandes qui y ont été ou auraient pu être formulées à l'égard du Pain emballé et à l'encontre des Défenderesses parties au règlement;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie à titre onéreux et valable dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action en Ontario est réglée et rejetée en raison du fond à l'égard des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et que l'Action au Québec est réglée sans réserve à l'égard des Défenderesses parties au règlement du Québec, le tout sans frais pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent et visent à représenter, ni pour les Défenderesses parties au règlement, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1: DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris dans le préambule et les Annexes jointes, les termes portant la majuscule définis dans la présente section ont le sens indiqué ciaprès, à moins que la présente Entente de règlement ne stipule expressément le contraire. Les autres termes portant la majuscule utilisés dans l'Entente de règlement qui ne sont pas définis dans la présente section 1 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente de règlement.

- (1) Compte (« Account ») désigne un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'Annexe 1 (une banque figurant à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46) de l'Ontario contrôlé par le Fiduciaire au profit des Membres des groupes de règlement, comme le prévoit l'Entente de règlement.
- (2) Actions (« Actions ») désigne l'Action en Ontario et l'Action au Québec, collectivement.
- (3) Frais d'administration (« Administration Expenses ») désigne l'ensemble des frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables par les Demandeurs, les Avocats des groupes ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de règlement, le Protocole de distribution, y compris en ce qui concerne la traduction, les Plans de notification et la remise des Avis aux groupes de règlement, le Fiduciaire et le Compte, les Administrateurs du règlement et les processus d'exclusion, d'opposition et de réclamation, ainsi que la Retenue pour litige en cours, mais à l'exclusion des Honoraires et débours des avocats des groupes et des Droits des bailleurs de fonds.
- (4) Paiement dans le cadre du programme de cartes (« Card Program Payment ») désigne le montant de quatre-vingt-seize millions de dollars canadiens (96 000 000 \$ CA) précédemment payé par les Défenderesses parties au règlement aux membres éventuels des Groupes de règlement par l'entremise du Programme de cartes de Loblaw.
- (5) Code civil du Québec (« Civil Code of Québec ») désigne le Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.
- (6) **Avocats des groupes** (« Class Counsel ») désigne les Avocats du groupe de l'Ontario et les Avocats du groupe du Québec, collectivement, qui agissent à titre d'avocats du groupe dans leurs Actions respectives.
- (7) Honoraires et débours des avocats des groupes (« Class Counsel Fees and Disbursements ») désigne l'ensemble des frais juridiques, coûts, débours et intérêts plus les taxes applicables engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, y compris en ce qui concerne les Audiences d'approbation du règlement et tout appel connexe relativement à ce règlement, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre du Protocole de distribution et du

- processus de règlement des revendications.
- (8) **Code de procédure civile** (« Code of Civil Procédure ») désigne le Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01.
- (9) **Question commune** (« Common issue ») désigne: Les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, ou l'une d'entre elles, ont-elles agi de manière contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* en vigueur du 1^{er} janvier 2001 au 11 mars 2010 inclusivement et/ou contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* en vigueur du 12 mars 2010 jusqu'au 31 décembre 2021 inclusivement pour ce qui est du Pain emballé? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres du Groupe de règlement de l'Ontario ont-ils subis?
- (10) Loi sur la concurrence (« Competition Act ») désigne la Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, version modifiée.
- (11) *Tribunaux* (« Courts ») désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec, collectivement.
- (12) **Défenderesses** (« Defendants ») désigne (i) les entités désignées comme défenderesses dans les Actions, contre lesquelles l'Action n'a pas été rejetée ou abandonnée, avant ou après la date de signature de la présente Entente de règlement; et (ii) toute personne ajoutée à titre de défenderesse dans l'une ou l'autre des Actions à l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses parties au règlement et les Défenderesses ne participant pas au règlement.
- (13) **Protocole de distribution** (« Distribution Protocol ») désigne les règles et le plan élaborés par les Avocats des groupes, énoncés à l'Annexe « G », pour la distribution des Fonds du règlement, en tout ou en partie, pour ou aux Membres des groupes de règlement, approuvés par les Tribunaux dans le cadre des Actions.
- (14) **Documents** (« Documents ») désigne tous les documents tels que définis dans la règle 30.01 des Règles de procédure civile.
- (15) Date d'entrée en vigueur (« Effective Date ») désigne la date à laquelle les Ordonnances d'approbation du règlement reçues des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement sont toutes deux devenues des Ordonnances définitives, et tout droit de résilier la présente Entente de règlement en vertu des paragraphes 15.1(1), 15.1(3)(i) et 15.1(3)(ii) la présente Entente de règlement est expiré.
- (16) **Personnes exclues** (« Excluded Persons ») désigne : (i) chacune des Défenderesses, les administrateurs et les dirigeants de chacune des Défenderesses, les filiales ou les sociétés affiliées de chacune des Défenderesses, les entités dans lesquelles chacune des Défenderesses ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire

et les héritiers, successeurs et ayants droit de l'une quelconque des personnes susmentionnées; (ii) les avocats inscrits au dossier de l'une quelconque des Défenderesses; (iii) les cinq (5) Personnes ayant demandé leur exclusion de l'Action au Québec; et (iv) toutes les personnes du Groupe de règlement de l'Ontario ou du Groupe de règlement du Québec s'étant par ailleurs exclues à temps et de façon valable de l'Action les concernant conformément aux termes de la présente Entente de règlement.

- (17) Ordonnance définitive (« Final Order ») désigne une ordonnance définitive, un jugement ou un décret équivalent rendu par le Tribunal applicable une fois que le délai d'appel de ladite ordonnance, dudit jugement ou dudit décret a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si la décision est susceptible d'appel, ou une fois que l'ordonnance, le jugement ou le décret a été confirmé par une décision finale prise à l'égard de tous les appels.
- (18) **Droits des bailleurs de fonds** (« Funder Entitlements ») désigne les montants dus, le cas échéant, à la suite du financement du litige fourni aux Demandeurs pour les Actions conformément à la convention de financement de litige signée en Ontario le ou vers le 30 août 2018 et approuvée par le Tribunal de l'Ontario par ordonnance datée du 29 octobre 2018, et à la convention de financement de litige signée au Québec le ou vers le 18 juillet 2019.
- (19) **Programme de cartes de Loblaw** (« Loblaw Card Program ») désigne le programme de cartes décrit dans la décision du Tribunal de l'Ontario dans David et al. c. Loblaw et al., 2018 ONSC 198.
- (20) Administrateur du programme de cartes de Loblaw (« Loblaw Card Program Administrator ») désigne JND Legal Administration.
- (21) **Médiateur** (« Mediator ») désigne l'honorable Geoffrey B. Morawetz, actuel juge en chef de la Cour supérieure de justice d l'Ontario, ou tout autre juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario convenu par les Parties agissant raisonnablement.
- (22) **Défenderesses non parties au règlement** (« Non-Settling Defendant ») désigne une Défenderesse dans l'une ou l'autre des Actions qui n'est pas (i) une Défenderesse partie au règlement; ou (ii) une Défenderesse à l'encontre de laquelle l'Action qui la concerne a été rejetée ou abandonnée, avant ou après la date de signature de la présente Entente de règlement.
- (23) **Plans de publication** (« Notice Plans ») désigne le Plan de publication de l'Ontario et le Plan de publication du Québec, collectivement.

- (24) Date limite de dépôt des objections (« Objection Filing Deadline ») désigne la date limite avant laquelle l'opposition écrite d'un Membre du groupe de règlement à l'Entente de règlement doit être reçue par l'Administrateur du règlement désigné dans l'Action en question afin d'être recevable et valable.
- (25) Retenue pour litige en cours (« Ongoing Litigation Holdback ») désigne la somme de quinze millions de dollars (15 000 000 \$ CA) prélevée sur le Paiement du règlement (11 700 000 \$ pour l'Action en Ontario et 3 300 000 \$ pour l'Action au Québec) qui sera détenue dans le Compte qui sera utilisée exclusivement par les Avocats des groupes pour financer les Actions respectives du litige en cours, y compris pour couvrir les coûts des débours et/ou pour indemniser les Demandeurs à hauteur des dépens accordés.
- (26) Action en Ontario (« Ontario Action ») désigne l'action déposée devant le Tribunal de l'Ontario dont le titre de l'instance est Marcy David et al., c. Loblaw Companies Limited, et al, portant le numéro de dossier de la cour CV-17- 586063-00CP (Toronto).
- (27) Avocats du groupe de l'Ontario (« Ontario Class Counsel ») désigne Strosberg Wingfield Sasso LLP et Orr Taylor LLP, collectivement.
- (28) *Tribunal de l'Ontario* (« Ontario Court ») désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (29) Plan de publication de l'Ontario (« Ontario Notice Plan ») désigne le plan de publication raisonnable pour la distribution des Avis au Groupe de règlement de l'Ontario proposé par les Avocats du groupe, examiné par les avocats des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et approuvé par le Tribunal du Québec.
- (30) **Demandeurs de l'Ontario** (« Ontario Plaintiffs ») désigne les demandeurs dans l'Action en Ontario, Marcy David, Brenda Brooks et Andrew Balodis, collectivement.
- (31) Avis de pré-approbation de l'Ontario (« Ontario Pre-Approval Notice ») désigne la forme d'avis approuvée par le Tribunal de l'Ontario pour informer le Groupe de règlement de l'Ontario : (i) de l'ordonnance de certification modifiée à l'encontre des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario dans l'Action en Ontario aux fins du règlement seulement; (ii) du processus par lequel un membre éventuel du Groupe de règlement de l'Ontario peut s'exclure de l'Action en Ontario; (iii) de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement visant à approuver la présente Entente de règlement en Ontario; et (iv) des principaux éléments de la présente Entente de règlement et du processus par lequel un Membre du groupe de règlement peut s'opposer au règlement.
- (32) Ordonnance de pré-approbation de l'Ontario (« Ontario Pre-Approval Order ») désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Ontario essentiellement sous la forme de l'Annexe

- « A » : (i) modifiant le groupe certifié contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario dans le cadre de l'Action en Ontario aux fins du règlement seulement, conformément à la présente Entente de règlement; (ii) approuvant la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion, la Date limite de dépôt des objections et les processus d'exclusion et d'objection; (iii) approuvant l'Avis de pré-approbation de l'Ontario et le Plan de publication de l'Ontario, essentiellement sous la forme des Annexes « E1 » et « E1.1 » et « F1 »; et (iv) désignant l'Administrateur du règlement de l'Ontario.
- (33) Avis postérieur à l'approbation de l'Ontario (« Ontario Post-Approval Notice ») désigne la forme d'avis approuvée par le Tribunal de l'Ontario pour informer le Groupe de règlement de l'Ontario de : (i) l'approbation de l'Entente de règlement; et (ii) la mise en œuvre du Protocole de distribution et du processus de réclamation.
- (34) Administrateur du règlement de l'Ontario (« Ontario Settlement Administrator ») désigne l'administrateur tiers proposé par les Avocats du groupe de l'Ontario, examiné par les avocats des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et désigné par le Tribunal de l'Ontario pour mettre en œuvre et administrer l'Entente de règlement et le Protocole de distribution, y compris le processus de réclamation, dans l'Action en Ontario en vertu des stipulations des paragraphes 11.1(1) et 11.1(2), et tout employé de la partie désignée.
- (35) Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario (« Ontario Settlement Approval Order ») désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Ontario approuvant l'Entente de règlement et rejetant l'Action en Ontario contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, essentiellement sous la forme de l'Annexe « C ».
- (36) **Groupe de règlement de l'Ontario** (« Ontario Settlement Class ») désigne toutes les personnes résidant n'importe où au Canada sauf au Québec au 31 décembre 2021, autres que les Personnes exclues, qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2021, inclusivement, ont acheté du Pain emballé, directement ou indirectement.
- (37) **Défenderesses parties au règlement de l'Ontario** (« Ontario Settling Defendants ») désigne Loblaw Companies Limited, George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc. et Weston Bakeries Limited, collectivement.
- (38) **Personnes ayant demandé leur exclusion** (« Opt-Outs ») désigne : (i) les cinq (5) membres du Groupe de règlement du Québec qui se sont précédemment exclus de l'Action au Québec à la suite de l'autorisation de celle-ci par le Tribunal du Québec; (ii) les membres éventuels du Groupe de règlement de l'Ontario qui se sont exclus à temps et de façon valable de l'Action en Ontario conformément à l'Ordonnance de pré-approbation de l'Ontario suivant la certification modifiée de l'Action en Ontario contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux fins du règlement; et (iii) les membres éventuels du Groupe de règlement du Québec dont les

achats ont eu lieu seulement entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, inclusivement, qui se sont exclus à temps et de façon valable de l'Action au Québec conformément à l'Ordonnance de pré-approbation du Québec à la suite de la modification du Groupe de règlement du Québec.

- (39) Date limite de dépôt des demandes d'exclusion (« Opt-Out Filing Deadline ») désigne le dernier jour où : (i) un membre éventuel du Groupe de règlement de l'Ontario qui réside n'importe où au Canada, à l'exception du Québec, peut s'exclure de l'Action en Ontario conformément aux termes de l'Entente de règlement; et (ii) un membre éventuel du Groupe de règlement du Québec dont les achats ont eu lieu seulement entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, inclusivement, peut s'exclure de l'Action au Québec conformément aux termes de l'Entente de règlement, soit la date qui sera soixante (60) jours après la première publication de l'Avis de pré-approbation concerné, ou toute autre date convenue par les Parties et ordonnée par les Tribunaux. La Date limite de dépôt des demandes d'exclusion est la même que la Date limite de dépôt des objections.
- (40) Autre action(s) (« Other Action(s) ») désigne une action ou une procédure à l'égard de Réclamations quittancées intentée par un Membre du groupe de règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur à l'encontre d'une des Défenderesses partie au règlement et/ou d'une Partie quittancée, autre que les Actions.
- (41) Pain emballé (« Packaged Bread ») désigne tous les produits de pain emballé et substituts du pain produits ou distribués par l'une quelconque des Défenderesses actuelles ou futures dans les Actions, y compris, sans s'y limiter, le pain ensaché, les petits pains (« buns »), les pains mollets, les bagels, le pain naan, les muffins anglais, les wraps, le pain pita et les tortillas, mais à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail.
- (42) Parties (et, individuellement, Partie) (« Parties (and individually, Party) ») désigne les Demandeurs et les Défenderesses parties au règlement et, s'il y a lieu, les Membres des groupes de règlement.
- (43) **Personne** (« Person ») désigne un particulier, une société, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, les ayants cause, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur, un bénéficiaire, une association non constituée, un gouvernement ou une subdivision politique ou une agence relevant de celle-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (44) **Demandeurs** (« Plaintiffs ») désigne les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec, collectivement.

- (45) Avis de pré-approbation (« Pre-Approval Notices ») désigne l'Avis de pré-approbation de l'Ontario et l'Avis de pré-approbation du Québec, collectivement.
- (46) Avis postérieurs à l'approbation (« Post-Approval Notices ») désigne l'Avis postérieur à l'approbation de l'Ontario et l'Avis postérieur à l'approbation du Québec, collectivement.
- (47) Responsabilité proportionnelle (« Proportionate Liability ») désigne la partie de n'importe quels dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), de l'indemnité de dédommagement, de la restitution des profits, des intérêts et des coûts (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) qui correspond à la proportion du montant éventuel que, si les Défenderesses parties au règlement n'avaient pas accepté un règlement, les Tribunaux respectifs auraient accordée aux Parties quittancées.
- (48) Action au Québec (« Quebec Action ») désigne l'action déposée devant le Tribunal du Québec, district de Montréal, sous l'intitulé Govan c. Loblaw Companies Limited, et al., portant le numéro de dossier de la cour 500-06-000888-178.
- (49) Avocats du groupe du Québec (« Quebec Class Counsel ») désigne LPC Avocats et Renno Vathilakis Avocats Inc., collectivement.
- (50) Tribunal du Québec (« Quebec Court ») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (51) Plan de publication du Québec (« Quebec Notice Plan ») désigne le plan de publication raisonnable pour la distribution des Avis aux groupes de règlement au Groupe de règlement du Québec proposé par les Avocats du groupe du Québec, examiné par les avocats des Défenderesses parties au règlement du Québec et approuvé par le Tribunal du Québec.
- (52) **Demandeur du Québec** (« Quebec Plaintiff ») désigne le demandeur représentant dans l'Action au Québec, James Govan.
- (53) Avis de pré-approbation du Québec (« Quebec Pre-Approval Notice ») désigne la forme d'avis approuvée par le Tribunal du Québec pour informer le Groupe de règlement du Québec : (i) de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement afin d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement au Québec; (ii) des principaux éléments de la présente Entente de règlement et du processus par lequel un Membre du groupe de règlement peut s'objecter au règlement; et (iii) la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion pour les membres éventuels du Groupe de règlement du Québec dont les achats ont eu lieu seulement entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 inclusivement.
- (54) Ordonnance de pré-approbation du Québec (« Quebec Pre-Approval Order ») désigne le jugement essentiellement sous la forme de l'Annexe « B » rendu par le Tribunal du Québec :
 (i) modifiant le Groupe de règlement du Québec pour inclure la période du 20 décembre 2019

au 31 décembre 2021, inclusivement, et fixer la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion avant laquelle les membres éventuels du Groupe de règlement du Québec ajoutés à la suite de cette modification peuvent s'exclure de l'Action au Québec; (ii) approuvant la Date limite de dépôt des objections et le processus d'objection; (iii) approuvant l'Avis de pré-approbation du Québec et le Plan de publication du Québec, essentiellement sous la forme des Annexes « E2 », « E2.1 » et « F2 »; et (iv) désignant l'Administrateur du règlement du Québec.

- (55) Avis postérieur à l'approbation du Québec (« Quebec Post-Approval Notice ») désigne la forme d'avis approuvée par le Tribunal du Québec pour informer le Groupe de règlement du Québec de : (i) l'approbation de l'Entente de règlement; et (ii) la mise en œuvre du Protocole de distribution et du processus de réclamation.
- (56) Administrateur du règlement du Québec (« Quebec Settlement Administrator ») désigne l'administrateur tiers proposé par les Avocats du groupe du Québec, examiné par les avocats des Défenderesses parties au règlement du Québec et désigné par le Tribunal du Québec pour mettre en œuvre et administrer l'Entente de règlement et le Protocole de distribution, y compris le processus de réclamation, dans l'Action au Québec en vertu des stipulations des paragraphes 11.1(1) et 11.1(2), et tout employé de la partie désignée.
- (57) Ordonnance d'approbation du règlement du Québec (« Quebec Settlement Approval Order ») désigne le jugement rendu par le Tribunal du Québec approuvant l'Entente de règlement et réglant l'Action au Québec sans réserve à l'encontre des Défenderesses parties au règlement du Québec.
- (58) Groupe de règlement du Québec (« Quebec Settlement Class ») désigne toutes personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2021. Le mot « pain » dans la description du groupe désigne les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des Défenderesses dans l'Action au Québec, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail;
- (59) **Défenderesses parties au règlement du Québec** (« Quebec Settling Defendants ») désigne Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc. et Weston Foods (Canada) Inc., collectivement.
- (60) **Réclamations quittancées** (« Released Claims ») désigne toutes les réclamations, y compris les réclamations inconnues, les causes d'action, les demandes entre défendeurs, les demandes reconventionnelles, les charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités à l'égard d'obligations de toute nature (quelle que soit leur dénomination), qu'elles soient individuelles ou collectives, en droit ou en équité, ou en vertu de la constitution,

d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou d'un texte d'une autre nature, à l'égard des frais, coûts, intérêts, pénalités, amendes, dettes, dépenses, honoraires d'avocat et dommages-intérêts, chaque fois qu'ils sont engagés, et les responsabilités de quelque nature qu'elles soient (y compris les responsabilités conjointes et solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou non, revendiquées ou non, complètes ou incomplètes, que les Parties donnant quittance n'ont jamais fait valoir, font valoir, pourraient faire valoir, de façon représentative ou dérivée, ou à tout autre titre, à l'encontre des Parties quittancées, et découlant d'un comportement alléqué, ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou qui aurait pu être allégué relativement à l'achat, la vente, la fixation des prix, l'application de remises, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de Pain emballé à l'égard d'une entente, d'un arrangement, d'une combinaison, d'un complot ou d'un comportement qui se sont produits pendant la Période prise en compte par le groupe de règlement, lesquels sont réputés comprendre tout acte visant à dissimuler le complot allégué dans les Actions. Toutefois, les Réclamations quittancées ne comprennent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les blessures corporelles, une rupture de contrat, le baillement, le défaut de livraison de marchandises perdues, l'endommagement ou les délais de livraison de marchandises, les défauts sur les produits, la violation de garantie, les valeurs mobilières, ou des réclamations semblables entre les Parties à l'égard du Pain emballé; ou (ii) les réclamations concernant tout produit ou vendu par les Défenderesses parties au règlement autres que le Pain emballé.

- (61)Parties quittancées (et, individuellement, Partie quittancée) (« Released Parties and individually, Released Party) ») désigne, conjointement et individuellement, les Défenderesses parties au règlement et leurs sociétés mères (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, sociétés remplacées, sociétés remplaçantes, sociétés affiliées, sociétés qui ont un lien avec elles (au sens de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44), associés, assureurs précédents, actuels et futurs, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre des entités précitées a été ou est actuellement affiliée, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, serviteurs et représentants, membres, gestionnaires, associés précédents, actuels et futurs, et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs, époux, requérants en vertu du droit de la famille, créanciers et ayants droit respectifs de chacune des personnes précitées (qu'ils s'opposent ou non au règlement et qu'ils reçoivent ou non une distribution des Fonds du règlement), à l'exception toujours des Défenderesses ne participant pas au règlement et de chacun de leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- (62) Parties donnant quittance (et, individuellement, Partie donnant quittance) (« Releasing Parties (and individually, Releasing Party) ») désigne les Demandeurs et les Membres des groupes de règlement ainsi que leurs sociétés mères, filiales, prédécesseurs, successeurs,

héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, mandataires, et représentants légaux ou autres respectifs (qu'ils s'opposent ou non au règlement et qu'ils reçoivent ou non une distribution des Fonds du règlement).

- (63) **Règles de procédure civile** (« Rules of Civil Procedure ») désigne les Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194
- (64) Annexes (« Schedules ») désigne les Annexes à la présente Entente de règlement.
- (65) Administrateurs du règlement (« Settlement Administrators ») désigne collectivement l'Administrateur du règlement de l'Ontario et l'Administrateur du règlement du Québec.
- (66) **Entente de règlement** (« Settlement Agreement ») désigne la présente entente de règlement proposée, y compris le préambule et les Annexes.
- (67) Montant du règlement (« Settlement Amount ») désigne le montant tout compris de cinq cents millions de dollars canadiens (500 000 000 \$ CA), qui comprend le Paiement dans le cadre du programme de cartes qui a précédemment été payé par les Défenderesses parties au règlement en vertu du Programme de cartes de Loblaw et tous les montants mentionnés au paragraphe 3.1(3).
- (68) Audiences d'approbation du règlement (« Settlement Approval Hearings ») désigne les audiences visant à approuver les requêtes portées devant les Tribunaux dans le cadre des Actions pour obtenir des ordonnances approuvant le règlement prévu dans la présente Entente de règlement conformément à la Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, chap. 6 et le Code de procédure civile.
- (69) Ordonnances d'approbation du règlement (« Settlement Approval Orders ») désigne l'Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et l'Ordonnance d'approbation du règlement du Québec, collectivement.
- (70) Groupes de règlement (« Settlement Classes ») désigne le Groupe de règlement de l'Ontario et le Groupe de règlement du Québec, collectivement.
- (71) Membre du groupe de règlement (et, collectivement, « Membres des groupes de règlement ») (« Settlement Class Member (and collectively « Settlement Class Members ») ») désigne un membre des Groupes de règlement qui n'est pas une Personne ayant demandé son exclusion ni une Personne exclue.
- (72) Avis aux groupes de règlement (« Settlement Class Notices ») désigne les versions française et anglaise des avis, telles qu'elles sont énoncées à l'article 12.1.

- (73) **Période prise en compte par le groupe de règlement** (« Settlement Class Period ») désigne la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2021, inclusivement.
- (74) Fonds du règlement (« Settlement Funds ») désigne : (i) le Paiement du règlement; plus (ii) les intérêts ou le revenu gagné sur le Paiement du règlement moins les impôts dus sur celui-ci; moins (iii) les Droits des bailleurs de fonds, Honoraires et débours des avocats des groupes et Frais d'administration approuvés.
- (75) **Paiement du règlement** (« Settlement Payment ») désigne le montant tout compris de quatre cent quatre millions de dollars canadiens (404 000 000 \$ CA), soit le Montant du règlement moins le Paiement dans le cadre du programme de cartes.
- (76) **Défenderesses parties au règlement** (« Settling Defendants ») désigne collectivement les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et Défenderesses parties au règlement du Québec.
- (77) **Fiduciaire** (« Trustee ») désigne la Société de fiducie BMO du Canada ou tout autre fiduciaire proposé par les Avocats des groupes et accepté par les Défenderesses parties au règlement pour détenir et administrer le Compte conformément à l'Entente de règlement.

SECTION 2 : CERTIFICATION DE RÈGLEMENT, AVIS ET APPROBATION DE RÈGLEMENT

2.1 Efforts raisonnables

(1) Les Parties doivent faire de leur mieux pour donner effet au présent règlement et pour obtenir rapidement, complètement et définitivement l'approbation et la mise en œuvre de l'Entente de règlement, le rejet en raison du fond de l'Action en Ontario contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et le règlement sans réserve de l'Action au Québec contre les Défenderesses parties au règlement du Québec.

2.2 Demandes de pré-approbation

- (1) Dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs doivent présenter des demandes devant leurs Tribunaux respectifs pour obtenir des ordonnances approuvant leurs Ordonnances de pré-approbation respectives.
- Dans chaque Action, les Demandeurs fourniront aux Défenderesses parties au règlement de leur Action tous les documents qu'ils ont l'intention de déposer dans le cadre des demandes de préapprobation applicables avant leur dépôt et laisseront auxdites Défenderesses parties au règlement la possibilité d'examiner ces documents et de formuler des commentaires à leur sujet. Dans chaque Action, les Demandeurs examineront raisonnablement les commentaires qu'ils reçoivent des Défenderesses parties au règlement de leur Action avant de mettre la dernière main à leurs documents et de les déposer.

- (3) L'ordonnance demandée dans l'Action en Ontario prend essentiellement la forme de l'Ordonnance de pré-approbation de l'Ontario jointe aux présentes en Annexe « A » et le jugement demandé dans l'Action au Québec prend essentiellement la forme de l'Ordonnance de pré-approbation du Québec jointe aux présentes en Annexe « B » ou toute forme convenue raisonnablement entre les Avocats des groupes et les avocats des Défenderesses parties au règlement dans leurs juridictions respectives.
- (4) Les Parties conviennent que la demande de pré-approbation de l'Ontario visera la modification de l'ordonnance de certification dans l'Action en Ontario à l'encontre des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux seules fins du règlement de l'Action en Ontario et l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario, et le seul groupe que les Demandeurs de l'Ontario certifieront est le Groupe de règlement de l'Ontario et la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune.
- (5) Les Parties conviennent que la demande de pré-approbation du Québec visera la modification de la définition du groupe autorisé contre les Défenderesses parties au règlement du Québec seulement pour le Groupe de règlement du Québec, uniquement aux fins du règlement de l'Action au Québec et de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal du Québec, et la seule modification qu'elles demanderont est d'inclure la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021, inclusivement.
- (6) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que : (i) toute certification modifiée, le cas échéant, de l'Action en Ontario aux fins du règlement conformément à la présente Entente de règlement, y compris la définition du Groupe de règlement de l'Ontario et l'énoncé de la Question commune; et (ii) toute définition modifiée, le cas échéant, du groupe de l'Action au Québec pour le Groupe de règlement du Québec, comprenant la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021, inclusivement, n'empêcheront pas l'une ou l'autre des Parties de prendre ultérieurement une position sur l'une des questions des Actions ou tout autre litige, y compris la définition du groupe.

2.3 Demandes visant l'approbation de l'Entente de règlement

Ordonnances définitives; (ii) les Avis de pré-approbation ont été publiés; (iii) la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion et la Date limite de dépôt des objections sont passées; et si l'Entente de règlement n'a pas été résiliée ou annulée conformément à ses termes, les Demandeurs présenteront des requêtes devant leurs Tribunaux respectifs pour obtenir les ordonnances accueillant les Ordonnances d'approbation du règlement, qui intégreront les stipulations applicables de la présente Entente de règlement.

- (2) Dans chaque Action, les Demandeurs fourniront aux Défenderesses parties au règlement de leur Action tous les documents qu'ils ont l'intention de déposer dans le cadre de la requête d'approbation avant son dépôt et leur laisseront la possibilité d'examiner ces documents et de formuler des commentaires à leur sujet. Dans chaque Action, les Demandeurs examineront raisonnablement les commentaires qu'ils reçoivent des Défenderesses parties au règlement de leur Action avant de mettre la dernière main à leurs documents et de les déposer.
- (3) La présente Entente de règlement ne devient définitive que si des Ordonnances d'approbation du règlement complémentaires sont accueillies dans le cadre des Actions et que la Date d'entrée en vigueur a lieu.

2.4 Confidentialité de l'Entente de règlement avant la demande

- (1) Jusqu'à la date de la signature de la présente Entente de règlement, les Parties sont tenues de préserver la confidentialité de l'ensemble des termes de la présente Entente de règlement et ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses parties au règlement et des Avocats des groupes, sauf dans la mesure requise aux fins de l'établissement de rapports financiers, la préparation de documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), pour donner effet aux termes de la présente Entente de règlement, ou tel que l'exige par ailleurs la loi (y compris les lois, règles et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières). Dans l'éventualité où une telle divulgation est requise, la Partie tenue de faire cette divulgation avisera rapidement les autres Parties par écrit au préalable (dans la mesure où cela est possible et autorisé par la loi) de cette nécessité de sorte que les autres Parties puissent demander une ordonnance conservatoire appropriée ou exercer un autre recours exclusivement à leurs coûts et dépenses et, dans tous les cas, une Partie ne peut divulguer que la partie des renseignements contenus dans la présente Entente de règlement dont la divulgation est requise compte tenu des circonstances.
- (2) À la date de la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats des groupes peuvent divulguer l'existence et les termes de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses ne participant pas au règlement.
- (3) Les Parties agiront de bonne foi pour veiller à ce que les déclarations publiques, les commentaires ou les communications concernant l'Action en Ontario, l'Action au Québec ou la présente Entente de règlement soient équitables, justes, exacts et exempts de tout dénigrement.

2.5 Reconnaissance de la compétence des Tribunaux

(1) Aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et des Ordonnances d'approbation du règlement, les Tribunaux conserveront un rôle de supervision permanent et les Défenderesses parties au règlement reconnaissent la compétence

des Tribunaux et se soumettront à la de leurs Tribunaux respectifs uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Entente de règlement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Entente de règlement.

2.6 Responsabilité conjointe et solidaire

(1) Les obligations des Défenderesses parties au règlement de se conformer aux exigences de l'Entente de règlement sont conjointes et solidaires. Tout successeur ou ayant droit légal d'une Défenderesse partie au règlement demeure conjointement et solidairement responsable du paiement et des autres obligations d'exécution prévues aux présentes.

SECTION 3: INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

3.1 Le Montant du règlement

- (1) Les Parties conviennent de régler les Actions en échange de la coopération envisagée au paragraphe 4.1(1) et à l'Annexe « D » et du Montant du règlement, comprenant le paiement du Paiement du règlement comme prévu au paragraphe 3.2(1) et le Paiement dans le cadre du programme de cartes précédemment payé par les Défenderesses parties au règlement, réglant intégralement les Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées. Le Montant du règlement sera théoriquement réparti entre les Actions soixante-dix-huit pour cent (78 %) à l'Action en Ontario au profit du Groupe de règlement de l'Ontario et vingt-deux pour cent (22 %) à l'Action au Québec au profit du Groupe de règlement du Québec.
- (2) Les Parties conviennent que la partie du Montant du règlement attribuée au Groupe de règlement du Québec constitue un recouvrement collectif et qu'elle est assujettie à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r. 2 et le Code de procédure civile.
- (3) Le Montant du règlement est tout compris. Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer d'autres montants en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'Entente de règlement ou aux Actions ou en application de celles-ci. Pour éviter tout doute, le Montant du règlement comprend, entre autres choses, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - (a) tous les montants réclamés par les Demandeurs de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario dans l'Action en Ontario, y compris, pour plus de clarté, toute réclamation contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario qui font l'objet de la requête en autorisation d'appel présentée par les Demandeurs de l'Ontario devant la Cour d'appel de l'Ontario dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro COA-24-OM-0093 rejeté le 25 octobre 2024;

- (b) tous les montants réclamés par le Demandeur du Québec à l'encontre des Défenderesses parties au règlement du Québec dans l'Action au Québec;
- (c) tous les montants d'intérêt qui sont réclamés ou qui pourraient être réclamés dans les Actions par les Groupes de règlement;
- (d) l'ensemble des Honoraires et débours des avocats des groupes;
- (e) tous les Frais d'administration;
- (f) tous les Droits des bailleurs de fonds; et
- (g) tous les dépens antérieurs en souffrance adjugés aux Demandeurs devant être payés par les Défenderesses parties au règlement, dont le paiement distinct fait l'objet d'une renonciation de la part des Demandeurs, sauf dans les cas prévus au paragraphe 15.3(1) si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit.

3.2 Paiement du Paiement du règlement

- (1) Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les Défenderesses parties au règlement paieront le Paiement du règlement au Fiduciaire pour dépôt dans le Compte. Le Fiduciaire conservera le Paiement du règlement en fiducie en espèces et en quasi-espèces, et conservera et administrera le Compte conformément aux stipulations de la présente Entente de règlement.
- (2) Le Fiduciaire ne versera pas les sommes détenues dans le Compte, ni en totalité ni en partie, sauf conformément à la présente Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal du Québec, et en tout état de cause, après que les appels y afférents, le cas échéant, ont été réglés.
- (3) Les Défenderesses parties au règlement n'auront pas d'intérêt réversif sur le Paiement du règlement ni sur les intérêts ou les revenus qui en découlent. Les Parties conviennent que :
 - s'il reste dans le Compte des fonds affectés à l'une ou l'autre des Actions, à l'exception de la Retenue pour litige en cours, qui ne sont pas versés une fois effectuées toutes les distributions aux Groupes de règlement et au profit de ceux-ci et que tous les Frais d'administration de ladite Action (à l'exception de la Retenue pour litige en cours) ont été payés, le Fonds d'aide aux actions collectives recevra la part de ce solde de l'Action au Québec à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant. Le solde restant relatif à l'une ou l'autre des Actions sera payé *cy-près* à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif enregistré (ou à des organismes de bienfaisance et/ou à but non lucratif) lié à

la lutte pour la sécurité alimentaire au Canada (y compris, mais sans s'y limiter, les banques alimentaires et/ou les programmes d'alimentation en milieu scolaire), choisi par les Avocats des groupes dans l'Action et approuvé par le Tribunal pour cette Action; et

- (b) s'il reste des fonds dans le Compte relativement à la Retenue pour litige en cours affectés à l'une ou l'autre des Actions à la conclusion de cette Action, le Fonds d'aide aux actions collectives recevra la part de ce solde de l'Action au Québec à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant. Le solde restant relatif à l'une ou l'autre des Actions sera payé cy-près à l'organisme de bienfaisance ou à but non lucratif (ou à des organismes de bienfaisance et/ou à but non lucratif) approuvé par le Tribunal pour cette Action conformément à l'alinéa 3.2(3)(a).
- (4) Nonobstant le paragraphe 3.2(3), les Défenderesses parties au règlement auront un intérêt réversif concernant le Paiement du règlement et les intérêts ou le revenu qui en découlent (moins les impôts payés sur les intérêts ou le revenu comme le prévoient les paragraphes 3.3(2) et 3.3(3)) si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas le remboursement sera effectué conformément aux stipulations du paragraphe 15.3(1).
- (5) L'obligation des Défenderesses parties au règlement d'effectuer le Paiement de règlement détaillé au paragraphe 3.2(1) de la présente Entente de règlement ne sera pas affectée par les clauses de quittance contenues à la section 8 de la présente Entente de règlement.

3.3 Impôts et intérêts

- (1) Sous réserve des stipulations du présent article 3.3, tous les intérêts ou revenus gagnés sur le Paiement du règlement s'accumulent au profit des Groupes de règlement, feront partie intégrante du Compte et le demeureront.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3.3(3), tous les impôts payables sur les intérêts ou les revenus accumulés sur le Paiement du règlement dans le Compte ou autrement en lien avec le Paiement du règlement seront à la charge des Groupes du règlement, et les Défenderesses parties au règlement ne seront pas tenues de payer ce montant. Il incombe au Fiduciaire et à lui seul de respecter toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement d'impôt découlant du Paiement du règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et pénalités) dus à l'égard du revenu gagné sur les fonds présents dans le Compte sont payés en prélevant le Compte.
- (3) Les Défenderesses parties au règlement ne seront pas tenues de faire les déclarations relatives au Compte ni de payer l'impôt sur les éventuels revenus gagnés sur les sommes d'argent se

trouvant dans le Compte, ni de payer l'impôt sur les éventuels revenus gagnés sur le Paiement du règlement, ni de payer l'impôt sur les sommes d'argent se trouvant dans le Compte, sauf si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend par ailleurs pas effet, auquel cas les intérêts ou les revenus gagnés sur les sommes se trouvant dans le Compte seront payés aux Défenderesses parties au règlement en proportion de leurs contributions, lesquelles, dans ce cas, seront tenues de payer tous les impôts sur ces intérêts ou revenus non payés précédemment par le Fiduciaire.

3.4 Clause substantielle

- (1) Le paiement du Paiement du règlement prévu au paragraphe 3.2(1) de la présente Entente de règlement est une clause substantielle de l'Entente de règlement et le non-paiement donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de l'alinéa 15.1(3)(i) de la présente Entente de règlement.
- (2) Les Parties reconnaissent que les termes de la présente Entente de règlement énoncés aux paragraphes 3.1(1), 3.1(3), 3.2(3) et 3.2(4) constituent des clauses substantielles de l'Entente de règlement et que la non-approbation de ces termes par les Tribunaux donnera lieu à un droit de résiliation conformément au paragraphe 15.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 4: COOPÉRATION

4.1 Modalités de la collaboration

- (1) Sous réserve des limites énoncées dans la présente Entente de règlement, les Défenderesses parties au règlement conviennent de collaborer avec les Demandeurs et les Avocats des groupes conformément aux exigences de l'Annexe « D » de l'Entente de règlement.
- (2) L'obligation des Défenderesses parties au règlement de collaborer, comme détaillé à l'Annexe « D » de la présente Entente de règlement ne sera pas affectée par les clauses de quittance contenues à la section 8 de la présente Entente de règlement.

4.2 Clause substantielle

(1) La collaboration envisagée au paragraphe 4.1(1) et à l'Annexe « D » de la présente Entente de règlement est une clause substantielle de l'Entente de règlement et la non-approbation par les Tribunaux de la collaboration envisagée donnera lieu à un droit de résiliation en vertu du paragraphe 15.1(3)(ii) de la présente Entente de règlement.

SECTION 5 : DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT

5.1 Protocole de distribution

- (1) Parallèlement à la demande d'approbation de la présente Entente de règlement ou à tout autre moment convenu raisonnablement par les Parties, les Demandeurs présenteront des requêtes pour obtenir, auprès des Tribunaux, des ordonnances approuvant le Protocole de distribution, essentiellement sous la forme de l'Annexe « G ». Sous réserve de toute modification par les Tribunaux, les Membres des groupes de règlement seront indemnisés conformément au Protocole de distribution.
- (2) Les Défenderesses parties au règlement n'ont pas qualité pour agir dans le cadre de la requête d'approbation du Protocole de distribution.
- (3) Les sommes versées dans le Compte seront traitées conformément à la présente Entente de règlement et aux stipulations du Protocole de distribution une fois approuvées, sous réserve des directives des Tribunaux concernant le calendrier du processus de réclamation requis par le Protocole de distribution.
- (4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 13.1(2), les Défenderesses parties au règlement n'ont aucune obligation relative au Protocole de distribution, ni aucune obligation de produire des renseignements, des données ou des documents aux fins de la détermination ou de la mise en œuvre du Protocole de distribution. Les Défenderesses parties au règlement détermineront les données disponibles sur les ventes qui permettent aux Demandeurs de déterminer la proportion des ventes des Défenderesses parties au règlement qui ont eu lieu en gros et au détail.
- (5) Les Défenderesses parties au règlement ne prendront pas position sur la validité des réclamations soumises aux Administrateurs du règlement conformément au Protocole de distribution.

5.2 Aucune responsabilité concernant l'administration ou les frais

- (1) Sans limiter les obligations des Défenderesses parties au règlement en vertu de l'Entente de règlement de payer le Paiement du règlement et de collaborer comme requis aux présentes, les Défenderesses parties au règlement n'assumeront aucune obligation financière ni responsabilité à l'égard de l'investissement, de la distribution ou de l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard des Frais d'administration, des Droits des bailleurs de fonds et des Honoraires et débours des avocats des groupes, sauf en cas de résiliation de l'Entente de règlement comme le prévoit la section 15.
- (2) Sans limiter les obligations des Défenderesses parties au règlement en vertu de l'Entente de règlement de payer le Paiement du règlement et de collaborer comme requis aux présentes, les Défenderesses parties au règlement n'assumeront aucune obligation financière ni responsabilité à l'égard de la mise en œuvre, la supervision ou l'administration de l'Entente de règlement et/ou du Protocole de distribution ou du processus de réclamation requis par le Protocole de

distribution.

5.3 Clauses substantielles

(1) Les Parties reconnaissent que les termes de la présente Entente de règlement énoncés aux paragraphes 5.1(4), 5.2(1) et 5.2(2) constituent des clauses substantielles de l'Entente de règlement et que la non-approbation de ces termes par les Tribunaux donnera lieu à un droit de résiliation conformément au paragraphe 15.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 6: DROITS D'EXCLUSION

6.1 Processus d'exclusion

- (1) Les Administrateurs du règlement recevront les déclarations écrites de s'exclure des Actions.
- (2) Un membre éventuel des Groupes de règlement peut s'exclure de l'Action qui le concerne en envoyant à l'Administrateur du règlement, par courrier affranchi ou par courrier électronique, une déclaration écrite et signée par lui indiquant qu'il souhaite s'exclure de l'Action, comme il est indiqué dans l'Avis de pré-approbation visé au paragraphe 12.2(1).
- (3) La demande d'exclusion ne prendra effet que si elle est reçue par l'Administrateur du règlement au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion.
- (4) Toutes les demandes écrites d'exclusion doivent être signées personnellement par le Membre du groupe de règlement éventuel et contenir les renseignements suivants pour prendre effet :
 - (a) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (s'il y a lieu) du membre éventuel du Groupe de règlement de l'Ontario ou du Groupe de règlement du Québec, ainsi que tout ancien nom pertinent pour l'achat de Pain emballé :
 (i) pendant la Période prise en compte par le groupe de règlement pour les Personnes de l'Action en Ontario; (ii) seulement pendant la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021, inclusivement, pour les Personnes de l'Action au Québec;
 - (b) le titre applicable de la procédure (pour l'Action en Ontario : Marcy David et al., c. Loblaw Companies Limited, et al., numéro CV-17-586063-00CP, et pour l'Action au Québec : Govan c. Loblaw Companies Limited, et al., numéro 500-06-000888-178); et
 - (c) une déclaration dans laquelle le Membre du groupe de règlement éventuel demande à être exclu de l'Action en Ontario ou de l'Action au Québec, selon le cas.
- (5) Tous les Membres des groupes de règlement qui ne se sont pas exclus à temps et de manière valable de l'Action en Ontario ou de l'Action au Québec, selon le cas, seront, à tous les égards, liés par tous les termes de l'Entente de règlement, telle qu'approuvée par les Ordonnances

- d'approbation du règlement à la Date d'entrée en vigueur.
- (6) Les Administrateurs du règlement fourniront des copies de toutes les demandes d'exclusion aux Avocats des groupes et aux avocats des Défenderesses parties au règlement dans l'Action concernée dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies sous forme électronique.
- (7) Les Administrateurs du règlement signifieront, sept (7) jours avant l'Audience respective d'approbation du règlement prévue, aux Avocats des groupes et aux avocats des Défenderesses parties au règlement dans l'Action en question, pour dépôt auprès de leurs Tribunaux, un affidavit indiquant le nombre de demandes d'exclusion reçues dans leur Action au plus tard à la Date limite de dépôt des demandes d'exclusion, avec des copies de ces demandes d'exclusion.
- (8) Par souci de clarté, l'avis d'autorisation de l'Action au Québec a déjà été donné au Groupe de règlement du Québec et la date limite d'exclusion de l'Action au Québec pour les Personnes qui ont acheté du Pain emballé pendant la période du 1^{er} janvier 2001 au 19 décembre 2019, inclusivement, est passée. Les membres du Groupe de règlement du Québec n'ont plus le droit de s'exclure de l'Action au Québec. Les membres éventuels du Groupe de règlement du Québec qui ont acheté au moins un emballage de pain seulement pendant la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021, inclusivement, sont autorisés à s'exclure conformément aux termes de la présente Entente de règlement.

SECTION 7 : DROIT DE S'OBJECTER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Processus d'objection

- (1) L'Administrateur du règlement désigné pour chaque Action recevra les éventuelles objections écrites à l'Entente de règlement relativement à l'Action pertinente.
- (2) Les Membres des groupes de règlement des Actions peuvent s'objecter à l'Entente de règlement en envoyant une opposition écrite signée par le Membre du groupe de règlement, par courrier affranchi ou par courrier électronique, à l'Administrateur du règlement désigné dans l'Action qui le concerne, comme il est indiqué dans l'Avis de pré-approbation applicable.
- (3) Les objections écrites à l'Entente de règlement doivent être reçues par l'Administrateur du règlement approprié au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des oppositions.
- (4) Toutes les objections écrites à l'Entente de règlement doivent être signées personnellement par le Membre du groupe de règlement et contenir les renseignements suivants pour prendre effet :
 - (a) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (s'il y a lieu) du Membre du groupe de règlement;

- (b) le titre applicable de la procédure (pour l'Action en Ontario : *Marcy David et al.*, c. *Loblaw Companies Limited, et al.*, numéro CV-17-586063-00CP, et pour l'Action au Québec : *Govan c. Loblaw Companies Limited, et al.*, numéro 500-06-000888-178);
- (c) une brève description de la nature et de la raison de l'objection à l'Entente de règlement; et
- (d) si le Membre du groupe de règlement a l'intention de comparaître en personne ou par ministère d'avocat à l'Audience d'approbation du règlement applicable, et s'il comparaît par ministère d'avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.
- (5) L'Administrateur du règlement de chaque Action fournira des copies de toutes les objections écrites dans l'Action qui le concerne aux Avocats des groupes et aux avocats des Défenderesses parties au règlement dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies sous forme électronique.
- L'Administrateur du règlement de chaque Action signifiera, sept (7) jours avant l'Audience respective d'approbation du règlement prévue dans l'Action en question, aux Avocats des groupes et aux avocats des Défenderesses parties au règlement dans l'Action en question, pour dépôt auprès de leurs Tribunaux, un affidavit indiquant le nombre d'objections reçues dans leur Action au plus tard à la Date limite de dépôt des objections, avec des copies des déclarations écrites concernées.

SECTION 8 : QUITTANCES ET REJETS

8.1 Quittance des Parties quittancées

- (1) En contrepartie de l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, renonceront, libéreront, abandonneront, et déchargeront les Parties quittancées des Réclamations quittancées, et ce, complètement, définitivement et de façon permanente.
- (2) La quittance donnée par les Parties donnant quittance en faveur des Parties quittancées couvre les Réclamations quittancées. Toutefois, pour plus de certitude, les Demandes quittancées ne comprennent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les blessures corporelles, une rupture de contrat, le baillement, le défaut de livraison de marchandises perdues, l'endommagement ou les délais de livraison de marchandises, les défauts sur les produits, la violation de garantie, les valeurs mobilières, ou des réclamations semblables entre les Parties relativement au Pain emballé; ou (ii) les réclamations concernant tout produit ou vendu par les Défenderesses parties au règlement autres que le Pain emballé.

- (3) Les Demandeurs et les Membres des groupes de règlement reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir d'autres faits ou sous différente forme, que ceux qu'ils connaissent ou estiment vrais en ce qui a trait à l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de quittancer complètement, définitivement et de façon permanente toutes les Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées et, dans le cadre de cette intention, la présente quittance est et demeure en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.
- À la date à laquelle les Ordonnances d'approbation du règlement des Tribunaux approuvant l'Entente de règlement deviendront des Ordonnances définitives, chacune des Parties donnant quittance : (i) sera réputée avoir, et par l'effet de ces Ordonnances définitives, renoncé, libéré, abandonné et déchargé les Parties quittancées des Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, directement ou indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, ont jamais fait valoir, font valoir ou pourraient ultérieurement faire valoir à l'encontre des Parties quittancées, que ces Parties quittancées participent ou non à la distribution du Paiement du règlement, et ce, complètement, définitivement et de façon permanente; (ii) est enjointe à jamais de ne pas intenter de poursuites, auprès d'aucun tribunal, à l'encontre de l'une quelconque des Parties quittancées; et (iii) accepte et convient de ne poursuivre aucune des Parties quittancées sur la base d'une Réclamation quittancée et de ne pas aider une tierce partie à engager ou à poursuivre une action en justice contre une Partie quittancée pour l'une quelconque des Réclamations quittancées.
- (5) Pour plus de certitude concernant l'Action au Québec, il est en outre entendu et convenu que cette quittance par les Parties donnant quittance constitue une quittance expresse partielle au sens de l'article 1690 du *Code civil du Québec* et une renonciation partielle à la responsabilité solidaire en faveur des Parties quittancées uniquement.

8.2 Renonciation au droit de poursuite

(1) Nonobstant l'article 8.1, dans le cas d'un Membre du groupe de règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'un auteur de délit est une quittance de tous les autres auteurs de délits: les Parties donnant quittance ne donnent pas quittance aux Parties quittancées, mais conviennent et s'engagent à la place à ne pas présenter de réclamation de quelque façon que ce soit et à ne pas menacer d'intention une procédure, participer à une procédure, ni engager ou poursuivre une procédure intentée, dans quelque juridiction que ce soit, à l'encontre des Parties quittancées à l'égard des Réclamations guittancées.

8.3 Rejet des Actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action en Ontario sera rejetée en raison du fond et sans frais de justice à l'encontre des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action au Québec sera réglée, sans frais de justice et sans réserve à l'encontre des Défenderesses parties au règlement du Québec, et les Parties signeront et déposeront une déclaration de règlement à l'amiable devant le Tribunal du Québec à l'égard de l'Action au Québec.

8.4 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe de règlement de l'Ontario qui ne s'est pas exclu à temps et de façon valable est réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais de justice et en raison du fond, de son ou ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions intentées en Ontario par un membre du Groupe de règlement de l'Ontario qui ne s'est pas exclu à temps et de façon valable seront rejetées contre les Parties quittancées, sans frais de justice et en raison du fond.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe de règlement du Québec sera réputé consentir irrévocablement au règlement, sans frais de justice et sans réserve, de son ou ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées, en application de l'article 580 du Code de procédure civile.
- (4) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Autre action intentée au Québec par un membre du Groupe de règlement du Québec sera rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais de justice et sans réserve, en application de l'article 580 du *Code de procédure civile*.

8.5 Réserve des réclamations

(1) La présente Entente de règlement ne résout les réclamations des Membres des groupes de règlement qu'à l'égard des Réclamations quittancées.

8.6 Réserves concernant les réclamations contre d'autres entités

(1) Sauf dans les cas prévus aux présentes, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne libère, ne limite ni n'empêche d'aucune façon les éventuelles réclamations faites ou pouvant être faites par des Membres des groupes de règlement à l'égard des Réclamations quittancées à l'encontre de toute Personne autre que les Parties quittancées, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Défenderesses ne participant pas au règlement et les complices non désignés dans les Actions.

8.7 Incidence des Rejets

(1) Les Parties conviennent que les rejets, déclarations de règlement et consentements au rejet énoncés aux articles 8.3 et 8.4 ne modifient, n'annulent ni n'ont par ailleurs d'incidence ou d'effet

sur les quittances des Réclamations quittancées données par les Parties donnant quittance en faveur des Parties quittancées qui sont énoncées aux articles 8.1 et 8.2 de la présente Entente de règlement.

L'obligation des Défenderesses parties au règlement d'effectuer le Paiement du règlement prévu au paragraphe 3.2(1) et de collaborer, tel que précisé au paragraphe 4.1(1) et à l'Annexe « D » de la présente Entente de règlement ne sera pas affectée par les stipulations de rejet contenues à la section 8 de la présente Entente de règlement.

8.8 Clauses substantielles

- (1) La forme et le contenu des quittances et de la renonciation au droit de poursuite visées aux articles 8.1 et 8.2 sont considérés comme des clauses substantielles de l'Entente de règlement, et la non-approbation par les Tribunaux des quittances et de la renonciation au droit de poursuite visées aux articles 8.1 et 8.2 donnera lieu à un droit de résiliation en vertu du paragraphe 15.1(1) de l'Entente de règlement.
- (2) Les Parties reconnaissent que les termes de la présente Entente de règlement énoncés aux articles 8.3 et 8.7 constituent des clauses substantielles de l'Entente de règlement et que la non-approbation de ces termes par les Tribunaux donnera lieu à un droit de résiliation conformément au paragraphe 15.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 9: ORDONNANCES D'INTERDICTION

9.1 Ordonnances d'interdiction

- (1) Les Avocats des groupes solliciteront des ordonnances dans l'Action qui les concerne, y compris, dans la mesure où ces demandes sont reconnues par la loi, des ordonnances d'interdiction pour toutes demandes de contribution, d'indemnisation ou d'autres demandes en garantie, qu'elles aient été invoquées, non invoquées ou invoquées en qualité de représentant, y compris les intérêts, taxes et frais, se rapportant aux réclamations qui ont été formulées, ou qui auraient raisonnablement pu l'être, dans les Actions, par une Défenderesses non parties au règlement, ou tout complice désigné ou non qui n'est pas une Partie quittancée (à l'exception de toute réclamation faite par les Personnes ayant demandé leur exclusion).
- (2) Si l'un ou l'autre des Tribunaux détermine qu'il existe un droit à contribution et à indemnisation ou un autre droit, en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (a) les Demandeurs et les Membres des groupes de règlement dans l'Action concernée n'auront pas le droit de réclamer ou recouvrer la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou les complices désignés ou non et/ou

de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée;

- (b) les Demandeurs et les Membres des groupes de règlement dans l'Action concernée auront le droit de demander à obtenir auprès des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des complices désignés ou non et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, seulement des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des indemnités de dédommagement, la restitution des profits, coûts et intérêts attribuables à l'ensemble de la responsabilité solidaire des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des complices désignés ou non et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée pour les Demandeurs et aux Membres du groupe du règlement, s'il y a lieu, et, pour plus de certitude, les Membres des groupes de règlement auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et solidaire des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou les complices désignés ou non et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi;
- (c) une Défenderesses non parties au règlement peut, sur requête présentée au Tribunal compétent, déterminé comme si les Défenderesses parties au règlement demeuraient parties à l'Action concernée, et sur préavis d'au moins soixante (60) jours aux Avocats des Défenderesses parties au règlement, et uniquement si et lorsque l'Action concernée contre les Défenderesses ne participant pas au règlement a été certifiée/autorisée et que tous les appels ont été épuisés ou tous les délais d'appel passés, solliciter des ordonnances pour ce qui suit :
 - la communication préalable de documents et un affidavit de documents des Défenderesses parties au règlement, conformément aux règles applicables du tribunal;
 - (ii) l'interrogatoire préalable d'un représentant des Défenderesses parties au règlement, dont la transcription peut être lue au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'aveux aux Défenderesses parties au règlement relativement à des questions de fait; et/ou
 - (iv) la présentation d'un représentant des Défenderesses parties au règlement pour témoigner au procès, ce témoin devant faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses ne participant pas au règlement;
- (d) les Défenderesses parties au règlement conservent tous les droits de s'opposer à de telles requêtes présentées en vertu de l'alinéa 9.1(2)c). De plus, rien dans les présentes n'empêche les Défenderesses parties au règlement de demander une ordonnance

conservatoire pour préserver la confidentialité et la protection de renseignements exclusifs à l'égard des renseignements obtenus lors de la communication préalable conformément à l'alinéa 9.1(2)(c). Nonobstant toute stipulation d'une ordonnance d'un Tribunal approuvant l'Entente de règlement, le Tribunal concerné peut, au titre de toute requête présentée en vertu de l'alinéa 9.1(2)(c), rendre des ordonnances relatives aux dépens et aux autres conditions qu'elle juge appropriées; et

(e) si une telle ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa 9.1(2)(c) et que la communication préalable est fournie aux Défenderesses ne participant pas au règlement, une copie de l'ensemble des communications préalables fournies, qu'il s'agisse de communications de documents ou d'interrogatoires, doit être fournie par les Défenderesses parties au règlement aux Demandeurs et aux Avocats des groupes dans l'Action concernée, sans frais, dans les vingt (20) jours suivant la remise de ces communications préalables à une ou des Défenderesse(s) ne participant pas au règlement.

9.2 Clauses substantielles

(1) Les Parties reconnaissent que les ordonnances visées aux paragraphes 9.1(1) et 9.1(2) sont considérées comme des clauses substantielles de l'Entente de règlement, et que si un Tribunal ne rend pas les ordonnances visées au paragraphe 9.1(1) ou n'approuve pas le paragraphe 9.1(2), cela donne lieu à un droit de résiliation conformément au paragraphe 15.1(1) de l'Entente de règlement.

SECTION 10 : EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées conservent expressément tous leurs droits si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit. Les Demandeurs et les Parties quittancées conviennent en outre que, peu importe que la présente Entente de règlement soit approuvée ou non, soit résiliée ou non, ou prenne par ailleurs effet ou non pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, Documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne seront pas réputés, considérés ou interprétées comme l'aveu d'une quelconque violation de loi ou d'une règle de droit, ou d'un quelconque acte répréhensible ou d'une quelconque responsabilité de l'une des Parties quittancées, ni de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre du groupe de règlement.

10.2 Entente et non preuve

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées conviennent que, peu importe que l'Entente de règlement soit approuvée ou non, soit résiliée ou non, ou prenne par ailleurs effet ou non pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, Documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, ainsi que toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne seront pas mentionnés, présentés à titre de preuve ou reçus en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, pénale ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire respecter la présente Entente de règlement, ou à se défendre contre les Réclamations quittancées, ou comme l'exige par ailleurs la loi ou comme le prévoit la présente Entente de règlement.

10.3 Aucun autre litige

- (1) Les Demandeurs ne peuvent pas participer, directement ou indirectement, à une réclamation présentée ou à une action intentée par toute Personne à l'égard des Réclamations quittancées, ni y être impliqués ou apporter leur aide, sauf relativement à la poursuite des Actions ou de toute procédure à l'encontre d'une Défenderesses non parties au règlement ou d'un autre complice désigné ou non qui n'est pas une Partie quittancée.
- (2) Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, un Document ou des renseignements obtenus auprès des Défenderesses parties au règlement dans le cadre des Actions ou des négociations et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure permise par les stipulations de la présente Entente de règlement, ou si ces renseignements sont autrement accessibles au public, ou à moins qu'un Tribunal du Canada ne l'ordonne.

10.4 Clauses substantielles

(1) Les Parties reconnaissent que les termes de la présente Entente de règlement énoncés aux paragraphes 10.3(1) et 10.3(2) constituent des clauses substantielles de l'Entente de règlement et que la non-approbation de ces termes par les Tribunaux donnera lieu à un droit de résiliation conformément au paragraphe 15.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 11: ADMINISTRATION

11.1 Désignation des Administrateurs du règlement

(1) Les Demandeurs, par l'entremise des Avocats des groupes, prendront des mesures raisonnables pour identifier un Administrateur du règlement pour chaque Action et proposer sa

nomination aux Tribunaux. Les Administrateurs du règlement : (i) recevront les demandes d'exclusion et déclareront les Personnes ayant demandé leur exclusion dans l'Action pertinente conformément à l'article 6.1; (ii) recevront et déclareront les oppositions écrites relatives à l'Action qui les concerne, conformément à l'article 7.1; (iii) réaliseront des consultations concernant le Plan de publication et mettront en œuvre les Avis aux groupes de règlement pour l'Action qui les concerne, conformément à l'article 12.3 de la présente Entente de règlement; et, si l'Entente de règlement est approuvée par les Tribunaux, (iv) assumeront l'entière responsabilité de l'exécution du Protocole de distribution et du processus de réclamation relativement à l'Action qui les concerne, en temps opportun et de manière appropriée; (v) acceptent de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de l'Action qui les concerne conformément à l'Entente de règlement et au Protocole de distribution, en temps opportun et de façon appropriée; et (vi) ont souscrit une assurance suffisante pour couvrir toute action qu'ils prennent ou toute omission à l'égard du Protocole de distribution et du processus de réclamation relativement à l'Action qui les concerne, laquelle s'appliquera également à toute responsabilité invoquée contre les Défenderesses parties au règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes en ce qui concerne le Protocole de distribution ou le processus de réclamation relativement à l'Action qui les concerne, et nommeront les Défenderesses parties au règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes en tant qu'assurés supplémentaires, et aux conséquences pour ces derniers.

(2) Les Défenderesses parties au règlement auront le droit d'examiner la police d'assurance de chaque Administrateur du règlement avant que les Demandeurs ne proposent leur nomination au Tribunal dans l'Action qui les concerne afin de confirmer l'existence, la portée et le caractère suffisant de l'assurance visée au paragraphe 11.1(1).

SECTION 12: AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT

12.1 Avis aux groupes de règlement

(1) Les Groupes de règlement dans le cadre des Actions reçoivent les Avis aux groupes de règlement suivants : (i) l'Avis de pré-approbation applicable à l'Action qui les concerne; (ii) l'avis de résiliation si l'Entente de règlement est résiliée ou ne prend par ailleurs pas effet après que les Avis de pré-approbation ont été remis; (iii) l'Avis postérieur à l'approbation applicable à l'Action qui les concerne; et (iv) tout autre avis que les Tribunaux peuvent ordonner.

12.2 Formulaire d'Avis de pré-approbation

(1) Les Avis de pré-approbation des Actions prennent essentiellement la forme des Annexes « E1 », « E1.1 », « E2 » et « E2.1 » ci-jointes, ou toute forme ordonnée par les Tribunaux.

12.3 Méthode de distribution des Avis aux groupes de règlement

- (1) Les Avis aux groupes de règlement pour chaque Action seront distribués au moyen des méthodes prévues dans le Plan de publication pour chacune des Actions joint aux présentes en Annexes « F1 » et « F2 », ou au moyen de toute autre méthode par la suite recommandée par l'Administrateur du règlement de l'Action concernée et ordonnée par la Cour dans cette Action.
- (2) Les Administrateurs du règlement mettront en œuvre le Plan de publication applicable à la distribution de l'Avis de pré-approbation pour l'Action qui les concerne et de tout autre Avis aux groupes de règlement qui peut être requis et/ou ordonné pour les Actions.
- (3) L'Administrateur du règlement de chaque Action signifiera, sept (7) jours avant l'Audience d'approbation du règlement prévue pour son Action, ou dès que le Tribunal concerné l'ordonne, aux Avocats des groupes et aux avocats des Défenderesses parties au règlement de cette Action, pour dépôt auprès du Tribunal, une preuve, par affidavit, de la distribution de l'Avis de pré-approbation applicable conformément au Plan de publication applicable.

12.4 Avis postérieurs à l'approbation

(1) La forme et le calendrier de remise des Avis postérieurs à l'approbation pour les Actions seront déterminés par chaque Tribunal sur demande présentée par les Avocats des groupes pour chaque Action. Les Défenderesses parties au règlement auront le droit d'examiner et de commenter les Avis postérieurs à l'approbation et tout document de requête connexe avant la présentation d'une demande par les Avocats des groupes visant à approuver l'Avis postérieur à l'approbation.

12.5 Aucune responsabilité des Défenderesses parties au règlement concernant les frais d'Avis

(1) Pour plus de clarté, sous réserve du paragraphe 15.3(1), si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend par ailleurs pas effet, les Défenderesses parties au règlement n'assumeront en aucun cas les coûts et dépenses liés à la remise des Avis aux groupes de règlement, comme exigé par la présente section 12 ou autrement.

SECTION 13: ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

13.1 Calendrier et mécanique d'administration

(1) Parallèlement à la sollicitation des Ordonnances de pré-approbation, ou à tout autre moment convenu raisonnablement par les Parties, les Demandeurs présenteront, auprès des Tribunaux, des demandes pour obtenir des ordonnances désignant un Administrateur du règlement dans

chaque Action.

- (2) Après la désignation des Administrateurs du règlement, l'Administrateur du programme de cartes de Loblaw transférera les données du Programme de cartes de Loblaw qui s'appliquent dans chaque Action à l'Administrateur du règlement approprié pour leur utilisation dans le cadre du Plan de publication et du Protocole de distribution pour l'Action.
- (3) Sauf dans la mesure prévue dans la présente Entente de règlement, le mécanisme et le calendrier de la mise en œuvre et de l'administration du Protocole de distribution seront déterminés par les Tribunaux sur la base des demandes présentées par les Avocats des groupes.
- (4) Sous réserve de toute modification par les Tribunaux, les Administrateurs du règlement administreront le Protocole de distribution et le processus de réclamation comme le prévoit le Protocole de distribution.

13.2 Protection des Personnes impliquées dans l'administration du règlement

- (1) Les Défenderesses parties au règlement ne s'opposeront pas à ce que les Demandeurs et les Avocats des groupes sollicitent, auprès des Tribunaux, des ordonnances empêchant toute Personne d'intenter une action ou d'engager une procédure à l'encontre de l'Administrateur désigné dans l'Action qui les concerne ou du Fiduciaire, ou de l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée à la mise en œuvre des Ordonnances d'approbation du règlement et de l'Entente de règlement ou à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant de la propre fraude, malhonnêteté ou négligence réelle d'un Administrateur du règlement ou du Fiduciaire, et uniquement avec l'autorisation du Tribunal compétent;
- (2) Les Défenderesses parties au règlement ne s'opposeront pas à ce que les Demandeurs et les Avocats des groupes sollicitent, auprès des Tribunaux, des ordonnances empêchant toute Personne d'intenter une action ou d'engager une procédure à l'encontre des Avocats des groupes dans l'Action qui les concerne, ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque façon que ce soit à la communication d'informations personnelles et/ou privées à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, à la mise en œuvre des Ordonnances d'approbation du règlement et de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du Fiduciaire, à

l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse des Avocats des groupes et uniquement avec l'autorisation du Tribunal compétent;

- (3) Les Demandeurs solliciteront, auprès des Tribunaux, des ordonnances empêchant toute Personne d'intenter une action ou d'engager une procédure à l'encontre des Défenderesses parties au règlement ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque façon que ce soit à la communication d'informations personnelles et/ou privées à l'Administrateur du règlement de l'Ontario ou à l'Administrateur du règlement du Québec, à la mise en œuvre des Ordonnances d'approbation du règlement et de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du Fiduciaire, à l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse des Défenderesses parties au règlement et uniquement avec l'autorisation du Tribunal compétent;
- (4) Les Demandeurs solliciteront, auprès des Tribunaux, des ordonnances empêchant toute Personne d'intenter une action ou d'engager une procédure à l'encontre de l'Administrateur du programme de cartes de Loblaw ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit de quelque manière que ce soit en rapport avec la communication d'informations personnelles et/ou privées à l'Administrateur du règlement du Québec ou à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, à la mise en œuvre des Ordonnances d'approbation du règlement du Québec et de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, à l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse de l'Administrateur du programme de cartes de Loblaw et uniquement avec l'autorisation du Tribunal compétent.

13.3 Rapports

- (1) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de l'Entente de règlement, le Fiduciaire et l'Administrateur du règlement communiqueront aux Parties de chaque Action leur rapport final sur l'administration de leurs obligations.
- (2) Dans les soixante (60) jours suivant la réception des rapports qui doivent leur être fournis conformément au paragraphe 13.3(1), le Demandeur du Québec et les Défenderesses parties au règlement du Québec collaboreront pour préparer et présenter une demande conjointe de jugement de clôture à le Tribunal du Québec, suggérant qu'une décision soit prise au registre.

(3) Si le Tribunal de l'Ontario l'exige ou en vertu du droit de l'Ontario, les Demandeurs de l'Ontario et les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario présenteront conjointement les rapports qui leur ont été fournis conformément au paragraphe 13.3(1) dans un délai de soixante (60) jours à le Tribunal de l'Ontario, et les Demandeurs de l'Ontario demanderont et soumettront à le Tribunal de l'Ontario tout renseignement supplémentaire du Fiduciaire ou de l'Administrateur du règlement de l'Ontario, au besoin.

SECTION 14 : HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES GROUPES, DROITS DES BAILLEURS DE FONDS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

14.1 Honoraires et débours des avocats des groupes, droits des bailleurs de fonds et frais d'administration

- (1) Les Avocats des groupes sont autorisés à donner instruction au Fiduciaire de payer les Frais d'administration pour : (i) toute traduction requise par l'article 16.13; (ii) les Avis aux groupes de règlement exigés par l'article 12.1 et les Plans de notification; (iii) le Fiduciaire et le Compte; et (iv) les Administrateurs du règlement, sur le Compte, à leur échéance.
- Dans chaque Action, les Avocats des groupes peuvent demander au Tribunal qu'il approuve le paiement des Honoraires et débours des avocats des groupes, les Droits des bailleurs de fonds et/ou les Frais d'administration en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement dans le cadre de leur Action, ou à tout autre moment qu'ils détermineront à leur seule discrétion, à condition que les Droits des bailleurs de fonds, les Honoraires et débours des avocats des groupes et la Retenue pour litige en cours ne soient pas prélevés sur le Paiement du règlement si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend par ailleurs pas effet.
- (3) Le Tribunal de l'Ontario aura compétence exclusive sur les Honoraires et débours des avocats des groupes qui seront accordés sur la partie du Montant du règlement attribué à l'Action en Ontario et le Tribunal du Québec aura compétence exclusive sur les Honoraires et débours des avocats des groupes qui seront accordés sur la partie du Montant du règlement attribué à l'Action au Québec.
- (4) Les Défenderesses parties au règlement ne prendront pas position sur les Honoraires et débours des avocats des groupes dans les Actions. Les Défenderesses parties au règlement ne prendront pas position et ne présenteront pas d'observations dans le cadre du processus d'approbation de l'Action qui les concerne visant à déterminer le montant des Honoraires et débours des avocats des groupes dans cette Action.
- (5) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 14.1(1) et 15.3(1), les Honoraires et débours des avocats des groupes, les Droits des bailleurs de fonds et les Frais d'administration dans le cadre

des Actions ne peuvent être prélevés sur le Compte qu'après la Date d'entrée en vigueur.

- (6) Sous réserve du paragraphe 15.3(1), les Défenderesses parties au règlement ne seront aucunement tenues de payer les honoraires, débours et taxes, y compris les Honoraires et débours des avocats des groupes, des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ni des Membres des groupes de règlement.
- (7) Le Fiduciaire affectera le paiement des Honoraires et débours des avocats des groupes, des Droits des bailleurs de fonds et/ou des Frais d'administration engagés uniquement à l'égard de l'une ou l'autre des Actions à l'Action applicable et affectera les Droits des bailleurs de fonds et/ou les Frais d'administration engagés au profit des deux Actions à chaque Action en fonction de la division du Montant du règlement indiquée à la section 3.1(1).

SECTION 15: NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

15.1 Droit de résiliation

- (1) Les Parties auront, à leur discrétion respective, le droit de résilier la présente Entente de règlement, y compris les modalités de coopération convenues à l'alinéa 4.1(1) et à l'annexe « D », en avisant par écrit toutes les autres Parties de leur choix de le faire dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :
 - (a) une Cour refuse de rendre l'Ordonnance de préapprobation requise dans leur ressort territorial, ou une ordonnance essentiellement identique aux Ordonnances de préapprobation figurant aux annexes « A » et « B », aux fins de la présente Entente de règlement;
 - (b) une Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou l'une de ses dispositions importantes suivantes : 3.1(1), 3.1(3), 3.2(3), 3.2(4), 5.1(4), 5.2(1), 5.2(2), 8.1(1), 8.1(2), 8.1(3), 8.1(4), 8.1(5), 8.2(1), 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 9.1(1), 9.1(2), 10.3(1), 10.3(2), 15.1, 15.2, 15.3, 15.4; ou
 - (c) l'Ordonnance d'approbation du règlement ne devient pas une Ordonnance définitive.
- (2) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux concernant :
 - (a) les Honoraires et débours des avocats des groupes; ou
 - (b) le Protocole de distribution,

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente

Entente de règlement et ne pourra en aucun cas justifier la résiliation de la présente Entente de règlement.

- (3) En plus des dispositions de l'alinéa 15.1(1), les Demandeurs auront la possibilité de résilier l'Entente de règlement en cas de : (i) non-paiement du Paiement de règlement tel que prévu à l'alinéa 3.2(1); ou (ii) non-approbation par la Cour de la coopération prévue à l'alinéa 4.1(1) et à l'annexe « D ».
- (4) Si les Défenderesses parties au règlement ou les Demandeurs choisissent de résilier l'Entente de règlement conformément aux alinéas 15.1(1) et/ou 15.1(3), un avis écrit de résiliation devra être fourni conformément au paragraphe 16.19 dans les trente (30) jours suivant l'événement entraînant la résiliation. Sur remise d'un tel avis écrit, la présente Entente de règlement sera résiliée et, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 15.4(1), elle sera nulle et non avenue, n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera plus les parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre des actions ou de tout litige. Tous les Documents, matériels et renseignements fournis par les Défenderesses parties au règlement devront être détruits par les avocats des groupes conformément au sous-alinéa 15.2(1)(c) et ils ne devront en aucun cas être utilisés par les Demandeurs, les Membres du groupe de règlement ou les Avocats des groupes.

15.2 Si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent :
 - (a) qu'aucune demande d'Ordonnance de préapprobation ou Ordonnance d'approbation du règlement qui n'a pas été tranchée ne pourra se poursuivre;
 - (b) qu'elles coopèreront pour faire annuler, rendre nulle et non avenue, sans aucune force ni aucun effet, toute Ordonnance de préapprobation ou Ordonnance d'approbation du règlement, et les Parties seront empêchées de soutenir le contraire, y compris dans l'Action du Québec, la modification du groupe autorisé pour le Groupe de règlement du Québec et, dans l'Action de l'Ontario, l'amendement du groupe certifié pour le Groupe de règlement de l'Ontario;
 - (c) que dans les vingt (20) jours suivant l'avis écrit informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses modalités, les Avocats des groupes devront détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défenderesses parties au règlement à titre de collaboration en vertu de la présente Entente de règlement, ou contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents ou autres matériels reçus de la part des Défenderesses parties au règlement et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont divulgué des documents ou autres renseignements fournis par les Défenderesses

parties au règlement ou toute autre Personne, ils devront récupérer et détruire lesdits Documents ou renseignements. Les Avocats des groupes devront certifier par écrit la destruction de ces documents auprès des avocats des Défenderesses parties au règlement. Aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme une exigence que les Avocats des groupes détruisent ou retournent tout produit de leur travail. Toutefois, aucun produit de travail ne pourra être divulgué à quiconque, de quelque façon que ce soit, ni utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats des groupes, et ce, de quelque façon que ce soit, pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite expresse des Défenderesses parties au règlement. Les Avocats des groupes prendront les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ce produit de travail;

- (d) tout amendement antérieur de la certification de l'Action de l'Ontario et/ou toute modification de la définition du groupe dans l'Action du Québec sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe de règlement de l'Ontario et la Question commune dans l'action de l'Ontario et/ou la définition du groupe dans l'Action du Québec conformément à la présente Entente de règlement, sera sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait ultérieurement prendre sur toute question dans les Actions ou tout autre litige;
- (e) aucune mesure prise par les Défenderesses parties au règlement dans les actions en lien avec la présente Entente de règlement ne portera préjudice à toute position que les Défenderesses parties au règlement pourraient ultérieurement adopter concernant toute question de procédure ou de fond dans les Actions ou toute procédure au Canada, ou concernant la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal au Canada sur les Défenderesses parties au règlement ou leurs actes ou autres comportements; et
- (f) les Avocats des groupes devront immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours après la non-approbation, la résiliation ou la non-entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, remettre des consentements écrits aux avocats des Défenderesses parties au règlement les autorisant à présenter des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances :
 - (i) déclarant la présente Entente de règlement nulle et non avenue, sans force ni effet (à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa 15.4[1]);
 - (ii) le cas échéant, annulant toute Ordonnance de préapprobation;
 - (iii) le cas échéant, annulant toute Ordonnance d'approbation du règlement; et
 - (iv) ordonnant que le solde du Compte soit versé aux Défenderesses parties au

règlement, conformément à l'alinéa 15.3(1) de la présente Entente de règlement.

15.3 Affectation des fonds dans le Compte après la résiliation

(1) En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit, les Avocats des groupes devront enjoindre au Fiduciaire, dès que possible et en tout état de cause dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'avis écrit indiquant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses modalités, de retourner aux Défenderesses parties au règlement les fonds qu'elles ont versés en fiducie dans le cadre du Paiement de règlement ainsi que les intérêts ou revenus générés par ce paiement, moins les impôts payés et moins les frais engagés pour : (i) toute traduction requise en vertu du paragraphe 16.13; (ii) tout avis du groupe de règlement requis en vertu du paragraphe 12.1 et des Plans de notification; (iii) le Fiduciaire et le Compte; (iv) les Administrateurs du règlement et les processus d'objection et d'exclusion, ainsi que l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation; et (v) tout coût antérieur impayé accordé aux Demandeurs dans les actions à payer par les Défenderesses parties au règlement.

15.4 Survie des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou autrement n'entre pas en vigueur, pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement, y compris les quittances et rejets prévus à l'article 8, sera nulle et non avenue, sans force ni effet, et aucune Partie à la présente Entente de règlement ne sera liée par l'une de ses modalités, à l'exception des dispositions des articles 2.2(6), 3.2(3), 3.2(4), 3.3(3), 10.1(1), 10.2(1), 10.3(2), 12.1(1), 12.3(1), 12.3(2), 12.5(1), 14.1(1), 14.1(2), 14.1(5), 14.1(6), 15.1(4), 15.2(1), 15.3(1), 15.4(1), 16.1(1), 16.1(3), 16.2(1), 16.4(1), 16.5(1), 16.6(1), 16.6(2), 16.6(3), 16.7(1), 16.7(2), 16.9(1), 16.9(2), 16.9(3), 16.10(1) (dans la mesure où elles concernent les articles de la présente Entente de règlement qui survivent à la résiliation), 16.11(1), 16.12(1), 16.13(1), 16.14(1), 16.15(1), 16.17(1), 16.18(1), 16.19(1), 16.20(1) (ainsi que toute disposition supplémentaire concernant la confidentialité) et les définitions et Annexes applicables y afférent survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes ne survivront que dans le but limité d'interpréter les dispositions susmentionnées. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

15.5 Modalités importantes

(1) Les Parties reconnaissent que les modalités de la présente Entente de règlement énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.4 constituent des modalités importantes de la présente Entente de règlement et que le défaut des Tribunaux d'approuver l'une ou l'autre de ces modalités donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de l'alinéa 15.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 16: DIVERS

16.1 Demandes d'instructions

- (1) Les Avocats des groupes ou les avocats des Défenderesses partiies au règlement pourront s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes d'instruction qui ne concernent pas spécifiquement l'Action du Québec seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Les Avocats des groupes ou les Administrateurs du règlement pourront solliciter la ou les Tribunaux compétents pour obtenir des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes d'instruction qui ne concernent pas spécifiquement l'Action du Québec seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (3) Toutes les demandes prévues par la présente Entente de règlement devront faire l'objet d'un avis aux Parties dans l'Action concernée, à l'exception des demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution. Pour plus de certitude, un avis n'a pas à être fourni aux Membres du groupe de règlement en cas de demande, sauf si le Tribunal concernée l'exige.

16.2 Les Demandeurs doivent fournir les documents au Tribunal

(1) En plus des obligations mentionnées aux alinéas 2.2(2), 2.3(2) et 12.4(1), les Demandeurs dans chaque Action fourniront également aux Défenderesses parties au règlement dans l'Action concernée tous les documents qu'ils ont l'intention de déposer dans toute autre demande, requête ou autre procédure judiciaire liée à la présente Entente de règlement, au Règlement ou au Protocole de distribution (sauf lorsque l'avis n'est pas requis comme prévu à l'alinéa 16.1[3]) avant de les déposer, et leur permettront de les examiner et de formuler des commentaires sur ces documents. Dans chaque action, les Demandeurs prendront raisonnablement en compte les commentaires qu'ils recevront des Défenderesses parties au règlement avant de finaliser et de déposer leurs documents.

16.3 Aucune responsabilité pour l'administration

(1) Sans limiter les obligations des Défenderesses parties au règlement en vertu de la présente Entente de règlement de verser le Paiement de règlement et de fournir la coopération requise aux présentes, les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité et ne seront en aucune façon responsables de l'administration de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution ou de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte.

(2) Les Défenderesses parties au règlement ne s'opposeront pas à ce que les Demandeurs et les Avocats des groupes demandent des ordonnances des Tribunaux stipulant que les Demandeurs n'auront aucune responsabilité et ne seront en aucune façon tenus responsables de l'administration de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution ou encore de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte.

16.4 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres sont uniquement à des fins de référence et n'auront aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
 - (b) les termes « la présente Entente de règlement », « de la présente », « en vertu des présentes » et autres expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à un article spécifique ou à une autre partie de la présente Entente de règlement.

16.5 Computation des délais

- (1) Dans le calcul du temps dans la présente Entente de règlement, sauf indication contraire :
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, en comptant tous les jours civils; et
 - (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, au sens défini par les *Règles de procédure civile*, l'acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

16.6 Compétence actuelle

- (1) Chacun des Tribunaux conserve la compétence exclusive sur l'action intentée dans son ressort territorial, les parties en cause ainsi que les Honoraires et débours des avocats des groupes dans cette action.
- (2) Aucune Partie ne pourra demander à une Cour de rendre une ordonnance ou de donner une directive concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou directive ne soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit rendue ou donnée par l'autre Cour avec laquelle elle partage la compétence sur cette question.
- (3) Nonobstant les alinéas 16.6(1) et 16.6(2), le Tribunal de l'Ontario exercera sa compétence en ce

qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution et du Compte. Les questions liées à l'administration de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution, du Compte et d'autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à l'action du Québec seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

16.7 Lois applicables

- (1) Sous réserve de l'alinéa 16.7(2), la présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- (2) Nonobstant l'alinéa 16.7(1), pour les questions se rapportant spécifiquement à l'Action de l'Ontario ou à l'action du Québec, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon le cas, devra appliquer les lois de son propre ressort territorial et les lois du Canada qui y sont applicables.

16.8 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les engagements, négociations, représentations, promesses, accords, accords de principe, mémorandums d'entente ou d'accord et procès-verbaux de règlement antérieurs et contemporains s'y rapportant. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relativement à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées à la présente.

16.9 Amendements, violation ou renonciation

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties aux présentes, et toute modification ou tout amendement doit être approuvé par le ou les Tribunaux compétents concernant la question à laquelle l'amendement se rapporte.
- (2) Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente Entente de règlement seraient, pour quelque raison que ce soit, déclarées invalides, illégales ou inapplicables dans quelque mesure que ce soit ou dans quelque ressort territorial que ce soit, l'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité n'aura pas d'incidence sur aucune autre disposition de la présente Entente de règlement ni ne rendra cette disposition invalide ou inapplicable dans un autre ressort territorial. Toutefois, si l'une des modalités désignées comme essentielles par la présente Entente de règlement est déclarée invalide, illégale ou inapplicable, la Partie au bénéfice de laquelle la modalité a été désignée comme essentielle pourra choisir de résilier la présente Entente de règlement conformément aux dispositions de l'article 15. Lorsqu'il est

déterminé qu'une modalité ou une disposition est invalide, illégale ou inapplicable, les Parties doivent négocier de bonne foi pour modifier la présente Entente de règlement afin de refléter le plus fidèlement possible l'intention initiale des Parties. Toute modification de ce type doit être examinée et approuvée par les Tribunaux avant d'entrer en vigueur.

(3) La renonciation par une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation à toute autre violation antérieure, concomitante ou subséquente à la même disposition ou à toute autre disposition de la présente Entente de règlement.

16.10 Caractère exécutoire

(1) La présente Entente de règlement liera les Demandeurs, les Membres du groupe de règlement, les Défenderesses parties au règlement, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et elle s'appliquera à leur avantage. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente pris par les défenderesses parties donnant quittance et chaque engagement et entente pris par les défenderesses parties au règlement liera toutes les Parties quittancées.

16.11 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopie, PDF ou format électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

16.12 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions indépendantes entre les Parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence, ou règle d'interprétation ou de construction qui pourrait entraîner l'interprétation d'une disposition contre la partie ayant rédigé la présente Entente de règlement n'aura ni force ni effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, toute entente de principe ou tous procès-verbaux de règlement n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

16.13 Libellé

(1) The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les

Avocats des groupes et/ou un cabinet de traduction choisi par les avocats des groupes doivent préparer une traduction en français de l'Entente de règlement ou de tout document connexe, dont les frais seront payés à partir du Paiement de règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

16.14 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

16.15 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement sont véridiques et font partie intégrante de l'Entente de règlement.

16.16 Annexes

(1) Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

16.17 Reconnaissances

- (1) Par la présente, chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :
 - (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant l'autorité de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliqués à lui, ou elle, ou au représentant de la Partie, par ses avocats;
 - (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de la présente Entente de règlement et son effet;
 - (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des modalités de la présente Entente de règlement, quant à sa décision de signer la présente Entente de règlement.

16.18 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé(e) à conclure et à signer la présente Entente de règlement au nom des Parties susmentionnées et de leur cabinet d'avocats respectifs.

16.19 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou tout autre document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document devra être présenté par écrit et fourni personnellement, par courriel, télécopie ou livraison express aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est destiné, tel qu'identifié cidessous :

Pour les Demandeurs de l'Ontario et les Avocats du groupe de l'Ontario :

Strosberg Wingfield Sasso LLP

1561 Ouellette Avenue Windsor, ON, N8X 1K5

Jay Strosberg

David Wingfield

Heather Rumble Peterson

Téléphone : 519-258-9333 Télécopieur : 866-316-5308

Courriel: jay.strosberg@swslitigation.com /david.wingfield@swslitigation.com

/heather.peterson@swslitigation.com

Orr Taylor LLP

200 Adelaide Street W, Suite 500 Toronto, ON, M5H 1W7

Jim Orr

Kyle Taylor

Téléphone : 647-576-1930 Télécopieur : 647-576-1940

Courriel: jorr@orrtaylor.com /ktaylor@orrtaylor.com

Pour le Demandeur du Québec et les Avocats du groupe du Québec :

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3

Mtre Joey Zukran

Téléphone : 514-379-1572 Télécopieur : 514-221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com

Renno Vathilakis inc.

145, rue St-Pierre, bureau 201 Montréal (Québec) H2Y 2L6

Mtre Michael E. Vathilakis

Mtre Karim Renno

Téléphone : 514-937-1221 Télécopieur : 514-221-3334

Courriel: mvathilakis@renvath.com/krenno@renvath.com

Pour les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario et les avocats des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario :

Torys LLP

79 Wellington St. W., 30th Floor Box 270, TD South Tower Toronto, Ontario, M5K 1N2

Linda Plumpton Sarah Whitmore Chris Hunter

Colette Koopman

Téléphone : 416-865-0040 Télécopieur : 416-865-7380

Courriel: lplumpton@torys.com /swhitmore@torys.com /ckhunter@torys.com /ckoopman@torys.com

Pour les Défenderesses parties au règlement du Québec et les avocats des Défenderesses parties au règlement du Québec :

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Mtre Sylvie Rodrigue, Ad. E.

Mtre Karl Boulanger

Téléphone : 514-868-5600 Télécopieur : 514-868-5700

Courriel: srodrigue@torys.com/kboulanger@torys.com

16.20 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente	Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.
Les Demandeurs de l'Ontario, par l'ir	ntermédiaire de leurs avocats :
Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :	
Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :	Avocats du groupe de l'Ontario
	Avocats du groupe de l'Ontario
Le Demandeur du Québec :	James Govan
Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :	
	Avocats du groupe du Québec
Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :	
	Avocats du groupe du Québec

« Traduction française non officielle »

Les Défenderesses parties au règler	nent, par l'intermédiaire de ses avocats :	
Signature du signataire autorisé :		
Nom du signataire autorisé :	Linda Plumpton, Torys LLP	
	Avocats des Défenderesses parties au règlement de	
	l'Ontario	
Signature du signataire autorisé :		
Nom du signataire autorisé :	Sylvie Rodrigue, Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.	
	Avocats des Défenderesses parties au règlement du	
	Québec	

Annexe « A » Ordonnance de préapprobation de l'Ontario

Dossier nº CV-17-586063-00CP (Toronto)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE)CE,

LE JUGE E. M. MORGAN)JOUR DE 2025

ENTRE:

MARCY DAVID, BRENDA BROOKS et ANDREW BALODIS

Demandeurs

- et -

LOBLAW COMPANIES, GEORGE WESTON LIMITED, WESTON FOODS (CANADA) INC., WESTON BAKERIES LIMITED, CANADA BREAD COMPANY LIMITED, GRUPO BIMBO, S.A.B. DE C.V., LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC., EMPIRE COMPANY LIMITED, SOBEYS INC., METRO INC., WAL-MART CANADA CORP., WALMART STORES, INC. et GIANT TIGER STORES LIMITED

Défenderesses

Procédures en vertu de la Loi sur les recours collectifs de 1992

ORDONNANCE

(ORDONNANCE DE PRÉ-APPROBATION)

CETTE REQUÊTE présentée par les Demandeurs de l'Ontario pour une « ordonnance » modifiant la certification de l'action de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement uniquement à l'encontre de Loblaw Companies Limited, de George Weston Limited, de Weston Foods (Canada) Inc. et de Weston Bakeries Limited, approuvant la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation de l'Ontario ainsi que du Plan de publication de l'Ontario pour sa diffusion et la nomination de l'Administrateur des règlements de l'Ontario, a été entendue ce jour [par vidéoconférence judiciaire/par écrit] à Toronto (Ontario).

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de règlement avec les Défenderesses parties au règlement datée du [insérer] 2025 dont une copie est jointe à la présente ordonnance à l'annexe « A »;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations des Avocats des parties au règlement, les défenderesses ne participant pas au règlement ne prenant pas position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que les Demandeurs de l'Ontario et les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario (les « **parties au règlement** ») ont convenu d'une définition du Groupe de règlement de l'Ontario à l'égard de laquelle une certification modifiée est demandée contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux fins de règlement seulement;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que les Parties au règlement consentent à la présente ordonnance et que les défenderesses ne participant pas au règlement ne prennent pas position :

- 1. **LA COUR DÉCLARE** qu'en plus des modalités définies dans la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
- 2. **LA COUR ORDONNE** que la certification de l'action de l'Ontario en tant qu'action collective Avocats du groupe de l'Ontario en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les recours collectifs de 1992*, du 31 décembre 2021, soit modifiée comme il est prévu aux présentes à l'égard des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux fins de règlement seulement (la **«certification de règlement »**).
- 3. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la présente certification de règlement, le Groupe de règlement de l'Ontario soit défini comme suit :

Toutes les Personnes résidant partout au Canada, à l'exception du Québec, au 31 décembre 2021, à l'exception des Personnes exclues, qui ont acheté du Pain emballé, directement ou indirectement, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2021 inclusivement.

- 4. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la présente certification de règlement, les Demandeurs de l'Ontario, Marcy David, Brenda Brooks et Andrew Balodis, soient par les présentes nommés représentants des Personnes incluses dans le Groupe de règlement de l'Ontario.
- 5. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la présente certification de règlement, Strosberg Wingfield Sasso LLP et Orr Taylor LLP soient nommés Avocats du groupe de l'Ontario dans l'action de l'Ontario.
- 6. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la présente certification de règlement, la question suivante soit commune au Groupe de règlement de l'Ontario :

Les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, ou l'une d'entre elles, ont-elles eu une conduite contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* en vigueur du 1er janvier 2001 au 11 mars 2010 inclusivement et/ou contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* en vigueur depuis le 12 mars 2010 jusqu'au 31 décembre 2021 inclusivement, en ce qui concerne le Pain emballé? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du groupe de règlement de l'Ontario ont-ils subis?

- 7. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe de règlement de l'Ontario reçoivent un avis de la certification de règlement de l'action de l'Ontario contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux fins de règlement seulement et des audiences d'approbation de l'Entente de règlement en Ontario, essentiellement sous la forme énoncée dans les avis de préapprobation de l'Ontario figurant aux annexes « E1 » et « E1.1 » de l'Entente de règlement, ainsi que de la manière énoncée dans le Plan de publication de l'Ontario figurant à l'annexe « F1 » de l'Entente de règlement.
- 8. **LA COUR ORDONNE** que [insérer] soit par la présente nommé Administrateur du règlement de l'Ontario afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement en ce qui concerne les Membres du groupe du règlement de l'Ontario.
- 9. **LA COUR ORDONNE**: (i) que les Avocats du groupe de l'Ontario divulguent à l'Administrateur du règlement de l'Ontario la liste des membres présumés du groupe qui leur ont fourni leurs coordonnées, y compris leur dernière adresse de courriel connue; et (ii) que l'administrateur du programme de carte Loblaw divulgue à l'administrateur du règlement de l'Ontario les coordonnées des Membres présumés du groupe qui ont reçu un paiement dans le cadre du programme de carte, y compris leur dernière adresse de courriel connue, le cas échéant, afin de faciliter la distribution des avis de préapprobation de l'Ontario et/ou la mise en œuvre de

l'ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et de l'Entente de règlement, y compris la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, et ce, à aucune autre fin.

- 10. **LA COUR ORDONNE** que l'Administrateur du règlement de l'Ontario préserve la confidentialité des renseignements fournis en vertu de la présente ordonnance et ne les communique avec aucune autre personne, à moins que cela ne soit strictement nécessaire à l'exécution du Plan de publication de l'Ontario conformément à la présente ordonnance et/ou à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et de l'Entente de règlement, y compris le processus de réclamation, et ce, à aucune autre fin.
- 11. **LA COUR ORDONNE** que l'Administrateur du règlement de l'Ontario utilise les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la présente ordonnance uniquement aux fins de l'exécution du Plan de publication de l'Ontario conformément à la présente ordonnance et/ou de la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et l'Entente de règlement y compris le processus de réclamation, et ce, à aucune autre fin.
- 12. **LA COUR DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue une ordonnance contraignant la production des renseignements par les Avocats du groupe de l'Ontario, les Défenderesses parties au règlement et l'administrateur du programme de carte Loblaw, au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que cette ordonnance satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en la matière.
- 13. **LA COUR DÉCLARE** que les Avocats du groupe de l'Ontario, les Défenderesses parties au règlement et l'administrateur du programme de carte Loblaw sont chacun dégagés de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée relativement à la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur du règlement du Québec.
- 14. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter d'action ou engager de procédure à l'encontre de l'Administrateur du règlement de l'Ontario ou du Fiduciaire, ou de l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, pour toute question liée à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et de l'Entente de règlement ou à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant de la propre fraude, malhonnêteté ou négligence actuelle de l'Administrateur du règlement de l'Ontario ou du Fiduciaire, et uniquement avec l'autorisation de cette Cour.
- 15. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune personne ne puisse intenter une action ou engager de procédure contre les Avocats du groupe de l'Ontario ou l'un de leurs employés, agents,

partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, pour toute question liée de quelque façon que ce soit à la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du Fiduciaire, à l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse des Avocats du groupe de l'Ontario et uniquement avec l'autorisation de cette Cour.

- 16. LA COUR ORDONNE qu'aucune Personne ne puisse intenter une action ou engager de procédure contre les Défenderesses parties au règlement ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque façon que ce soit à la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, à la mise en œuvre de l'ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario et à l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du Fiduciaire, à l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse des Défenderesses parties au règlement et uniquement avec l'autorisation de cette Cour.
- 17. LA COUR ORDONNE qu'aucune Personne ne puisse intenter une action ou engager de procédure contre l'Administrateur du programme de carte Loblaw ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit de quelque manière que ce soit en rapport avec la communication d'informations personnelles et/ou privées à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, la mise en œuvre des ordonnances d'approbation du règlement de l'Ontario et de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du Fiduciaire, à l'exception des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse de l'Administrateur du programme de carte Loblaw et uniquement avec l'autorisation de cette Cour.
- 18. **LA COUR ORDONNE** que tout membre potentiel du Groupe de règlement de l'Ontario qui souhaite se retirer de l'action de l'Ontario doive le faire en envoyant son élection écrite d'exclusion, accompagnée des renseignements requis dans l'Entente de règlement, à

- l'Administrateur du règlement de l'Ontario, conformément à l'Avis de préapprobation de l'Ontario, et ce, au plus tard à la Date limite de demande d'exclusion.
- 19. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe de règlement de l'Ontario qui se retire de l'Action de l'Ontario dans les délais et de manière valide ne soit pas lié par la certification du règlement et cesse d'être Membre du groupe de l'action de l'Ontario qui se poursuit contre les Défenderesses ne participant pas au règlement.
- 20. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe de règlement de l'Ontario qui ne se retire pas de l'Action de l'Ontario dans les délais et de manière valide soit lié par la certification du règlement contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, et ce, uniquement aux fins du règlement.
- 21. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe de règlement de l'Ontario qui souhaite s'opposer à l'Entente de règlement le fasse en envoyant une objection écrite signée, accompagnée des renseignements requis dans l'Entente de règlement, à l'Administrateur du règlement de l'Ontario, conformément à l'Avis de préapprobation de l'Ontario, et ce, au plus tard avant la date limite de dépôt des objections.
- 22. **LA COUR ORDONNE** que l'Audience d'approbation du règlement pour examiner l'approbation de l'Entente de règlement dans l'action de l'Ontario ait lieu le [date], à [heure] a.m. au Palais de justice [ou par vidéoconférence] à [insérer].
- 23. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement dans l'action de l'Ontario soient indiquées dans l'Avis de préapprobation de l'Ontario, mais elles pourront être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe de règlement l'Ontario à l'exception de l'avis qui pourrait être publié sur les sites Web de l'Administrateur du règlement de l'Ontario et des Avocats du groupe de l'Ontario.
- 24. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance, y compris la certification de règlement contre les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux fins de règlement seulement, sera annulée et déclarée nulle et non avenue, sans force ni effet sur toute requête subséquente présentée sur avis aux Demandeurs de l'Ontario et que toute personne est empêchée d'affirmer le contraire. L'avis de résiliation de l'Entente de règlement et l'annulation de la certification de règlement devront être remis au Groupe de règlement de l'Ontario lorsqu'une telle ordonnance deviendra une ordonnance définitive.
- 25. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente ordonnance, y compris, mais sans s'y limiter, la certification du règlement de l'action de l'Ontario contre les Défenderesses parties au

règlement de l'Ontario aux fins de règlement seulement ainsi que la définition du groupe de règlement de l'Ontario et de la Question commune, et tous les motifs fournis par le Tribunal de l'Ontario relativement à la présente ordonnance, ne portent pas atteinte aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses ne participant pas au règlement dans l'action en Ontario et, sans restreindre la portée de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans l'Action de l'Ontario contre les Défenderesses ne participant pas au règlement.

26. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que la présente ordonnance est conditionnelle à l'Ordonnance de préapprobation du Québec rendue par le Tribunal du Québec dans l'action intentée par James Govan déposée devant le Tribunal du Québec, dossier no 500-06-000888-178 (Montréal), et que les modalités de la présente ordonnance n'entreront en vigueur qu'une fois approuvées par le Tribunal du Québec. Si une telle ordonnance n'est pas obtenue au Québec, la présente ordonnance sera nulle et non avenue, sans préjudice des droits des Demandeurs de l'Ontario de poursuivre l'action de l'Ontario, et toute entente entre les Demandeurs de l'Ontario et les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario intégrée à la présente ordonnance sera réputée avoir été conclue sans préjudice dans toute procédure subséquente.

Morgan, J.	

Annexe « B » Ordonnance de pré-approbation du Quebec

(Chambre des actions collectives) COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000888-178

DATE:

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JAMES GOVAN

Demandeur

C.

LOBLAW COMPANIES LIMITED
LOBLAWS INC.
GEORGE WESTON LIMITED
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
WESTON FOODS (CANADA) INC.

Défenderesses

JUGEMENT APPROUVANT UNE MODIFICATION À LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES AVIS AUX MEMBRES D'UNE D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

- [1] CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal autorisant la présente action collective rendu le 19 décembre 2019, tel que rectifié le 22 avril 2020;¹
- [2] CONSIDÉRANT qu'en vertu du jugement d'autorisation et du jugement concernant les avis aux membres et leur diffusion du 17 mars 2020,² les membres du groupe avaient jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour s'exclure de la présente action collective;

¹ Govan c. Loblaw Companies Limited, 2019 QCCS 5469.

² Govan c. Loblaw Companies Limited, 2020 QCCS 968.

- [3] CONSIDÉRANT que cinq membres ont demandé leur exclusion du groupe selon le plumitif;
- [4] CONSIDÉRANT la demande du demandeur du [DATE] intitulée « Application for to Modify the Class Description, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Settlement Administrator » (la « Demande »);
- [5] CONSIDÉRANT l'Entente de règlement nationale entre les parties déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande;
- [6] CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande au Tribunal de modifier la description du groupe comme suit, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des défenderesses (désignées comme les « Quebec Settling Defendants » dans l'Entente de règlement) seulement:

Toutes les personnes, sociétés et associations, All persons, partnerships and associations résidant au Québec, qui ont acheté au moins un resident in Québec who purchased at least one emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et package of bread in between January 1st, 2001 jusqu'au 31 décembre 2021; and December 31, 2021;

Le mot « pain » dans la description du groupe The word "bread" in the class description means signifie les produits de pain et les produitsbread products and bread alternatives, produced alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une or retailed by any of the Defendants, excluding ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion dubread frozen when sold and bread baked on-site pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans in the establishment where it is retailed; l'établissement où il est vendu au détail;

- [7] CONSIDÉRANT que les membres du groupe modifié qui ont acheté du pain emballé entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 inclusivement doivent également avoir la possibilité de s'exclure de l'action collective;
- [8] CONSIDÉRANT que la modification recherchée n'est pas contraire aux intérêts de la justice et est appropriée dans les circonstances;
- [9] CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande également au Tribunal d'approuver les avis informant les membres du groupe que l'Entente de règlement sera soumise au Tribunal pour approbation, incluant la possibilité de commenter ou s'objecter à l'Entente, et pour nommer Services Concilia inc. et Richter LLC comme administrateurs du règlement;
- [10] CONSIDÉRANT les versions française et anglaise proposées de l'avis préalable à l'approbation et de sa version abrégée, soit les annexes « E2» et « E2.1 » à l'Entente de règlement et la méthode de publication proposée, soit l'annexe « F2 » à l'Entente de règlement;
- [11] CONSIDÉRANT les représentations des avocats du demandeur et des avocats des défenderesses qui consentent à la Demande;
- [12] CONSIDÉRANT les articles 25, 49, 576, 579, 580, 581, 585, 588 et 590 du *Code de procédure civile*;

PAR (CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[13]	ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[14] N	MODIFIE la description du Groupe comme	MODIFIES the description of the Class as
	suit, à des fins de règlement seulement et	follows, for settlement purposes only and
	à l'encontre des défenderesses Loblaw	against the defendants Loblaw Companies
	Companies Limited, Loblaws inc., George	Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited,
	Weston Limited, Weston Food	Weston Food Distribution Inc. et Weston Foods
	Distribution inc. et Weston Foods	(Canada) Inc. only;
	(Canada) inc. seulement:	All persons, partnerships and associations
	Toutes les personnes, sociétés et	resident in Québec who purchased at least one
	associations, résidant au Québec, qui ont	package of bread in between January 1st, 2001
	acheté au moins un emballage de pain à	and December <u>31</u> , 20 <u>21;</u>
	partir du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31	The word "bread" in the class description means
	décembre 20 <u>21;</u>	bread products and bread alternatives,
	Le mot « pain » dans la description du	produced or retailed by any of the Defendants,
groupe signifie les produits de pain et les		excluding bread frozen when sold and bread
produits alternatifs, produits ou vendus au		baked on-site in the establishment where it is
	détail par l'une ou l'autre des	retailed;
	défenderesses, à l'exclusion du pain	
	vendu surgelé et du pain cuit sur place	
	dans l'établissement où il est vendu au	
	détail;	
[15]	FIXE le délai d'exclusion pour les	SETS the exclusion deadline for members of the
	membres du groupe de règlement du	Quebec Settlement Class who only purchased
	Québec qui ont acheté du pain pré-	packaged bread between December 20, 2019
	emballé entre le 20 décembre 2019 et le	and December 31, 2021, to [date], after which
		date these members will no longer be able to
delà de laquelle ces membres ne pourront		
	plus s'exclure du groupe de règlement du	Settlement Class and will be bound by any
		subsequent judgment affecting the Quebec
	ultérieur affectant le groupe du règlement	Settlement Class as modified by this judgment;
	tel que modifié par le présent jugement;	
[16]		DECLARES that for the purposes of the present
		judgment, the definitions in the Settlement
	l'Entente de règlement (pièce R-1)	, , , , ,
	s'appliquent et sont intégrées au présent	integrated in the present judgment;
	jugement;	
[17]		APPROVES the form and content of the Quebec
		Pre-Approval Notice to members of the Quebec
		Settlement Class in its French and English
	Québec et de sa version abrégée, dans	versions, including its abridged version,

versions française et anglaise ses l'Entente);

(Schedules "E2" and "E2.1" to the Settlement (annexes « E2 » et « E2.1. » à l'Entente) Agreement) and the Quebec Notice Plan et le plan de publication (annexe « F2 » à (Schedule "F2" to the Settlement Agreement);

NOMME en tant qu'administrateurs du APPOINTS Concilia Services Inc. and Richter [18] règlement du Québec Services Concilia tâches qui leur incombent en vertu de l'Entente de règlement en ce qui concerne les membres du groupe du règlement du Québec;

LLC as Quebec Settlement Administrators for inc. et Richter LLC afin de s'acquitter des the purposes of accomplishing the tasks that devolve to them pursuant to the Settlement Agreement with respect to the members of the Quebec Settlement Class;

[19] **ORDONNE** aux avocats du groupe du Québec de divulguer aux administrateurs du règlement Québec la liste contenant les adresses électroniques de toutes les personnes qui se sont inscrites sur leurs sites Web afin de faciliter la publication des avis de pré-approbation du Québec Settlement Class; aux membres du groupe de règlement du Québec:

ORDERS that Quebec Class Counsel disclose to the Quebec Settlement Administrators the list containing the email addresses of all persons that signed up on their websites in order to facilitate the publication of the Quebec Pre-Approval Notices to members of the Quebec

[20] **ORDONNE** à JND Legal Administration de divulguer aux administrateurs du règlement Québec les coordonnées disponibles des membres putatifs du groupe du Québec qui ont reçu un paiement dans le cadre du programme de adresse électronique connue, le cas échéant, afin de faciliter la publication des avis de pré-approbation du Québec aux membres du groupe de règlement du Québec et/ou la mise en œuvre de l'ordonnance d'approbation du règlement du Québec et de l'Entente de règlement, y compris la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, et à aucune autre fin

ORDERS that JND Administration Legal discloses the Quebec Settlement to Administrators available contact information for putative members of the Quebec Class who received a Card Program Payment under the Loblaw Card Program, including their last known cartes de Loblaw, y compris leur dernière email address where available, in order to facilitate the distribution of Quebec Pre-Approval Notices and/or the implementation of the Quebec Settlement Approval Order and the Settlement Agreement, includina the implementation and administration of the Distribution Protocol and claims process, and for no other purpose.

[21] ORDONNE administrateurs aux

du ORDERS the that Quebec Settlement règlement du Québec de maintenir la Administrators shall maintain confidentiality over confidentialité des informations fournies and shall not share the information provided conformément au présent jugement et ne pursuant to this judgment with any other person,

pas notification du Québec et/ou faciliter le with this judgment; processus de distribution conformément au présent jugement;

les partager avec toute autre unless doing so is strictly necessary for personne, sauf si cela est strictement executing the Quebec Notice Plan and/or nécessaire pour exécuter le plan de facilitating the distribution process in accordance

[22] **ORDONNE** que les administrateurs du **ORDERS** rèalement du Quebec utilisent les distribution conformément au présent purpose; jugement, et à aucune autre fin;

that the Quebec Settlement Administrators shall use information the informations gui leur sont fournies en provided to them pursuant to this judgment for vertu du présent jugement dans le seul the sole purpose of executing the Quebec Notice but d'exécuter le plan de notification du Plan and facilitating the distribution process in Québec et de faciliter le processus de accordance with this judgment, and for no other

ORDONNE ET DÉCLARE que le présent [23] jugement constitue un contraignant la production des Québec au sens des lois applicables en applicables en matière de la protection de privacy laws: la vie privée;

ORDERS AND DECLARES that this judgment jugement constitutes а judgment compelling production of the information from Quebec Class informations par les avocats du groupe du Counsel, Quebec Settling Defendants and JND Legal Administration within the meaning of matière de vie privée, et que ce jugement applicable privacy laws, and that this judgment satisfait aux exigences de toutes les lois satisfies the requirements of all applicable

[24] **DÉGAGE** les avocats du groupe du Québec de toute obligation en vertu des Settling lois et règlements applicables en matière administrateurs du règlement du Québec;

RELEASES Quebec Class Counsel, Quebec Defendants and JND Legal Administration from any and all obligations de protection de la vie privée en ce qui pursuant to applicable privacy laws and concerne la communication de toute regulations in relation to the communication of information personnelle et/ou privée aux any personal and/or private information to the Quebec Settlement Administrators;

[25] **DÉCLARE** qu'aucune personne ne peut intenter d'action ou de procédure à administrateurs l'encontre des du règlement du Québec ou du fiduciaire, ou de l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, ou à la mise en œuvre et à l'administration protocole distribution

DECLARES that no person may bring any action or take any proceedings against the Quebec Settlement Administrators or the Trustee, or any of their employees, agents, partners, associates, representatives, successors or assigns for any représentants, matter in any way relating to the implementation successeurs ou ayants droit pour toute of the Settlement Approval Orders and the question liée à la mise en œuvre Settlement Agreement or to the implementation l'ordonnance d'approbation du règlement and administration of the Distribution Protocol du Québec et de l'Entente de règlement and the claims process, or the investment, distribution, or administration of the Settlement et du Payment, other than for liabilities as a result of a

processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du paiement du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant de propre fraude. la malhonnêteté ou négligence actuelle des administrateurs du règlement du Québec ou du fiduciaire, et uniquement avec l'autorisation de la Cour:

Quebec Settlement Administrators' the Trustee's own actual fraud, dishonesty, or negligence and only with the leave of the Court;

[26] mesures contre les Avocats du groupe du Québec ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants façon que ce soit à la mise en œuvre des réclamation, y compris, mais sans s'y frauduleuses dans le cadre du processus distribution ou l'administration paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du à l'exception des fiduciaire, responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse des Avocats du groupe du Québec et uniquement avec l'autorisation de la Cour;

DÉCLARE qu'aucune personne ne peut DECLARES that no person may bring any action intenter une action ou prendre des or take any proceedings against Quebec Class Counsel or any of their employees, agents, associates. partners. representatives. successors or assigns for any matter in any way relating to the implementation of the Settlement droit pour toute question liée de quelque Approval Orders and the Settlement Agreement, the implementation and administration of the ordonnances d'approbation du règlement Distribution Protocol and the claims process et de l'Entente de règlement, à la mise en including, but not limited to, in relation to œuvre et à l'administration du protocole fraudulent claims under the claims process, or de distribution et du processus de the investment, distribution, or administration of the Settlement Payment including, but not limiter, en relation avec des réclamations limited to, Trustee fees, other than for liabilities as a result of Quebec Class Counsel's own de réclamation, ou l'investissement, la willful or fraudulent misconduct and only with the du leave of the Court:

ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou avants droit de quelque manière que ce soit en rapport avec la communication d'informations personnelles et/ou privées

[27] DÉCLARE qu'aucune personne ne peut DECLARES that no person may bring any action intenter une action ou prendre des or take any proceedings against JND Legal mesures contre JND Legal Administration | Administration or any of their employees, agents, partners, associates, representatives, successors or assigns for any matter in any way relating to the communication of any personal and/or private information to the Quebec Settlement Administrators, the implementation aux of the Quebec Settlement Approval Order and

administrateurs du règlement du Québec, the Settlement Agreement, the implementation de l'Entente de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du protocole de distribution et du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en relation avec des réclamations of this Court. frauduleuses dans le cadre du processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du l'exception fiduciaire, à des responsabilités résultant de la propre inconduite délibérée ou frauduleuse de JDN Legal Administration et uniquement avec l'autorisation de la Cour

la mise en œuvre des ordonnances and administration of the Distribution Protocol d'approbation du règlement du Québec et and the claims process including, but not limited to, in relation to fraudulent claims under the claims process other than for liabilities as a result of JND Legal Administration's own willful or fraudulent misconduct and only with the leave

[28] **ORDONNE** aux administrateurs au plan de publication dans les [date] the present judgment; jours du présent jugement;

du **ORDERS** the Quebec Settlement Administrators règlement du Québec de notifier l'avis de to notify the Quebec Pre-Approval Notices préapprobation du Québec conformément pursuant to the notice plan within [date] days of

[29] DÉCLARE que les membres du groupe du s'objecter à l'approbation par le Tribunal de la manière prévue dans l'avis de Approval Notice by [date] préapprobation du Québec au plus tard le [date]:

DECLARES that members of the Quebec règlement du Québec qui souhaitent Settlement Class who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do de l'Entente du règlement doivent le faire so in the manner provided for in the Quebec Pre-

[30] DÉCLARE que tous les membres du groupe DECLARES that all members of the Quebec précédemment demandé leur exclusion acheté du pain pré-emballé entre le 20 avant le [date], sont liés par tout

de règlement du Québec qui n'ont pas Settlement Class that have not previously opted out before June 1, 2020, or those who avant le 1^{er} juin 2020, ou ceux qui ont purchased packaged bread between December 20, 2019 and December 31, 2021, inclusive, that décembre 2019 et le 31 décembre 2021, have not opted out before [date]. are bound by inclusivement, qui ne sont pas exclus any judgment to be rendered on the Quebec Action in the manner provided for by the law;

jugement à rendre sur l'action du Québec de la manière prévue par la loi;

[31]	FIXE la date d'audience pour l'approbation	SCHEDULES the hearing date for approval of
	de l'Entente de règlement au [date], à	the Settlement Agreement on [date], at [time]
	[heure], en salle 2.08 du Palais de justice	a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse;
	de Montréal;	
[32]	ORDONNE que la date et l'heure pour la	ORDERS that the date and time of the
	tenue de l'audience d'approbation de	settlement approval hearing shall be set forth in
	l'Entente du règlement soient indiquées	the Quebec Pre-Approval Notice, but may be
	dans l'avis de préapprobation du Québec,	adjourned by the Court without further notice to
	bien qu'elles puissent être reportées par	the Quebec Settlement Class Members, other
	le Tribunal sans autre avis aux membres	than such notice as may be posted on Quebec
	du groupe du Québec autre que l'avis qui	Class Counsel's website www.lpclex.com/bread ;
	sera affiché sur le site des avocats du	
	groupe du Québec www.lpclex.com/pain;	
[33]	LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me Joey Zukran Me Léa Bruyère

LPC Avocats

Me Michael Emmanuel Vathilakis

Me Karim Renno

Renno Vathilakis inc.

Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue

Me Karl Boulanger

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses Loblaw Companies Limited, Loblaws inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution inc. et Weston Foods (Canada) inc.

Annexe « C » Ordonnance d'approbation du règlement de l'Ontario

Dossier n° CV-17-5586063-00CP (Toronto)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE)CE,

LE JUGE E. M. MORGAN)JOUR DE , 2025

ENTRE:

MARCY DAVID, BRENDA BROOKS et ANDREW BALODIS

Demandeurs

- et -

LOBLAW COMPANIES LIMITED, GEORGE WESTON LIMITED, WESTON FOODS (CANADA) INC., WESTON BAKERIES LIMITED, CANADA BREAD COMPANY LIMITED, GRUPO BIMBO, S.A.B. DE C.V., LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.,

EMPIRE COMPANY LIMITED, SOBEYS INC., METRO INC., WAL-MART CANADA CORP., WAL-MART STORES, INC. et GIANT TIGER STORES LIMITED

Défenderesses

Procédures en vertu de la Loi sur les recours collectifs de 1992

ORDONNANCE (APPROBATION DU RÈGLEMENT)

CETTE, présentée par les demandeurs de l'Ontario en vue d'obtenir une « ordonnance » approuvant l'Entente de règlement conclue entre les Demandeurs de l'Ontario et Loblaw Companies Limited, George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc. et Weston Bakeries Limited (les « **parties au règlement** »), et rejetant l'action de l'Ontario contre les Défenderesses partiest au règlement de l'Ontario a été entendue ce jour [par vidéoconférence judiciaire] à Toronto (Ontario);

ET À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de règlement datée du [insérer], 2025, jointe à la présente ordonnance sous l'**annexe « A »**;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats des Parties au règlement, les Défenderesses ne participant pas au règlement dans l'Action de l'Ontario n'ayant pris aucune position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que la date limite pour se retirer de l'Action de l'Ontario est passée et que [insérer] personnes ont exercé leur droit de se retirer dans les délais et de manière valide;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que la date limite pour soumettre des objections écrites à l'Entente de règlement est passée et que [insérer] objections écrites à l'Entente de règlement ont été reçues;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que les Parties au règlement consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses ne participant pas au règlement ne prennent pas position :

- 1. **LA COUR ORDONNE** qu'en plus des modalités définies dans la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et y soient intégrées.
- 2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaudra.
- 3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario conformément aux modalités de celle-ci, ainsi que chaque Membre du groupe de règlement de l'Ontario qui n'a pas exercé son droit de retrait de l'Action de l'Ontario dans les délais et de manière valide, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* soient levées à l'égard de l'Action de l'Ontario.
- 4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement de l'Ontario.
- 5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* de 1992 et soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses modalités et à celles de la présente ordonnance.
- 6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 7, chaque Partie donnant quittance l'ait fait et soit réputée avoir pleinement, définitivement et à jamais libéré, exonéré et dégagé les Parties quittancées des Réclamations quittancées, ainsi que renoncé à ces dernières.
- 7. **LA COUR ORDONNE** qu'au lieu de libérer les Parties quittancées de toute responsabilité à l'égard des réclamations quittancées, à la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 8.2(1) de l'Entente de règlement, chaque Partie donnant quittance résidant dans toute province ou territoire où la libération d'un seul fautif est une libération de tous les fautifs s'engage à ne pas poursuivre les Parties quittancées et s'engage à ne faire aucune réclamation de quelque

manière que ce soit à leur égard, ni à les menacer, et ni à engager, participer à ou poursuivre toute procédure dans tout ressort territorial contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées, à l'exception de la poursuite de l'Action de l'Ontario contre les Défenderesses ne participant pas au règlement ou les complices nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées. L'utilisation des termes « Parties donnant quittance », « Parties quittancées » et « réclamations quittancées » dans la présente ordonnance est uniquement une question de forme pour assurer la cohérence avec l'Entente de règlement.

- 8. **LA COUR ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne doive pas, maintenant ou à l'avenir, intenter, poursuivre ou maintenir toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande concernant les Réclamations quittancées à l'encontre de toute partie libérée, y intervenir ou l'affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou au nom de tout autre groupe ou personne, sauf pour la poursuite de l'Action de l'Ontario contre les Défenderesses ne participant pas au règlement ou les complices nommés ou non qui ne sont pas des Parties quittancées.
- 9. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe de règlement de l'Ontario soit réputé avoir consenti au renoncement, à l'égard des Parties quittancées, de toute autre action qu'il a intentée concernant les réclamations quittancées, sans frais et avec préjudice.
- 10. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, toute autre action intentée en Ontario par un membre du groupe de règlement de l'Ontario à l'égard de Réclamations quittancées soit par les présentes rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.
- 11. **LA COUR ORDONNE** que si elle détermine qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou toute autre réclamation en droit commun ou en équité, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (a) toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou autres réclamations en recours, qu'elles aient été formulées, non formulées ou formulées à titre représentatif, y compris en ce qui concerne les intérêts, les taxes et les frais, à l'égard des Réclamations quittancées qui ont été présentées ou qui auraient pu raisonnablement être présentées dans l'Action de l'Ontario, par toute Défenderesses non parties au règlement, tout complice nommé ou non nommé et/ou toute autre Personne qui n'est pas une Partie quittancée contre une Partie quittancée (à l'exception des demandes faites par une Personne s'étant exclue), ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse ne participant au règlement, tout complice nommé ou non nommé et/ou toute autre Personne qui n'est pas une Partie quittancée, soient interdites, prohibées et enjointes conformément aux dispositions du présent paragraphe 11;

- (b) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement de l'Ontario n'aient pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès de toute Défenderesses non parties au règlement, de tout complice nommé ou non nommé et/ou de toute autre Personne qui n'est pas une Partie quittancée, la portion de tout dommage (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), toute restitution, tout produit de la restitution des profits, tous frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) et tous intérêts accordés à l'égard de toute réclamation correspondant à la part de responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement;
- (c) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement de l'Ontario aient le droit de recouvrer auprès des Défenderesses ne participant pas au règlement, de tout complice nommé ou non nommé et/ou de toute autre Personne qui n'est pas une Partie quittancée, seulement les réclamations pour dommages (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), restitutions, restitutions des profits, frais et intérêts attribuables à l'ensemble de la responsabilité des Défenderesses ne participant pas au règlement, de tout complice nommé ou non nommé et/ou de toute autre Personne qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement de l'Ontario, dans la mesure où la loi le prévoit. Pour plus de certitude, les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement de l'Ontario auront le droit de procéder à des réclamations et à des recouvrements sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses ne participant pas au règlement, tout complice nommé ou non nommé et/ou toute autre Personne qui n'est pas une partie libérée, dans la mesure prévue par la loi; et
- (d) la Cour sera pleinement habilitée à déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre décision relative à l'Action de l'Ontario, que les Parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à toute autre décision, et la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties à l'Action de l'Ontario et toute décision rendue par la Cour relativement à la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera que dans la présente Action de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.
- 12. **LA COUR ORDONNE** que si elle détermine en fin de compte que les Défenderesses ne participant pas au règlement dans l'action de l'Ontario auraient le droit de présenter des demandes de contribution et d'indemnisation ou d'autres réclamations en recours, en droit commun ou en équité, en vertu d'une loi ou autrement, contre les Parties quittancées ou en provenance d'elles à l'égard des Réclamations quittancées, alors rien dans la présente ordonnance n'est destiné à ou ne doit limiter, restreindre ou affecter les arguments que les

Défenderesses ne participant pas au règlement dans l'Action de l'Ontario pourraient présenter concernant la réduction de toute évaluation de dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), de la restitution, de la restitution des profits ou d'un jugement contre elles dans l'Action de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du groupe de règlement de l'Ontario de s'opposer ou de résister à de tels arguments, sauf disposition contraire dans la présente ordonnance.

- 13. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse ne participant au règlement dans l'Action de l'Ontario puisse, par requête devant cette Cour, déterminée comme si les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario demeuraient des Parties, présenter sur un préavis d'au moins soixante (60) jours aux avocats des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, et ne devant pas être présentée avant que l'Action de l'Ontario ait été certifiée contre cette Défenderesses non parties au règlement et que tous les appels ou délais pour faire appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :
 - (a) la communication de documents et un affidavit des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario conformément aux Règles de procédure civile;
 - (b) la communication orale d'un représentant des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario, dont les transcriptions pourront être lues lors du procès;
 - (c) l'autorisation de signifier une demande d'admission aux Défenderesses parties au règlement de l'Ontario concernant des faits; et/ou
 - (d) la production d'un représentant des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario pour témoigner au procès, ce témoin devant faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les avocats des défenderesses ne participant pas au règlement.
- 14. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario conservent tous les droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu du paragraphe 13 de la présente ordonnance. De plus, rien dans les présentes ne limite les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario dans leur droit de demander une ordonnance de protection afin de maintenir la confidentialité et la protection des renseignements exclusifs concernant les documents à produire et/ou les renseignements obtenus par découverte conformément au paragraphe 13. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, lors de toute requête présentée en vertu du paragraphe 13, la Cour pourra rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées en ce qui concerne les frais et autres modalités.

- 15. **LA COUR ORDONNE** que toute Défenderesses non parties au règlement doive procéder à la signification de la ou des requêtes mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus conformément aux règles applicables relatives à la signification prévues par les *Règles de procédure civile*.
- 16. **LA COUR ORDONNE** que dans la mesure où une telle ordonnance est accordée en vertu du paragraphe 13 et que la communication de documents est fournie aux Défenderesses ne participant pas au règlement, une copie de toute la communication de documents fournie, qu'elle soit de nature orale ou documentaire, soit procurée par les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario aux Demandeurs de l'Ontario et aux Avocats du groupe de l'Ontario, sans frais, dans les vingt (20) jours suivant la communication de ces documents aux Défenderesses ne participant pas au règlement de l'Ontario.
- 17. **LA COUR ORDONNE** que sauf disposition contraire dans la présente ordonnance, celle-ci n'ait aucune incidence sur les réclamations ou les causes d'action que tout Membre du groupe de règlement de l'Ontario a ou pourrait avoir à l'égard des réclamations quittancées contre les Défenderesses ne participant pas au règlement ou les complices nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées dans l'action de l'Ontario.
- 18. **LA COUR ORDONNE** que les Honoraires et débours demandés pour les Avocats du groupe de l'Ontario soient payés à partir du Montant du règlement, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement.
- 19. **LA COUR ORDONNE** que les indemnités demandées par le Bailleur de fonds soient payées à partir du Montant du règlement, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement.
- 20. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe de règlement de l'Ontario soient avisés du Protocole de distribution et du processus de réclamation au moyen de l'avis postapprobation de l'Ontario en substantielle conformité avec le formulaire ci-joint en **annexe « B »**, et que l'Administrateur du règlement de l'Ontario distribue immédiatement l'avis postapprobation de l'Ontario conformément au Plan de publication de l'Ontario.
- 21. **A COUR ORDONNE** qu'après la distribution de l'Avis post-approbation de l'Ontario, l'Administrateur du règlement de l'Ontario mette immédiatement en œuvre le Protocole de distribution, y compris le processus de réclamation, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution.
- 22. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance, de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, cette Cour conserve un rôle de supervision permanent et les Défenderesses parties au règlement de l'Ontario reconnaissent et acceptent la compétence de la Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance, ainsi que de l'Entente de

- règlement, et sous réserve des modalités énoncées dans l'Entente de règlement.
- 23. **LA COUR ORDONNE** qu'en avisant la Cour, mais sans autre ordonnance de la Cour, les Parties au règlement puissent convenir de proroger raisonnablement le délai pour exécuter l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de règlement.
- 24. **LA COUR ORDONNE** qu'à l'exception de ce qui est prévu dans l'Entente de règlement, et sans limiter les obligations des Défenderesses parties au règlement en vertu de l'Entente de règlement, de procéder au Paiement de règlement et de fournir la coopération requise à cet égard, aucune Partie quittancée n'a de responsabilité ou d'obligation d'aucune sorte concernant l'administration de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, du processus de réclamation exigé par le Protocole de distribution, ou de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte.
- 25. **LA COUR ORDONNE** que les Demandeurs de l'Ontario n'aient aucune responsabilité ni aucune obligation d'aucune sorte concernant l'administration de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution ou de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte.
- 26. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris, mais sans s'y limiter, l'approbation de l'Entente de règlement et toute motivation donnée par le Tribunal de l'Ontario relativement à la présente ordonnance, à l'exception des motivations données concernant les paragraphes 11 à 16 de la présente ordonnance, le cas échéant, ne portent pas atteinte aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses ne participant pas au règlement dans l'action de l'Ontario et, sans limiter la portée de ce qui précède, ne peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans l'Action de l'Ontario, à l'encontre les Défenderesses ne participant pas au règlement.
- 27. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement soit conditionnelle à l'émission d'une ordonnance complémentaire d'approbation de règlement par le Tribunal du Québec dans l'action intentée par James Govan, déposée devant le Tribunal du Québec, dossier n° 500-06-000888-178 (Montréal), et les modalités de la présente ordonnance n'entreront en vigueur que si cette ordonnance est approuvée par le Tribunal du Québec. Si une telle ordonnance n'est pas obtenue au Québec, la présente ordonnance sera nulle et non avenue, sans préjudice des droits des Parties au règlement de poursuivre l'Action de l'Ontario, et toute entente entre les Parties au règlement intégrée à la présente ordonnance sera réputée avoir été conclue sans préjudice dans toute procédure subséquente.

- 28. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que si l'Entente de règlement était résiliée conformément à ses modalités ou n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance serait annulée et déclarée nulle et non avenue, sans force ni effet, et ce, sur toute requête subséquente présentée après avis aux Demandeurs de l'Ontario. Toute personne sera alors empêchée d'affirmer le contraire et l'avis de résiliation de l'Entente de règlement ainsi que de l'annulation de la certification du règlement sera donné au Groupe de règlement de l'Ontario une fois que la présente ordonnance deviendra une Ordonnance définitive.
- 29. **LA COUR ORDONNE** que sauf dans les cas susmentionnés, à la Date d'entrée en vigueur, l'Action de l'Ontario soit par la présente rejetée à l'encontre des Défenderesses parties au règlement de l'Ontario sans frais et avec préjudice.

Morgan, J.			

Annexe « D »

Modalités de coopération

(1) En plus des modalités définies dans la présente annexe, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente annexe « D » et y sont intégrées.

Production de Documents

- (2) Les Défenderesses parties au règlement produiront des Documents conformément au protocole de production de Documents convenu, joint à l'annexe « H » de la présente Entente de règlement.
- (3) Au plus tard le (i) 31 mars 2025 ou (ii) soixante (60) jours à compter de la date d'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon la date la plus tardive, les Défenderesses parties au règlement devront fournir aux Demandeurs des copies électroniques des Documents suivants :
 - (a) tous les Documents en la possession, sous le contrôle ou sous l'autorité des Défenderesses parties au règlement qui sont pertinents pour les Actions et qui n'ont pas déjà été fournis aux Demandeurs, notamment :
 - (i) les Documents relatifs aux augmentations de prix ou aux augmentations potentielles de prix pour le Pain emballé du 1er janvier 2001 au 30 septembre 2016, y compris (i) toutes les augmentations de prix mentionnées dans les Informations à obtenir du Bureau de la concurrence comme ayant été annoncées autour de février 2002, septembre 2002, janvier 2004, février 2005, novembre 2005, juillet/août 2006, juillet 2007, septembre 2007, mars/avril 2010, décembre 2010, février 2011, février 2012, octobre 2012, janvier 2015 et novembre/décembre 2015; et (ii) toute autre augmentation de prix ou augmentation potentielle de prix, qu'elle ait été mise en œuvre ou non;
 - (ii) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses parties au règlement auprès du commissaire de la concurrence¹, ou à toute autre entité gouvernementale, dans le cadre de la participation des Défenderesses parties au règlement au programme d'immunité en vertu de la Loi sur la concurrence (le « programme d'immunité »);

¹ Les références au commissaire de la concurrence comprennent les commissaires adjoints et leur personnel au Bureau de la concurrence.

- (iii) Des copies de tous les Documents en la possession, sous le contrôle ou sous le pouvoir des Défenderesses parties au règlement, fournis par le commissaire de la concurrence ou toute autre entité gouvernementale;
- (iv) Des Documents suffisants pour établir le volume de commerce du Pain emballé des Défenderesses parties au règlement pour la période pertinente aux Actions;
- (v) Des copies des états financiers accessibles au public des Défenderesses parties au règlement de 1995 à 2024.

Si l'approbation finale de l'Entente de règlement n'est obtenue dans aucune des Actions, tous les Documents fournis en vertu de la présente Annexe devront être détruits immédiatement.

- (4) Si les Défenderesses parties au règlement ont en leur possession, sous leur contrôle ou en leur pouvoir des Documents qui leur ont été fournis par des tiers et qui sont pertinents pour les actions, mais qui ne peuvent être divulgués en raison d'obligations de confidentialité, d'ordonnances judiciaires ou de droits de consentement de tiers, les Défenderesses parties au règlement acceptent de demander aux tiers concernés leur consentement à la divulgation de ces documents aux Demandeurs, sauf si une telle divulgation pouvait entraîner une renonciation à un privilège applicable, y compris le secret professionnel avocat-client et le privilège de l'informateur.
- (5) Sous réserve de l'article (22) ci-dessous, les Défenderesses parties au règlement devront fournir un registre des Documents en leur possession, sous leur contrôle ou en leur possession qui répondent à l'alinéa (3[a] [i] ci-dessus et qui n'ont pas été fournis. Elles devront également indiquer, pour chaque Document ou partie de document expurgé, la raison pour laquelle il n'a pas été fourni ou a été expurgé, en précisant notamment le type de privilège ou de confidentialité invoqué à son égard. Pour plus de certitude, cette obligation ne s'applique pas aux documents protégés par le privilège confirmé par la décision du juge Sheehan en date du 27 mai 2024.
- (6) Tous les Documents fournis par les Défenderesses parties au règlement en vertu de la présente Annexe, ou qui auraient été fournis en vertu de la présente Annexe s'ils n'avaient pas déjà été fournis aux Demandeurs, doivent être traités comme s'ils avaient été produits dans l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec. Ils peuvent être invoqués par les Demandeurs et présentés au procès dans l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec comme s'ils avaient été produits lors de la communication des Documents conformément aux *Règles de procédure civile* et aux lois équivalentes du Québec.

Données et renseignements sur les ventes

- (7) Pour plus de certitude, l'obligation des Défenderesses parties au règlement de produire des Documents couvrira toutes les données pertinentes sur les ventes et les coûts de transaction pour le Pain emballé, disponibles pour la période pertinente pour les Actions, mais les Défenderesses parties au règlement ne seront pas tenues de produire des Documents déjà fournis aux Demandeurs dans le cadre du processus de médiation et du processus de production de documents au Québec. Parmi ces données figureront :
 - (a) toutes les données sur les ventes et les coûts fournies pour la médiation;
 - (b) la date, la description, l'UGS, la marque, les regroupements/catégories de produits, la région, les renseignements sur les détaillants/acheteurs, le montant des ventes, la quantité des ventes, les rabais, les remises et les autres ajustements appliqués;
 - (c) un dictionnaire de données définissant toutes les variables et les relations dans les données:
 - (d) les listes de clients;
 - (e) les données concernant toutes les ventes de Pain emballé à des détaillants n'étant pas des parties défenderesses, y compris des entreprises de distribution alimentaire;
 - (f) les coûts réels des intrants des Défenderesses parties au règlement, y compris les salaires, les coûts d'emballage, l'exploitation des usines, le fret ou autres coûts de transport, les taxes, l'énergie, la farine, l'eau, la levure, les arômes, les sucres, les additifs, les conservateurs et les stabilisants, le financement et tout autre coût lié aux ingrédients et à la fabrication;
 - (g) toutes les données sur lesquelles les experts en médiation des Défenderesses parties au règlement se sont appuyés pour créer des rapports préparés à des fins de médiation, si elles diffèrent de celles mentionnées ci-dessus; et
 - (h) si les experts en médiation des Défenderesses parties au règlement ont analysé les données, les spécifications et le codage utilisés pour l'analyse doivent également être produits.

Pour plus de certitude, toute donnée identifiée au présent article (7) devra être produite sous sa forme brute et inchangée, mais aucune donnée relative à des produits autres que le Pain emballé ne devra être produite.

Aide à la communication des documents

- (8) Les Défenderesses parties au règlement conviennent de fournir aux Demandeurs une aide raisonnable, telle que les Demandeurs en ont raisonnablement besoin, en ce qui a trait à la communication des documents dans le cadre des Actions, avant la fin de l'année civile 2026, y compris de l'aide pour :
 - (a) comprendre les données sur les ventes transactionnelles et les données sur les coûts transactionnels produites par les Défenderesses parties au règlement;
 - (b) identifier les données et les documents pertinents qui devraient être produits par les Défenderesses ne participant pas au règlement;
 - (c) identifier les responsables concernés employés ou précédemment employés par les Défenderesses ne participant pas au règlement :
 - (d) comprendre l'industrie du Pain emballé, y compris (i) les modalités, la langue, les acronymes et le jargon de l'industrie, et (ii) les pratiques pertinentes dans la fabrication et la vente au détail du Pain emballé, y compris les calendriers et les processus budgétaires pour les fabricants et les détaillants;
 - (e) comprendre la définition du marché du Pain emballé pendant la période visée par les Actions;
 - (f) comprendre le volume de commerce du Pain emballé des Défenderesses parties au règlement pour la période pertinente pour les Actions;
 - (g) comprendre les marges gagnées par les Défenderesses parties au règlement sur le Pain emballé pendant la période pertinente pour les Actions;
 - (h) comprendre les marges potentiellement réalisées par les Défenderesses ne participant pas au règlement sur le Pain emballé au cours de la période pertinente pour les Actions;
 - (i) comprendre les parts de marché régionales et locales au cours de la période pertinente pour les Actions, particulièrement en ce qui concerne le test du caractère indu dans le cadre de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* avant 2010;
 - (j) déterminer les possibilités d'interaction entre les grossistes et les détaillants;
 - (k) comprendre la chronologie des interactions entre, parmi ou incluant les Défenderesses parties au règlement et les Défenderesses ne participant pas au règlement, pertinentes pour les Actions;

- (I) identifier et expliquer les événements survenus au cours de la période visée par les Actions qui pourraient avoir une incidence sur les prix de gros et de détail;
- (m) comprendre les coûts du Pain emballé dans les secteurs de la fabrication et de la vente au détail;
- (n) comprendre les gains d'efficacité qui peuvent s'appliquer à la rentabilité de la fabrication de Pain emballé; et
- (o) comprendre les données produites par les Défenderesses ne participant pas au règlement.

Conseil juridique aux Défenderesses parties au règlement

(9) Sans limiter la portée des obligations de coopération susmentionnées, les Défenderesses parties au règlement conviennent de mettre à la disposition des Avocats du groupe, aux frais exclusifs des Défenderesses parties au règlement, les conseils et services des Avocats des Défenderesses parties au règlement, y compris les services de Robert Samuel Russell, afin de fournir une aide raisonnable dans la préparation de tout plan de divulgation devant être déposé dans le cadre des Actions, comme les Demandeurs l'exigent raisonnablement, jusqu'à la première des dates suivantes : la fin de l'année civile 2026 ou le dépôt des plans de divulgation dans toutes les actions.

Présentations de preuves

- (10) Les Défenderesses parties au règlement fourniront aux Demandeurs une proposition de preuve orale, par l'entremise de réunions entre les Avocats du groupe et les avocats des Défenderesses parties au règlement, laquelle offrira des renseignements factuels pertinents concernant les actions, conformément à l'article (22) ci-dessous, et ce, uniquement dans la mesure où la divulgation de ces renseignements ne constitue pas une renonciation à un privilège applicable, y compris le privilège avocat-client ou le privilège de l'informateur. La proposition de preuve comprendra, dans la mesure où elle n'est pas couverte par l'article (8) ci-dessus :
 - (a) des renseignements sur la conduite des Défenderesses ne participant pas au règlement en ce qui concerne les contacts, les réunions et les communications entre, parmi ou incluant les Défenderesses parties au règlement et les Défenderesses ne participant pas au règlement, pertinents pour les Actions;
 - (b) l'identification des employés et des dirigeants des Défenderesses parties au règlement qui ont participé aux décisions de tarification dans l'industrie du Pain emballé, y compris les personnes ayant participé ou pouvant avoir participé aux faits allégués dans les Actions, ainsi que les rôles et titres de poste pertinents de ces employés et dirigeants,

d'une année à l'autre;

- (c) l'identification des employés et des dirigeants des Défenderesses ne participant pas au règlement qui, à la connaissance des Défenderesses parties au règlement, ont participé aux décisions de tarification dans l'industrie du Pain emballé, y compris les personnes ayant participé ou pouvant avoir participé aux faits allégués dans les actions, ainsi que les rôles et les titres de poste pertinents de ces employés et de ces dirigeants, et toutes les interactions connues que ces employés et dirigeants ont eues avec les personnes mentionnées à la section (10b) ci-dessus, d'une année à l'autre; et
- (d) l'identification et la description des principaux documents en la possession, sous le contrôle ou sous le pouvoir des Défenderesses parties au règlement pertinents pour les actions.
- (11) À la suite de la proposition de preuve, les avocats des Défenderesses parties au règlement répondront aux questions écrites et orales des Avocats des groupes concernant les renseignements fournis dans la proposition de preuve orale, et répondront aux questions des Avocats des groupes concernant les Actions de façon continue jusqu'à ce que les obligations de coopération des Défenderesses parties au règlement cessent, et ce, uniquement dans la mesure où les réponses à de telles questions ne constituent pas une renonciation à un privilège applicable, y compris le privilège avocat-client ou le privilège de l'informateur.
- (12) Les Avocats des groupes pourront : (i) utiliser les renseignements obtenus des propositions de preuve orales dans le cadre de la poursuite de l'une ou de toutes les actions; et (ii) s'appuyer sur ces renseignements pour certifier qu'à la connaissance et selon les renseignements et la conviction des Avocats des groupes, ces renseignements sont étayés par des preuves ou le seront probablement après une occasion raisonnable d'enquête ou de divulgation supplémentaires, mais, sauf ordonnance du tribunal, les demandeurs ne pourront pas introduire ces renseignements issus des propositions de preuve orales dans le dossier ni assigner à comparaître les avocats des Défenderesses partie au règlement en lien avec une proposition de preuve orale.

<u>Témoins</u>

- (13) Les Défenderesses parties au règlement devront identifier, par leur nom, leur fonction ou ancien poste, ainsi que leurs dernières coordonnées connues, tous les employés, dirigeants et administrateurs actuels et anciens ayant des preuves directes concernant les faits pertinents pour les actions (les « témoins des Défenderesses parties au règlement »).
- (14) Les Défenderesses parties au règlement ne s'opposeront pas à ce que les demandeurs cherchent à interroger les témoins des Défenderesses parties au règlement.

- (15) Les Défenderesses parties au règlement devront faire tout leur possible pour mettre à disposition les témoins des Défenderesses parties au règlement qui sont actuellement des employés, des dirigeants ou des administrateurs, ou toute personne ayant une obligation de coopération envers les Défenderesses parties au règlement, afin de permettre un entretien avec les Demandeurs sur demande.
- (16) Toute dépense raisonnable engagée par les témoins des dDéfenderesses parties au règlement, qui sont des employés actuels et qui sont interrogés en vertu du présent article, sera à la charge des Défenderesses parties au règlement.

Témoins au procès

(17) Les Défenderesses parties au règlement conviennent de déployer tous les efforts possibles pour produire au procès ou autrement dans le cadre des actions (y compris au moyen d'une preuve par affidavit): (i) des représentants qualifiés pour établir, en vue de leur admission en preuve, les données transactionnelles de ventes et de coûts des Défenderesses parties au règlement ainsi que les autres renseignements de ventes fournis; (ii) des représentants qualifiés pour établir, en vue de leur admission en preuve, tout document des Défenderesses parties au règlement fourni dans le cadre de la coopération en vertu de la présente Entente de règlement, nécessaire à la poursuite des actions; et, dans la mesure où cela n'est pas inclus dans (i) ou (ii), (iii) tout témoin des Défenderesses parties au règlement. Dans le cas des représentants qui comparaissent en tant que témoins du procès, les Défenderesses parties au règlement devront fournir aux Demandeurs des déclarations préalables à témoin dans un délai raisonnable avant le procès.

Document de coopération essentiel à l'entente

(18) Si les Défenderesses parties au règlement enfreignent de manière substantielle la présente Annexe et que cette violation n'est pas corrigée dans les trente (30) jours suivant la notification par les demandeurs de la violation substantielle aux Défenderesses parties au règlement, les Demandeurs pourront saisir les Tribunaux pour faire appliquer les modalités de l'Entente de règlement et pourront exercer tous les droits qu'ils détiennent en vertu de la loi pour obtenir des témoignages, des divulgations, des renseignements ou des documents auprès des dirigeants, des administrateurs et/ou des employés actuels des Défenderesses parties au règlement. De plus, si les Défenderesses parties au règlement ne sont pas en mesure de fournir la coopération mentionnée dans la présente Annexe, les Demandeurs pourront exercer tous les droits qu'ils détiennent pour obtenir des témoignages au procès de la part des dirigeants, administrateurs et/ou employés actuels et anciens des Défenderesses parties au règlement et des Parties quittancées.

- (19) Les obligations des Défenderesses parties au règlement en vertu de la présente Annexe sont des obligations continues de produire immédiatement des documents supplémentaires dans la mesure où les Défenderesses parties au règlement identifient des documents supplémentaires qui relèvent du champ d'application de l'article (3) ci-dessus, après la production prévue dans la présente Annexe.
- (20) Un facteur important influant sur la décision des demandeurs de signer le procès-verbal de règlement et la présente Entente de règlement est l'accord de coopération des Défenderesses parties au règlement. Les Défenderesses parties au règlement déclarent qu'elles disposent de renseignements pertinents pour les allégations soulevées dans les Actions, qui aideront les Demandeurs à poursuivre ces actions, et que ces renseignements seront fournis aux Demandeurs conformément aux modalités de la présente Entente de règlement.

<u>Limites à l'utilisation des Documents</u>

(21) Il est entendu et convenu que tous les Documents fournis par les Défenderesses parties au règlement aux demandeurs en vertu de la présente annexe ne seront utilisés que dans le cadre de la poursuite des réclamations dans les actions et ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, à toute autre fin, sauf dans la mesure où les Documents sont accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent de ne pas divulguer les Documents et les renseignements fournis par les Défenderesses parties au règlement, sauf conformément aux modalités de l'entente de confidentialité conclue entre les Parties dans le cadre de la médiation.

<u>Limites à la coopération</u>

- (22) Nonobstant la reconnaissance par les Défenderesses parties au règlement de l'importance pour les Demandeurs des modalités de coopération énoncées dans la présente annexe et de la reconnaissance par les Défenderesses parties au règlement de la dépendance des Demandeurs envers les engagements des Défenderesses parties au règlement à coopérer tels que reflétés dans la présente Annexe, les Parties conviennent que les Défenderesses parties au règlement ne seront pas tenues de coopérer :
 - (a) en violation du privilège de l'informateur;
 - (b) en violation du secret professionnel avocat-client; et
 - (c) en violation de toute autre obligation légale, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le privilège relatif au litige, toute loi sur la confidentialité, le secret bancaire et d'autres lois, règlements et politiques de l'Ontario, du Québec ou de tout autre ressort territorial canadien ou étranger.

Les Parties auront recours au Médiateur dans la mesure où il est nécessaire de résoudre toute question ou tout différend concernant l'applicabilité de ces limites à la coopération, le caractère raisonnable de l'aide demandée et le caractère raisonnable de l'aide fournie en vertu de la présente annexe.

(23) Les Demandeurs conviennent de ne pas chercher à obtenir ni demander de quelque manière que ce soit des renseignements, que ce soit au moyen de demandes de documents, de questions aux témoins ou autrement, au sujet de la participation des Défenderesses parties au règlement au programme d'immunité, y compris l'identité de toute personne ayant fourni des renseignements dans le cadre de la participation des Défenderesses parties au règlement ou autrement.

Annexe « E1 »

Avis de préapprobation de l'Ontario — Formulaire détaillé

AVIS JURIDIQUE AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE SUR LE PAIN EMBALLÉ — AVIS AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES RÉSIDANT DANS TOUT LE CANADA, À L'EXCEPTION DU QUÉBEC

Si vous avez acheté du Pain emballé n'importe où au Canada, à l'exception du Québec, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2021, vos droits juridiques pourraient être touchés.

Des actions collectives ont été certifiées/autorisées en Ontario et au Québec au nom de toutes les personnes au Canada alléguant que les producteurs et détaillants de pain parmi les défenderesses ont participé à une conspiration illégale concernant le prix du Pain emballé vendu au Canada.

Pain emballé désigne tous les produits de pain emballé et les solutions de rechange au pain produits ou distribués par l'une des défenderesses actuelles ou futures dans les actions, y compris le pain en sac, les pains à hamburger, les petits pains, les bagels, le naan, les muffins anglais, les wraps, le pita et les tortillas, mais exclut le pain congelé au moment de la vente et le pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu.

LE RÈGLEMENT LOBLAW/WESTON

Une Entente de règlement a été conclue pour l'ensemble du Canada avec : Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc., Weston Bakeries Limited et Weston Food Distribution Inc. (collectivement. « Loblaw/Weston »). Les défenderesses de Loblaw/Weston sont les premières à conclure un règlement des actions collectives. Les actions collectives se poursuivront contre les Défenderesses ne participant pas au règlement : Canada Bread Company Limited, Sobeys Inc., Sobeys Québec Inc., Sobeys Capital Incorporated, Metro Inc., Wal-Mart Canada Corp. et Giant Tiger Stores Limited.

Loblaw/Weston a accepté de verser 500 millions de dollars canadiens (dont 96 millions de dollars ont déjà été versés par l'entremise du programme de carte Loblaw) au profit des membres du groupe de règlement à travers le Canada et d'apporter leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations dans les actions en cours contre

les Défenderesses ne participant pas au règlement. En échange, les Membres du groupe de règlement accorderont à Loblaw/Weston une quittance complète des réclamations formulées contre eux dans les actions collectives liées au Pain emballé. Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, de faute ou d'inconduite par Loblaw/Weston, mais un compromis des réclamations contestées.

AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le règlement Loblaw/Weston devra être approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec avant de pouvoir entrer en vigueur. Lors des audiences d'approbation du règlement, les Tribunaux détermineront si le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe de règlement.

Les Tribunaux seront également appelés à approuver un Protocole de distribution et un processus de réclamation régissant le paiement des montants de règlement nets (après déduction des honoraires et débours des avocats approuvés par le Tribunal, des frais administratifs, des indemnités du bailleur de fonds, des retenues pour litiges en cours et de toutes les taxes applicables) aux Membres du groupe de règlement et en leur faveur. Si le règlement est approuvé par les Tribunaux, 78 % du fonds de règlement seront affectés à l'action collective de l'Ontario et 22 % à l'action collective du Québec.

L'audience d'approbation du règlement pour l'action collective de l'Ontario doit avoir lieu à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le ● 2025 à ● à [insérer ou par vidéoconférence judiciaire].

À l'audience d'approbation du règlement de l'Ontario, les avocats qui travaillent sur l'action collective de l'Ontario demanderont également l'approbation par le tribunal des Honoraires des avocats de [insérer], ainsi que les débours et les taxes applicables. Le Tribunal

« Traduction française non officielle »

de l'Ontario décidera du montant que les avocats recevront à partir du Montant du règlement.

Si le règlement Loblaw/Weston est approuvé par les tribunaux, un autre avis sera fourni pour exposer les prochaines étapes.

L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

Le groupe déjà certifié pour l'action collective en cours en Ontario comprend : Toutes les personnes résidant au Canada, à l'exception du Québec, au 31 décembre 2021, autres que les personnes exclues, qui, entre le 1er novembre 2001 et le 31 décembre 2021 inclusivement, ont acheté, directement ou indirectement, du pain emballé fabriqué et produit par un producteur parmi les défenderesses qui a été vendu par un détaillant parmi les défenderesses (le « groupe de l'Ontario »).

Aux fins du règlement Loblaw/Weston, le groupe de l'Ontario a été élargi pour inclure les acheteurs de Pain emballé fabriqué dans une boulangerie défenderesse, mais acheté auprès d'un détaillant autre qu'un détaillant parmi les défenderesses. La définition du groupe de règlement Loblaw/Weston pour l'action en Ontario comprend ce qui suit : Toutes les Personnes résidant partout au Canada, à l'exception du Québec, au 31 décembre 2021, à l'exception des Personnes exclues, qui entre le 31 décembre 1er ianvier 2001 et le inclusivement, ont acheté du pain directement ou indirectement, produit ou distribué par une défenderesse (le « Groupe de règlement de l'Ontario »).

Le terme « **Personnes** » utilisé dans les définitions cidessus comprend les individus ainsi que les sociétés, les partenariats, les associations et d'autres types d'entreprises, et le terme « **Personnes exclues** » utilisé dans les définitions ci-dessus signifie les personnes qui se retirent de l'action collective de l'Ontario ainsi que les défenderesses et autres parties liées.

Si vous êtes un membre potentiel du groupe de règlement de l'Ontario et que vous souhaitez participer au règlement Loblaw/Weston, vous n'avez rien à faire pour le moment.

Si vous ne vous retirez pas maintenant, vous serez lié par le règlement Loblaw/Weston s'il est approuvé par la Cour, vos réclamations contre Loblaw/Weston seront libérées et vous perdrez tout droit que vous avez d'intenter ou de poursuivre votre propre action contre Loblaw/Weston, mais vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement Loblaw/Weston, comme prévu dans le Protocole de distribution.

EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

Si vous êtes un membre potentiel du groupe de règlement de l'Ontario et que vous ne voulez pas participer au règlement Loblaw/Weston, vous devez vous exclure dès maintenant. En vous excluant, vous ne pourrez pas faire de réclamation d'argent dans le cadre du règlement Loblaw/Weston, mais vous conserverez tout droit dont vous disposez pour intenter ou poursuivre votre propre action contre Loblaw/Weston.

La date limite de retrait est [insérer]. Pour vous retirer, vous devez envoyer une demande d'exclusion signée, par écrit à l'Administrateur du règlement de l'Ontario [insérer] de sorte qu'elle soit reçue au plus tard à minuit, heure du Pacifique, le • Découvrez comment procéder et ce qui doit être inclus à [insérer le site Web].

Il s'agit de votre seule chance de vous retirer de l'action collective de l'Ontario.

OBJECTIONS AU RÈGLEMENT

Si vous ne souhaitez pas vous retirer du groupe de règlement de l'Ontario, mais que vous souhaitez formuler des commentaires ou vous opposer au règlement Loblaw/Weston, vous devez soumettre une présentation écrite à l'administrateur du règlement de l'Ontario de sorte qu'elle soit reçue au plus tard à minuit, heure du Pacifique, le •. Découvrez comment procéder et ce qui doit être inclus à [insérer le site Web].

LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET LES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le Protocole de distribution comprend des renseignements détaillés sur le processus de réclamation et sur la façon dont les paiements aux Membres du groupe de règlement et pour leur bénéfice seront traités et versés.

La portion des paiements de règlement allouée aux Membres du groupe de règlement qui ont acheté du pain emballé pour leur consommation personnelle et non pour la revente sera distribuée aux Membres du groupe de règlement qui soumettront une demande d'indemnisation dans le cadre du processus de réclamation qui sera établi.

La portion des paiements de règlement allouée aux Membres du groupe de règlement qui ont acheté du Pain emballé pour la revente sous sa forme originale ou modifiée sera conservée en fiducie et ne sera pas distribuée pour le moment. La façon dont ces sommes seront distribuées sera déterminée par les tribunaux à une date ultérieure.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Il est fortement recommandé d'examiner l'Entente de règlement Loblaw/Weston, le Protocole de distribution ainsi que les réponses aux questions fréquemment posées disponibles à [insérer le site Web].

Si vous avez des questions au sujet du règlement Loblaw/Weston, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement de l'Ontario:

• Courriel et numéro de téléphone de l'administrateur

ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

Strosberg Wingfield Sasso LLP www.swslitigation.com

Orr Taylor LLP www.orrtaylor.com

Cet avis contient un résumé de certaines modalités de l'Ordonnance de pré-approbation de l'Ontario, de l'Entente de règlement Loblaw/Weston et du Protocole de distribution dans l'action collective de l'Ontario. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'un de ces documents, les modalités des documents prévaudront.

Annexe « E1.1 »

Avis de pré-approbation de l'Ontario — Formulaire abrégé

AVIS AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Règlement des actions collectives concernant le pain emballé de Loblaw/Weston

Les actions collectives ont été certifiées/autorisées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec au nom de toutes les personnes et entreprises résidant au Canada qui ont acheté du Pain emballé, alléguant que certains fabricants et détaillants se sont livrés à des pratiques anticoncurrentielles entraînant des surfacturations pour le pain emballé vendu au Canada. Les Tribunaux n'ont pas encore rendu de décision sur le bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense dans l'une ou l'autre des actions.

Les Demandeurs dans les actions ont conclu un règlement national avec Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc., Weston Bakeries Limited et Weston Food Distribution Inc. (collectivement « Loblaw/Weston ») pour 500 millions de dollars (dont 96 millions de dollars ont déjà été payés) et leur coopération dans la poursuite des réclamations contre les Défenderesses ne participant pas au règlement dans les Actions en cours. En échange, les Membres du groupe de règlement accorderont à Loblaw/Weston une quittance complète des réclamations portées contre eux dans les actions en lien avec le Pain emballé.

Si le règlement est approuvé par les Tribunaux dans les deux actions, les fonds nets du règlement (après déduction des Honoraires des avocats des groupes et de toutes les dépenses de règlement approuvées par les tribunaux) seront distribués aux Membres du groupe de règlement et en leur faveur, conformément aux dispositions du Protocole de distribution approuvé par les Tribunaux. Les fonds du règlement alloués aux Membres du groupe de règlement qui ont acheté du Pain emballé, pour leur consommation personnelle et non pour la revente, seront distribués au moyen d'un processus de réclamation. Les fonds du règlement alloués aux Membres du groupe de règlement qui ont acheté du Pain emballé pour la revente sous sa forme originale ou modifiée seront conservés en fiducie pour le moment. La façon dont ces sommes seront distribuées sera déterminée par les Tribunaux à une date ultérieure.

Options pour les Membres du groupe de règlement de l'Ontario

Si vous résidez n'importe où au Canada, à l'exception du Québec, et que vous avez acheté du Pain emballé entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2021 inclusivement, et que vous souhaitez participer au règlement Loblaw/Weston, vous n'avez rien à faire pour être inclus dans le Groupe de règlement de l'Ontario.

Si vous souhaitez :

- **Vous retirer** du Groupe de règlement de l'Ontario, la date limite pour vous retirer/vous exclure est minuit, heure du Pacifique, le [insérer].
- Si vous avez des **objections** ou des **commentaires** au sujet du règlement Loblaw/Weston, la date limite pour le faire est minuit, heure du Pacifique, le [insérer].
- Assister à l'audience d'approbation du règlement de l'Ontario, elle aura lieu le [insérer]
 2025, à [insérer].

Pour de plus amples renseignements et pour savoir comment exercer vos droits, veuillez lire l'avis complet et les documents disponibles à [insérer le site Web du règlement de l'Ontario].

STROSBERG WINGFIELD SASSO LLP www.swslitigation.com
ORR TAYLOR LLP www.orrtaylor.com

Annexe « E2 »

Avis de pré-approbation du Québec — Version détaillé

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DU PAIN EMBALLÉ AU CANADA ENTRE LE 1ER JANVIER 2001 ET LE 31 DÉCEMBRE 2021

VOUS POURRIEZ AVOIR DES DROITS DANS LES ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES

De quoi s'agit-il?

Des actions collectives ont été autorisées par le Tribunal du Québec et certifiées par le Tribunal de l'Ontario au nom de tous les résidents du Canada, alléguant que certains fabricants et détaillants de Pain emballé se sont livrés à des pratiques anticoncurrentielles entraînant des surfacturations pour le Pain emballé vendu au Canada.

Pain emballé désigne tous les produits de pain emballé et les solutions de rechange au pain produits ou distribués par l'une des défenderesses actuelles ou futures dans les actions, y compris, mais sans s'y limiter, le pain en sac, les pains à hamburger, les petits pains, les bagels, le naan, les muffins anglais, les wraps, le pita et les tortillas, mais exclut le pain congelé au moment de la vente et le pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu.

Les tribunaux n'ont pas encore rendu de décision sur le bien-fondé de la demande ou des moyens de défense dans l'une ou l'autre des Actions.

Certaines parties ont conclu un règlement national dans les Actions du Québec et de l'Ontario.

Le Demandeur du Québec et les Défenderesses parties au règlement du Québec, Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc., Weston Bakeries Limited et Weston Food Distribution Inc. (collectivement « Loblaw/Weston »), demanderont à la Cour d'approuver le règlement, dont les détails sont énoncés ci-dessous, en lien avec leur rôle présumé dans les faits allégués dans les

Actions.

Les Actions se poursuivront contre les défenderesses ne participant pas au règlement : Canada Bread Company Limited, Sobeys Inc., Sobeys Québec Inc., Sobeys Capital Incorporated, Metro Inc., Wal-Mart Canada Corp. et Giant Tiger Stores Limited.

Qui est concerné?

Le 19 décembre 2019 (rectifié le 22 avril 2022), le Tribunal du Québec, dans le dossier numéro 500-06-000888-178, a autorisé le Demandeur du Québec à intenter l'Action au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1er janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019;

Le mot « pain » dans la description du groupe signifie : « les produits de pain et les produits alternatifs, produits vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail. »

Le [date], le Tribunal du Québec a autorisé la prolongation de cette période d'action collective jusqu'au 31 décembre 2021, aux fins du règlement et contre les Défenderesses parties au règlement du Québec seulement.

Que prévoit le règlement?

Un règlement national a été conclu pour résoudre les Actions contre Loblaw/Weston, sous réserve de l'approbation des tribunaux, pour 500 millions de dollars (dont 96 millions de dollars ont déjà été payés dans le cadre du programme de carte Loblaw) et de la collaboration de Loblaw/Weston pour poursuivre les actions contre les Défenderesses ne participant pas au règlement restantes, en échange d'une quittance complète de toutes les Réclamations quittancées contre Loblaw/Weston et le rejet des Actions les visant.

Ce règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, de faute ou d'inconduite par Loblaw/Weston, mais un compromis des réclamations contestées. Les Tribunaux seront appelés à approuver un processus de distribution des réclamations régissant la façon dont les Fonds de règlement seront distribués aux Membres du groupe de règlement. Si le règlement est approuvé, 78 % du Fonds de règlement seront affectés à l'action de l'Ontario et 22 % à l'action du Québec.

Quand les audiences d'approbation du règlement auront-elles lieu?

Les audiences visant à décider de l'approbation du règlement se tiendront devant le Tribunal du Québec

et le Tribunal de l'Ontario.

L'audience à le Tribunal du Québec aura lieu le [date] au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou via Teams.

L'approbation du règlement au Québec dépend de son approbation en Ontario.

Les Tribunaux seront également appelés à approuver les frais des avocats du groupe, les frais administratifs et les indemnités du bailleur de fonds payables à partir du Montant du règlement.

Qui paie les Avocats du groupe?

Les Demandeurs ont conclu des ententes conditionnelles avec les Avocats du groupe pour chaque action. À cette fin, les Demandeurs demandent aux tribunaux d'approuver le paiement total de [insérer le montant en \$] pour les Honoraires plus les taxes applicables et de [insérer le montant en \$] pour le remboursement des débours engagés pour poursuivre les Actions.

Que dois-je faire si je veux en faire partie?

Si vous êtes Membre du groupe de règlement du Québec, vous n'avez rien à faire pour être inclus dans le règlement. En tant que Membre du groupe de règlement du Québec, vous :

- a) serez lié par les modalités du règlement, le Protocole d'administration et le Protocole de distribution s'il est approuvé par les tribunaux;
- b) pouvez présenter une demande pour obtenir une part de l'argent à verser aux Membres du groupe de règlement par le truchement d'un processus de réclamation qui sera exécuté à une date à déterminer par les tribunaux;
- c) renoncerez à votre droit d'intenter une action personnelle contre Loblaw/Weston;
- d) pourrez vous opposer au règlement ou le commenter.

Les Membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas déjà retiré de l'action collective du Québec (à l'exception de ceux qui ont acheté du Pain emballé entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, qui peuvent se retirer de la façon décrite ci-dessous) seront liés par les modalités du règlement et du Protocole de distribution s'ils sont approuvés par les tribunaux et donneront quittance Loblaw/Weston des Réclamations quittancées.

Que dois-je faire si je ne veux pas être lié?

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez acheté du Pain emballé entre le 1er janvier 2001 et le 19 décembre 2019, vous ne pouvez plus vous exclure puisque la date limite pour le faire est passée.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez acheté du Pain emballé seulement entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 et que vous ne voulez pas être un Membre du groupe de règlement du Québec légalement lié par l'action du Québec, vous devez vous exclure en présentant une demande à l'Administrateur du règlement avant le [insérer]. Allez à [insérer le site Web] pour savoir comment vous retirer de l'action du Québec.

Si vous vous excluez de l'Action du Québec avant la date limite d'exclusion, vous :

- a) conserverez tous les droits dont vous disposez pour intenter votre propre poursuite ou poursuivre toute poursuite que vous avez déjà intentée à vos frais contre Loblaw/Weston;
- b) ne serez pas en mesure de percevoir les sommes qui seront versées à la suite de ces actions ni de vous opposer à la présente Entente de règlement ou de la commenter.

Un Membre du groupe de règlement du Québec peut demander l'autorisation d'intervenir à le Tribunal du Québec si l'intervention est jugée utile au Groupe de règlement du Québec. Un Membre qui intervient peut être tenu de témoigner. Un Membre du groupe de règlement du Québec autre que le Demandeur du Québec ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'Action.

Qu'arrive-t-il si j'ai des objections au règlement ou des commentaires à son sujet?

Si vous souhaitez formuler des commentaires ou vous objecter au règlement, au Protocole de distribution ou aux honoraires demandés par les Avocats du groupe, vous devez le faire par écrit afin que l'Administrateur du règlement les reçoive avant le [insérer].

Allez à [insérer le site Web] pour savoir comment vous opposer à l'Entente de règlement. Les objections écrites reçues avant la date limite de dépôt des objections seront transmises aux Tribunaux.

Si les Tribunaux approuvent le règlement, les Membres du groupe de règlement du Québec qui s'y sont opposés seront néanmoins liés par ses modalités, à moins qu'ils ne se soient exclus de l'Action du Québec comme décrit dans le présent Avis.

Vous pouvez vous opposer au règlement ou le commenter sans l'aide d'un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Nous vous recommandons fortement d'examiner l'Entente de règlement et les réponses aux questions fréquemment posées qui se trouvent à [insérer le site Web]. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement :

• Courriel et numéro de téléphone de l'Administrateur

Ou communiquez avec les Avocats du groupe du Québec à :

- LPC Avocats, Mtre Joey Zukran (514) 379-1572, jzukran@lpclex.com, ou
- Renno Vathilakis, Mtre Michael Vathilakis, (514) 937-1221, mvathilakis@renvath.com.

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'ordonnance d'autorisation et de l'Entente de règlement dans les actions. En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et celles de l'un de ces documents, les modalités des documents prévaudront.

Annexe « E2.1 »

Avis de préapprobation du Québec — Version abrégée

Action collective sur le pain emballé

Les actions collectives ont été autorisées par la Cour supérieure du Québec (n° 500-06-000888-178) et certifiées par le Tribunal de l'Ontario au nom de tous les résidents du Canada alléguant que certains fabricants et détaillants de pain emballé se sont livrés à des pratiques anticoncurrentielles entraînant des surfacturations pour le Pain emballé vendu au Canada. Les tribunaux n'ont pas encore rendu de décision sur le bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense dans l'une ou l'autre des Actions.

Certaines Parties ont conclu un règlement national dans les actions du Québec et de l'Ontario. Le Demandeur du Québec et les Défenderesses parties au règlement du Québec, Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Foods (Canada) Inc., Weston Bakeries Limited, and Weston Food Distribution Inc. (collectivement « **Loblaw/Weston** »), demanderont à la Cour d'approuver le règlement en lien avec leur rôle présumé dans les faits allégués dans les Actions.

En cas d'approbation par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario, Loblaw/Weston distribuera **500 millions de dollars** (dont 96 millions de dollars ont déjà été payés) aux Membres du groupe, après déduction des Honoraires des avocats du groupe et de toutes les dépenses liées au règlement.

Pour savoir si vous êtes Membre du groupe de règlement du Québec et comment exercer vos droits, veuillez lire l'Avis détaillé disponible en scannant le code QR ci-dessous.

Options pour les Membres du groupe de règlement du Québec

Si vous êtes d'accord avec le règlement, vous n'avez rien à faire. Vous faites partie du Groupe de règlement du Québec. Si vous souhaitez :

- vous exclure du Groupe de règlement du Québec :
 - si vous avez acheté du Pain emballé entre le 1er janvier 2001 et le
 19 décembre 2019, vous ne pouvez plus vous exclure, car la date limite pour le faire est passée.
 - si vous avez acheté du Pain emballé entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, la date limite d'exclusion est le [date].
- vous objecter ou commenter le règlement, la date limite pour le faire est le [date].
- assister à l'audience, qui aura lieu le [date] 2025, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal [Québec] H2Y 1B6) et via Teams.

Cet avis est un résumé. Un Avis détaillé, incluant l'Entente de Règlement et d'autres documents afférents à ce litige, peuvent être consultés en ligne le site Web du règlement sur (www.breadsettlementwebsiteQC.com). Pour plus d'information, vous pouvez appeler ou écrire aux du Groupe : Me **Avocats** Joey Zukran (jzukran@lpclex.com), (514) 379-1572 ou Me Michael Vathilakis (mvathilakis@renvath.com) 514.937.1221



Annexe « F1 »

Plan de publication de l'Ontario

L'Avis sera distribué au Groupe de règlement de l'Ontario sous forme de publicités affichées/publicités numériques/bannières, de communiqués de presse et d'Avis de pré-approbation de l'Ontario/Avis post-approbation de l'Ontario (collectivement les « **avis** »).

- A. L'Administrateur du règlement nommé en Ontario remettra les avis en :
- 1. établissant et tenant à jour un site Web sur le règlement de l'Ontario où l'Avis de pré-approbation et l'Avis post-approbation seront affichés en français et en anglais, ainsi qu'en cri, en inuktitut et en ojibwé, de même que l'Entente de règlement et le Protocole de distribution. Le site Web du règlement de l'Ontario permettra aux Membres du groupe de règlement de l'Ontario de s'inscrire pour recevoir les futures mises à jour sur le règlement;
- 2. créant une campagne de distribution numérique ciblée en français et en anglais, selon le cas, en :
 - a. créant et gérant une page Facebook spécifique au dossier;
 - b. affichant des publicités sur Facebook;
 - c. affichant des bannières publicitaires sur le réseau Display de Google.

La page Facebook et les publicités affichées/publicités numériques/bannières dirigeront les parties intéressées vers le site Web du règlement de l'Ontario. Les publicités affichées/publicités numériques/bannières peuvent être modifiées au besoin pour s'adapter aux dimensions et aux spécifications requises par les fournisseurs de médias particuliers;

- 3. plaçant des publicités affichées/publicités numériques/bannières via le ROS d'APTN sur des sites de nouvelles/médias autochtones nationaux : <u>aptntv.ca</u> et <u>aptnnews.ca</u> en anglais pendant une période d'environ trente jours. Les publicités numériques/publicités affichées/bannières dirigeront les parties intéressées vers le site Web du règlement de l'Ontario;
- 4. diffusant un communiqué de presse en anglais et en français dans les principaux médias d'information et de radiodiffusion du Canada, à l'exception du Québec, par l'entremise de Canada Newswire de Cision et de la liste des influenceurs de l'industrie alimentaire et des affaires du Canada. Le communiqué de presse dirigera les parties intéressées vers le site Web du règlement de l'Ontario;
- 5. plaçant des publicités numériques/publicités affichées/bannières ROS sur/dans trois (3) sites/publications et bulletins de l'industrie énumérés à l'annexe A pendant une période d'un

- mois. Les publicités numériques/publicités affichées/bannières dirigeront les parties intéressées vers le site Web du règlement de l'Ontario;
- 6. envoyant par courriel l'Avis de pré-approbation de l'Ontario ou l'Avis post-approbation de l'Ontario à des personnes partout au Canada, à l'exception du Québec, qui ont participé au programme de carte Loblaw; et (ii) aux parties intéressées qui ont communiqué avec les Avocats du groupe de l'Ontario au sujet du litige, lorsque des coordonnées valides ont été fournies;
- 7. envoyant l'Avis post-approbation de l'Ontario par courriel aux personnes qui s'inscrivent sur le site Web du règlement de l'Ontario, lorsque des coordonnées valides ont été fournies.
- B. Les Avocats du groupe de l'Ontario remettront également l'Avis de pré-approbation de l'Ontario et l'Avis post-approbation de l'Ontario en français et en anglais en :
- 1. les affichant sur leurs sites Web respectifs, accompagnés de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution;
- 2. les soumettant au Registre national des actions collectives.
- C. En plus de ce qui précède, pour la campagne d'Avis post-approbation de l'Ontario, l'Administrateur du règlement nommé en Ontario :
- 1. communiquera avec les salles de presse nationales et locales et les journalistes afin de promouvoir les entrevues avec les médias et d'améliorer la couverture médiatique obtenue.
- D. La distribution des avis facultatifs, sur recommandation de l'Administrateur du règlement nommé en Ontario, peut comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants :
- 1. un placement ponctuel en semaine d'une publicité d'un quart de page dans la section Affaires de The Globe and Mail pour la campagne d'Avis de pré-approbation de l'Ontario seulement. La publicité dirigera les parties intéressées vers le site Web du règlement de l'Ontario;
- 2. la fourniture d'un avis direct par courrier postal ou par courriel aux entreprises et aux entités au moyen de l'achat d'une liste de l'industrie pour la campagne d'Avis de pré-approbation de l'Ontario seulement;
- 3. une campagne radiophonique linéaire et/ou numérique de quatre semaines pour la campagne d'Avis post-approbation de l'Ontario seulement.

Remarque : Toutes les publicités recommandées sont soumises à la disponibilité pendant la période de la campagne.

Annexe « A » Plan de publication de l'Ontario

- 1. Foodservice and Hospitality
 - a) foodserviceandhospitality.com
 - b) Lettre d'information Hospitality Headlines
- 2. Menu Magazine
 - a) menumag.ca
 - b) Lettre d'information *BITE*
- 3. Restaurants Canada
 - a) restaurantscanada.org
 - b) Lettre d'information RC Insider

Annexe « F2 » Plan de publication du Québec

Les Avis de pré-approbation du Québec et les Avis post-approbation du Québec pour les Membres du groupe de règlement du Québec en anglais et en français (collectivement, les « **Avis** ») seront distribués de la manière décrite ci-dessous.

Aux fins du présent plan de publication, le site Web dédié au règlement pour les Membres du groupe de règlement du Québec (le « **Site Web du règlement du Québec** ») contiendra les avis, l'Entente de règlement, le Protocole de distribution et tous les documents pertinents à cet égard, et sera accessible aux URL suivantes :

<u>www.quebecsettlement URL à confirmer</u> (en anglais), <u>www.quebecsettlement URL à confirmer</u> (en français).

I. PLAN DE PUBLICATION D'AVIS DE PRÉ-APPROBATION (QUÉBEC)

A. Publication de l'Avis de pré-approbation du Québec par les Avocats du groupe du Québec

Au plus tard à la date de l'Avis de pré-approbation, les Avocats du groupe du Québec :

- Afficheront de manière visible l'avis de préapprobation du Québec, l'Entente de règlement et le Protocole de distribution sur son site Web bilingue consacré à cette action collective (www.lpclex.com/bread et https://lpclex.com/fr/pain/) pendant une période minimale de 45 jours;
- 2. Enverront un message en français et en anglais par courriel à toutes les personnes qui se sont inscrites à l'une ou l'autre des listes d'envoi des Avocats du groupe du Québec. Le courriel comprendra un hyperlien vers l'Avis de pré-approbation du Québec en anglais et en français;
- 3. Devront émettre un communiqué de presse ou un courriel à la presse contenant un lien vers l'Avis de pré-approbation du Québec en anglais et en français et faisant la promotion des qualités du règlement;
- 4. Mettront en ligne l'Avis de pré-approbation du Québec et l'Entente de règlement sur le Registre des actions collectives du Québec.
- B. Publication de l'Avis de pré-approbation du Québec par l'Administrateur du règlement nommé au Québec

Au plus tard à la date de l'Avis de préapprobation, l'Administrateur du règlement nommé au Québec :

- 5. Publiera l'Avis de pré-approbation du Québec dans les journaux conformément au Plan de publication du Québec à la suite du jugement d'autorisation rendu dans l'affaire *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2020 QCCS 968, à savoir :
 - a. par publication en français dans l'un des journaux suivants (un quart de page) : le Journal de Montréal, le Soleil de Québec, le Droit, le Quotidien, la Voix de l'Est, la Tribune et le Nouvelliste:
 - b. par publication en anglais dans The Montreal Gazette (un quart de page);
- 6. Publiera une publicité en ligne comprenant un hyperlien vers le site Web du règlement (qui affichera l'Avis de pré-approbation du Québec), pendant une période de 30 jours, sur les applications et sites Web suivants, en français et en anglais, avec un budget minimal de 20 000 \$ avant impôts pour la province de Québec :
 - a. Plateforme Meta (Facebook et Instagram); et
 - b. Google (Réseau Display et Réseau de Recherche).
- 7. Publiera l'Avis de pré-approbation du Québec, l'Entente de règlement et tous les documents pertinents à cet égard sur le site Web du règlement du Québec.
- 8. Enverra un message en français et en anglais par courriel à toutes les personnes au Québec qui ont participé au programme de carte Loblaw, si des coordonnées valides ont été fournies. Le courriel comprendra un hyperlien vers l'Avis de pré-approbation du Québec en anglais et en français.

II. PLAN DE PUBLICATION D'AVIS POST-APPROBATION (QUÉBEC)

A. Publication de l'Avis post-approbation du Québec par les Avocats du groupe du Québec

Au plus tard à la date de l'Avis post-approbation, les avocats du groupe du Québec :

- 9. Afficheront de manière visible l'Avis post-approbation du Québec, l'Entente de règlement et le Protocole de distribution sur son site Web bilingue consacré à l'Action du Québec (https://lpclex.com/fr/pain/) pendant une période minimale de 60 jours;
- 10. Enverront un message, accompagné d'un hyperlien vers l'Avis post-approbation du Québec et d'un hyperlien vers le formulaire de réclamation du Québec en anglais et en français, par courriel à toutes les personnes qui se sont inscrites à l'une ou l'autre des listes d'envoi des Avocats du groupe du Québec;

- 11. Publieront un communiqué de presse ou un courriel à la presse contenant un hyperlien vers l'Avis post-approbation du Québec et un hyperlien vers le formulaire de réclamation du Québec en anglais et en français, faisant la promotion des qualités du règlement;
- 12. Mettront en ligne l'Avis post-approbation du Québec dans le Registre des actions collectives du Québec.

B. Publication de l'Avis post-approbation du Québec par l'Administrateur du règlement du Québec

Au plus tard à la date de l'Avis post-approbation, l'Administrateur du règlement du Québec :

- 13. Publiera l'Avis post-approbation du Québec dans les journaux conformément au Plan de publication du Québec à la suite du jugement d'autorisation rendu dans l'affaire *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2020 QCCS 968, à savoir :
 - a. par publication en français dans l'un des journaux suivants (un quart de page) : le Journal de Montréal, le Soleil de Québec, le Droit, le Quotidien, la Voix de l'Est, la Tribune et le Nouvelliste;
 - b. par publication en anglais dans The Montreal Gazette (un quart de page).
- 14. Publiera une publicité en ligne, y compris un hyperlien vers le site Web du règlement du Québec (sur lequel le formulaire de réclamation du Québec sera disponible), pendant une période de 60 jours, sur les applications et les sites Web suivants, en français et en anglais, avec un budget minimal de 40 000 \$ avant impôts :
 - a. Plateforme Meta (Facebook et Instagram); et
 - b. Google (Réseau Display et Réseau de Recherche);
- 15. Publiera l'Avis post-approbation du Québec, le protocole de distribution, le formulaire de réclamation du Québec et tous les documents pertinents à cet égard sur le site Web du règlement du Québec.
- 16. Enverra un message en français et en anglais par courriel à toutes les personnes au Québec qui ont participé au programme de carte Loblaw, si des coordonnées valides ont été fournies. Le courriel comprendra un hyperlien vers l'Avis post-approbation du Québec en anglais et en français.

Annexe « G »

Protocole de distribution des actions collectives nationales canadiennes concernant le Pain emballé

RÈGLES DE DISTRIBUTION DANS LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE CANADIENNE POUR LE PAIN EMBALLÉ

DÉFINITIONS	2
AFFECTATION DES FONDS DU RÈGLEMENT	5
DISTRIBUTION DU FONDS DES AUTRES ACHETEURS	5
RÈGLES DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS	5
Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion de la distribution aux consommateurs	8
Distribution résiduelle du fonds des consommateurs, le cas échéant	8
ADMINISTRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION	9
Dispositions générales applicables à l'administration	9
Les fonctions et responsabilités des Administrateurs du règlement	9
Vérification des réclamations	11
Détection des fraudes	11
Confidentialité	12
RÔLE DES AVOCATS DES GROUPES	12

RÈGLES DE DISTRIBUTION DANS LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE CANADIENNE POUR LE PAIN EMBALLÉ

Les dispositions et procédures énoncées dans le présent Protocole de distribution, une fois approuvées par les Tribunaux comme étant justes et raisonnables compte tenu de toutes les circonstances de ces actions, régiront le processus de réclamation à mettre en place dans l'Action de l'Ontario et l'action du Québec pour distribuer les Fonds du règlement dans les Actions aux Membres du groupe de règlement et pour eux, et seront mises en œuvre par les Administrateurs du règlement nommés dans chaque Action. Il contient des dispositions visant à équilibrer le coût élevé de l'administration des réclamations complexes avec la valeur de minimis de certaines réclamations, particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des surfacturations, et prévoit de prendre en compte le paiement de 25 000 \$ déjà versé aux membres du groupe de règlement qui ont demandé à participer au programme de carte Loblaw, lequel faisait référence à l'Action de l'Ontario et à l'Action du Québec.

- 1. Les Fonds du règlement sont distribués aux Membres du groupe de règlement et au profit de ceux-ci conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution.
- 2. Le présent Protocole de distribution prévoit un seuil de paiement minimal de 5,00 \$ pour la distribution de l'indemnisation afin de tenir compte des coûts de distribution et de maintenir une plateforme économique viable et équitable pour l'administration du règlement.
- 3. La distribution des Fonds du règlement au Québec est soumise à l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculée conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ. c. R 2.1, r. 2. Pour éviter tout doute, l'Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif.

DÉFINITIONS

- 4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Protocole de distribution :
 - (a) **Actions** (ou, individuellement, action) (« Actions ») désigne l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec.
 - (b) Paiement du programme de cartes (« Card Program Payment ») désigne le montant de quatre-vingt-seize millions de dollars canadiens (96 000 000 \$ CA) précédemment payé par les Défenderesses parties au règlement aux Membres potentiels des groupes de règlement par le truchement du Programme de carte Loblaw.
 - (c) **Réclamation** (« Claim ») désigne le formulaire électronique de réclamation qu'un réclamant doit remplir et soumettre à l'administrateur du règlement dans l'action concernée avant la Date limite de dépôt des réclamations applicable pour qu'une indemnisation soit envisagée en vertu du présent Protocole de distribution.
 - (d) **Réclamant** (« Claimant ») désigne un Consommateur et/ou un Autre acheteur, le cas échéant.
 - (e) Date limite de dépôt des réclamations (« Claims Filing Deadline ») désigne la date applicable à laquelle les Consommateurs et les Autres acheteurs doivent présenter leurs Réclamations.

- (f) **Consommateur** (« Consumer ») désigne un Membre du groupe de règlement qui a acheté du Pain emballé, directement ou indirectement, pour son usage personnel et non pour la revente commerciale sous la même forme ou sous une forme modifiée.
- (g) **Réclamation de consommateur** (« Consumer Claim ») désigne la réclamation qui doit être soumise par le consommateur avant la Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs pour qu'une indemnisation soit envisagée en vertu du présent Protocole de distribution.
- (h) Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs (« Consumer Claims Filing Deadline ») désigne la date à laquelle les Consommateurs doivent soumettre leurs Réclamations de consommateur, soit [3 mois] après la première distribution des Avis postapprobation pour les informer du début du processus de Réclamation de consommateur.
- (i) Fonds des consommateurs (« Consumer Fund ») désigne le fonds créé dans chaque action pour détenir la partie du Fonds de règlement allouée aux Consommateurs dans cette Action et pour leur profit.
- (j) **Tribunaux** (ou, individuellement, Tribunal) (« Courts ») désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (k) **Protocole de distribution** (« Distribution Protocol ») désigne le présent protocole de distribution approuvé par les Tribunaux pour la distribution du Fonds de règlement au profit des Membres du groupe de règlement conformément aux dispositions des présentes.
- (I) Personnes exclues (« Excluded persons ») désigne : (i) chacune des défenderesses, les administrateurs et les dirigeants de chacune des défenderesses, les filiales ou les sociétés affiliées de chacune des défenderesses, les entités dans lesquelles chacune des défenderesses ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire et les héritiers, successeurs et ayants droit de l'une quelconque des personnes susmentionnées; (ii) les avocats inscrits au dossier de l'une quelconque des défenderesses; et (iii) toute personne qui s'est retirée de l'action en Ontario ou de l'action au Québec.
- (m) **Programme de cartes de Loblaw** (« Loblaw Card Program ») désigne le programme de cartes décrit dans la décision du Tribunal de l'Ontario dans David et al. c. Loblaw et al., 2018 ONSC 198.
- (n) **Action en Ontario** (« Ontario Action ») désigne l'action déposée devant le Tribunal de l'Ontario dont le titre de l'instance est David et al., c. Loblaw Companies Limited, et al., portant le numéro de dossier de la cour CV-17-586063-00CP (Toronto).
- (o) Membres du groupe de règlement de l'Ontario (« Ontario Settlement Class Members ») désigne toutes les personnes résidant n'importe où au Canada sauf au Québec au 31 décembre 2021, autres que les personnes exclues, qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2021, inclusivement, ont acheté du Pain emballé, directement ou indirectement.

- (p) **Autre acheteur** (« Other Purchaser ») désigne un Membre du groupe de règlement d'une des Actions qui a acheté du Pain emballé pour la revente commerciale sous la même forme ou sous une forme modifiée.
- (q) Fonds des Autres acheteurs (« Other Purchaser Fund ») désigne le fonds créé dans chaque Action pour détenir la partie des Fonds de règlement allouée à et au profit des Autres acheteurs dans cette Action.
- (r) Pain emballé (« Packaged Bread ») désigne tous les produits de Pain emballé et substituts du pain produits ou distribués par l'une quelconque des défenderesses actuelles ou futures dans les actions, y compris, sans s'y limiter, le pain en sac, les pains à hamburger, les petits pains, les bagels, le naan, les muffins anglais, les wraps, le pita et les tortillas, mais à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail.
- (s) **Personne** (« Person ») désigne un particulier, une société, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, les ayants cause, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur, un bénéficiaire, une association non constituée, un gouvernement ou une subdivision politique ou une agence relevant de celle-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (t) **Action au Québec** (« Quebec Action ») désigne l'action déposée devant le Tribunal du Québec, district de Montréal, sous l'intitulé Govan c. Loblaw Companies Limited, et al., portant le numéro de dossier de la cour 500-06- 000888-178.
- (u) Membres du groupe de règlement du Québec (« Quebec Settlement Class Members ») désigne toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2021. Le mot « pain » dans la description du groupe désigne les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses dans l'action au Québec, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail:
- (v) Administrateur du règlement (« Settlement Administrator ») désigne RicePoint Administration Inc. s/n Verita Global pour l'action en Ontario et Concilia Services inc. et Richter LLP pour l'Action au Québec, sous réserve d'être nommés par le Tribunal dans l'Action applicable pour administrer la distribution des Fonds de règlement affectés à cette Action conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution et de toute ordonnance connexe du Tribunal.
- (w) **Membres du groupe de règlement** (« Settlement Class Members ») désigne les Membres du groupe de règlement de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement du Québec.
- (x) Fonds du règlement (« Settlement Funds ») désigne une partie du PPaiement de règlement et des intérêts courus ou du revenu couru qui est disponible pour distribution au profit des

Membres du groupe de règlement après déduction des paiements prévus par l'Entente de règlement et les ordonnances pertinentes des Tribunaux.

AFFECTATION DES FONDS DU RÈGLEMENT

3. Le Fonds de règlement sera réparti théoriquement entre les Actions en fonction de la population, comme suit :

Action en Ontario	Action au Québec
78 %	22 %

4. Le Fonds de règlement alloué à chaque Action sera en outre alloué entre un Fonds des consommateurs et un autre Fonds des acheteurs dans chaque Action dans la proportion suivante, sur la base de preuves d'expert indépendant et des données de vente mises à la disposition de l'expert à ce stade des Actions :

Fonds des consommateurs	Fonds des Autres acheteurs
99,5 %	0,5 %

DISTRIBUTION DU FONDS DES AUTRES ACHETEURS

- 5. Le Fonds de règlement alloué au Fonds des autres acheteurs dans chaque Action ne sera pas distribué à ce stade. Ces sommes continueront d'être détenues en fiducie par le Fiduciaire et investies au profit des Autres acheteurs.
- 6. Les Tribunaux détermineront comment le Fonds des autres acheteurs sera distribué à une date ultérieure sur Avis aux membres du groupe de règlement qui sont d'Autres acheteurs. Cela peut comprendre une distribution aux Autres acheteurs à la suite d'un processus de réclamation devant être exécuté à une date ultérieure ou, subsidiairement, une distribution « cy-près » à des associations de l'industrie et/ou à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif enregistrés (ou à des organismes de bienfaisance et/ou à but non lucratif) liés à la sécurité alimentaire au Canada.

RÈGLES DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS

- 7. Les Consommateurs qui demandent une indemnisation pour les surfacturations payées sur les achats de Pain emballé doivent présenter leurs Réclamations de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans la mesure applicable au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs pour que leur demande d'indemnisation soit prise en considération.
- 8. Toute Réclamation de consommateur non soumise à l'Administrateur du règlement nommé par le Tribunal dans la mesure applicable au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des réclamations du consommateur sera rejetée par l'Administrateur du règlement.
- 9. Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux Réclamations des consommateurs :

- (a) Les Consommateurs qui résident n'importe où au Canada, sauf au Québec, au 31 décembre 2021 doivent présenter leur Réclamation de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans l'action de l'Ontario à [insérer le site Web du règlement d'action de l'Ontario];
- (b) Les Consommateurs qui résident au Québec au 31 décembre 2021 doivent présenter leur Réclamation de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans l'action du Québec à [insérer le site Web du règlement d'action du Québec];
- (c) Les Réclamations de consommateur de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, à la date de leur Réclamation, ne seront pas acceptées;
- (d) Les Réclamations de consommateur provenant des successions ou en leur nom ne seront pas acceptées;
- (e) Les Consommateurs seront tenus de déclarer l'avantage de 25 \$ qui leur a été accordé en vertu du Programme de carte Loblaw dans leur Réclamation de consommateur, s'il y a lieu;
- (f) Les Consommateurs seront tenus de fournir ce qui suit à l'égard de leur Réclamation de consommateur : (i) les renseignements et/ou documents qui peuvent être exigés par l'Administrateur de règlement nommé dans l'action applicable; et (ii) une confirmation que les renseignements et/ou les documents qu'ils ont soumis sont véridiques et exacts et qu'ils ne présentent aucune demande à laquelle ils n'ont pas droit.
- 10. L'Administrateur du règlement nommé par la Cour dans l'Action applicable doit déterminer si chaque Réclamation du consommateur est approuvée ou non en fonction des dispositions du présent Protocole de distribution et des renseignements et/ou de la documentation présentés par le Consommateur.
- 11. L'Administrateur du règlement doit aviser les Consommateurs si leur Réclamation est jugée fondée sur une preuve insuffisante ou manquant d'autres renseignements requis. Le Consommateur dispose de vingt (20) jours à compter de la date de l'avis pour remédier au(x) problème(s). Si le ou les problèmes ne sont pas corrigés dans le délai de vingt (20) jours, l'Administrateur du règlement rejette la réclamation du consommateur.
- 12. L'Administrateur du règlement doit traiter les demandes d'indemnisation de façon raisonnable et rentable. Tout différend concernant l'évaluation par l'Administrateur du règlement de la recevabilité et de la validité d'une Réclamation du consommateur doit être soumis à l'Administrateur du règlement pour une nouvelle évaluation, et la décision de l'Administrateur du règlement sur ladite nouvelle évaluation est finale. Avant de rendre une décision, l'Administrateur du règlement peut consulter les Avocats des groupes pour résoudre toute question ou incertitude liée à de telles décisions.
- 13. L'indemnisation payable pour les Réclamations des consommateurs approuvées sera calculée par l'Administrateur du règlement désigné dans l'action concernée à partir de la portion du Fonds

de règlement allouée au Fonds des consommateurs dans cette action comme suit :

- (a) À la suite de son évaluation des Réclamations des consommateurs, l'Administrateur du règlement calculera le montant total requis pour payer l'indemnisation initiale de 25,00 \$ (ou un montant inférieur au *prorata* des fonds disponibles dans le Fonds des consommateurs) pour chaque Réclamation de consommateur approuvée qui n'a pas été indemnisée dans le cadre du Programme de carte Loblaw;
- (b) S'il reste des fonds dans le Fonds des consommateurs après que l'Administrateur du règlement a déterminé le montant total requis pour couvrir le montant de l'indemnité initiale de 25,00 \$ pour toutes les Réclamations de consommateurs approuvées qui ne sont pas indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw, l'Administrateur du règlement calculera au *prorata* du montant restant dans le Fonds des consommateurs un montant d'indemnisation supplémentaire payable pour toutes les Réclamations de consommateurs approuvées (tant celles qui ont été indemnisées que celles qui n'ont pas été indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw);
- (c) Si l'indemnisation supplémentaire calculée pour les Réclamations de consommateurs approuvées et indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw est inférieure à 5,00 \$, aucun paiement ne sera effectué. Tout montant restant dans le Fonds des consommateurs à la suite de cette disposition sera redistribué au *prorata* aux Réclamations de consommateurs approuvées qui n'ont pas été indemnisées dans le cadre du programme de carte Loblaw avant la distribution; et
- (d) Lorsque l'indemnisation initiale et l'indemnisation supplémentaire sont toutes deux payables pour une Réclamation de consommateur approuvée en vertu des dispositions du présent article 13, l'indemnité sera combinée et versée sous forme d'un seul virement électronique Interac ou chèque.
- 14. Dès que possible après le calcul de l'indemnisation pour les Réclamations de consommateurs approuvées et avant sa distribution, l'Administrateur du règlement de chaque Action devra rendre compte aux Avocats du groupe de l'action de la distribution proposée de l'indemnisation. Dès la réception du rapport de l'Administrateur du règlement, les Avocats du groupe de l'action concernée devront immédiatement prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires conformément aux dispositions du Protocole de distribution pour finaliser le paiement de l'indemnisation pour les réclamations approuvées, notamment, au besoin, une requête auprès du Tribunal compétent.
- 15. Dès que possible après que la distribution proposée pour les Réclamations des consommateurs a été approuvée par les Avocats du groupe dans l'action concernée, l'Administrateur du règlement doit demander les fonds nécessaires au Fiduciaire et, dès réception, versera immédiatement la rémunération conformément à la distribution approuvée.
- 16. Les Réclamations de consommateurs approuvées dans chaque Action seront payées par virement électronique Interac par courriel ou, si le Consommateur le choisit, par chèque. Lorsqu'un Consommateur choisit d'être payé par chèque, la somme de 2,00 \$ sera déduite de l'indemnisation payable pour couvrir le coût supplémentaire de la remise d'un chèque.
- 17. À la seule discrétion de l'Administrateur du règlement dans l'Action concernée, les paiements ne seront pas réémis après leur expiration (trente [30] jours pour un virement Interac et six [6] mois pour un chèque). Lorsqu'un Consommateur demande qu'un virement électronique ou un chèque soit réémis, 10,00 \$ peuvent être déduits de l'indemnité payable pour couvrir le coût de

réémission du paiement.

18. Il n'y aura aucun droit d'appel concernant les Réclamations de consommateurs.

Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion de la distribution aux consommateurs

- 19. Nonobstant ce qui précède, si, au cours du processus de réclamation ou après, et une fois que l'indemnisation a été calculée conformément au présent Protocole de distribution, les Avocats du groupe dans l'une ou l'autre des actions ont des préoccupations au sujet du processus de réclamation et/ou du Protocole de distribution, ils peuvent s'adresser au Tribunal compétent pour l'approbation d'une modification raisonnable du présent Protocole de distribution ou pour obtenir des directives supplémentaires concernant la distribution du Fonds des consommateurs dans l'Action concernée.
- 20. Lorsqu'ils arrivent à la conclusion qu'un résultat injuste pourrait se produire ou qu'une modification est nécessaire ou recommandée, les Avocats du groupe dans l'Action concernée chercheront à obtenir un consensus entre eux, à défaut de quoi ils pourront s'adresser au Tribunal compétent pour statuer sur toute question à cet égard.

Distribution résiduelle du fonds des consommateurs, le cas échéant

21. Si des Fonds de règlement alloués au fonds des consommateurs dans l'une ou l'autre des actions demeurent après la distribution conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (tel que modifié, le cas échéant), le Fonds d'aide aux actions collectives recevra la part de ce solde dans l'action du Québec à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant, et le solde restant de chaque action sera versé par l'Administrateur du règlement dans cette action cy-près à une organisation de bienfaisance enregistrée ou à une organisation à but non lucratif (ou à des organisations de bienfaisance et/ou à but non lucratif) liée à la sécurité alimentaire au Canada (y compris, mais sans s'y limiter, les banques alimentaires et/ou les programmes d'alimentation scolaire), sélectionnée par les Avocats du groupe et approuvée par le Tribunal pour cette Action.

ADMINISTRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

22. L'administration du Protocole de distribution est régie par l'Entente de règlement, le présent Protocole de distribution et les ordonnances connexes des Tribunaux.

Dispositions générales applicables à l'administration

- 23. En règle générale, l'Administrateur du règlement nommé dans chaque Action doit mettre en œuvre ce qui suit dans la juridiction compétente :
- a) être parfaitement bilingue à tous les égards;
- b) établir un ou des processus de Réclamation, y compris un site Web et des systèmes et procédures électroniques sur le Web pour remplir, déposer, recevoir et régler les Réclamations;
- c) utiliser des systèmes Web sécurisés avec enregistrement électronique et tenue de dossiers, ainsi que des mesures de détection de la fraude de pointe;
- d) fournir un soutien et une assistance professionnels et rapides aux Membres du groupe de règlement qui présentent une demande d'indemnisation;

- e) assurer un règlement rentable et rapide de toutes les Réclamations faites conformément aux normes de l'industrie;
- f) assurer le paiement rapide des Réclamations approuvées conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (tel que modifié, s'il y a lieu);
- g) fournir des rapports complets et rapides sur tous les aspects du processus de réclamation; et
- h) prévoir un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 au Canada pour détenir les fonds du règlement et tout revenu qui en découle et pour le bénéfice des Membres du groupe de règlement.

Les fonctions et responsabilités des Administrateurs du règlement

- 24. Chaque Administrateur du règlement administrera le Protocole de distribution conformément aux dispositions de toutes les ordonnances pertinentes des Tribunaux, de l'Entente de règlement et du présent protocole de distribution sous la surveillance des Avocats du groupe et sous l'autorité et la supervision continues des Tribunaux.
- 25. Les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur du règlement dans l'Action concernée incluront ce qui suit :
 - recevoir les renseignements fournis par les Avocats du groupe concernant d'éventuels Membres du groupe de règlement aux fins d'avis;
 - (b) transmettre les Avis du groupe du règlement aux Membres du groupe de règlement tels que requis;
 - (c) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et exploiter un site Web du règlement qui comprend des informations pertinentes à l'action et aux processus de Réclamation pour cette Action;
 - (d) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et exploiter un ou des processus de Réclamation électroniques par l'entremise du site Web du règlement;
 - (e) aider les Membres du groupe de règlement et faciliter leurs Réclamations;
 - (f) réaliser des procédures de vérification conformes aux normes de l'industrie, y compris des mesures de détection de la fraude de pointe sur les réclamations formulées pour en assurer la validité;
 - (g) prendre des décisions rentables et rapides concernant les réclamations reçues et aviser rapidement les Membres du groupe de règlement de la décision, au besoin;
 - (h) rendre compte des résultats du ou des processus de Réclamation et des distributions prévues aux Avocats du groupe et au Tribunal, au besoin, de façon rentable et rapide avant la distribution;
 - (i) effectuer tout recalcul des distributions qui pourrait être exigé par les Avocats du groupe ou sur ordonnance du Tribunal;
 - (j) tenir à jour les renseignements et la documentation sur les réclamations de manière à permettre la vérification de l'administration du règlement à la discrétion des Avocats du

- groupe ou si le Tribunal l'ordonne;
- (k) organiser le paiement de l'indemnisation aux Membres approuvés du groupe de règlement de façon rentable et rapide;
- affecter suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe de règlement en français ou en anglais, selon le choix du Membre du groupe de règlement;
- (m) remettre tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives dans l'Action du Québec:
- (n) assurer une liaison régulière avec les Avocats du groupe tout au long de l'administration;
- rendre compte aux Avocats du groupe et à la Cour, au besoin, au sujet des réclamations reçues et administrées et des dépenses administratives, notamment un rapport final sur l'administration dans un délai raisonnable après la distribution;
- (p) organiser le paiement de toute somme *cy-pr*ès pouvant être approuvée par le Tribunal;
- (q) rendre compte aux Avocats du groupe et à la Cour à la fin du ou des processus de Réclamation;
- (r) demander au Fiduciaire les Fonds du règlement alloués au fonds concerné dans l'Action nécessaire pour la distribution une fois celle-ci approuvée;
- (s) détenir les Fonds du règlement reçus du Fiduciaire dans un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1 au Canada et effectuer des paiements d'indemnisation à partir de ce compte selon les autorisations;
- (t) s'acquitter de toute obligation de déclaration de revenu imposable et de paiements d'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû à l'égard des revenus générés par le Fonds du règlement, le cas échéant, après réception du Fiduciaire en attendant la distribution;
- (u) gestion de la trésorerie et contrôle de vérification, au besoin;
- (v) préparer et présenter les autres rapports et dossiers que peuvent réclamer les Avocats du groupe ou le Tribunal; et
- (w) accomplir toutes les autres fonctions et responsabilités nécessaires pour assurer l'administration requise par le présent Protocole de distribution de manière rentable et conforme aux normes de l'industrie.

Vérification des réclamations

26. Chaque Administrateur du règlement doit effectuer les contrôles et vérifications conformes aux normes de l'industrie dans son administration afin d'assurer la validité des Réclamations formulées et, à sa seule discrétion et agissant de façon raisonnable et rentable, peut choisir de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur du règlement rejettera toute Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, de l'avis de l'Administrateur du règlement, le Membre du groupe de règlement a présenté des renseignements et/ou des documents insuffisants ou faux ou s'est autrement

livré à des activités frauduleuses.

Détection des fraudes

27. Chaque Administrateur du règlement doit mettre en œuvre des procédures de détection de la fraude de pointe dans son administration afin d'identifier et d'éliminer les Réclamations qui sont frauduleuses ou autrement inappropriées. Le ou les processus de Réclamation établis dans le présent Protocole de distribution peuvent être modifiés pour améliorer la détection de la fraude avec l'accord des avocats du groupe dans l'Action concernée et sous la direction du Tribunal.

Confidentialité

- 28. Tous les renseignements et/ou documents reçus des Membres du groupe de règlement recueillis, utilisés et conservés par les Administrateurs du règlement désignés aux fins de l'administration du présent Protocole de distribution sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. LC 2000, ch. 5. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du groupe du règlement concerné, sauf conformément au présent Protocole de distribution et à toute ordonnance pertinente des Tribunaux.
- 29. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement dans le cadre du ou des processus de Réclamation seront préservés de façon sécuritaire par les Administrateurs du règlement et peuvent être utilisés dans l'administration de futurs règlements et/ou jugements dans les actions. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement dans le cadre du ou des processus de Réclamation seront détruits de façon sécuritaire par l'Administrateur du règlement après la disposition finale des Actions.

RÔLE DES AVOCATS DES GROUPES

- 30. Les Avocats du groupe dans chaque Action aideront les Tribunaux à superviser la mise en œuvre et l'administration du ou des processus de Réclamation dans l'Action concernée et fourniront une orientation et une assistance à l'Administrateur du règlement dans cette Action concernant le présent Protocole de distribution et le ou les processus de Réclamation.
- 31. Les Avocats du groupe de l'Action concernée pourront, en consultation avec l'Administrateur du règlement et après en avoir informé le Tribunal, modifier les délais ou les échéances pendant le ou les processus de Réclamation afin d'améliorer leur efficacité s'ils estiment que cela est nécessaire et raisonnable pour une administration équitable du présent Protocole de distribution.

Annexe « H »

Protocole pour la production de renseignements stockés électroniquement (« RSE »)

1.1. Format de production des RSE

Les Parties produiront les RSE dans :

- a. Le format numérique original, à moins qu'il ne soit pas disponible.
- b. Un format dont elles discuteront et sur lequel elles s'entendront, pour les données qui ne sont généralement pas lisibles par le logiciel commun eDiscovery. Les Parties discuteront de la façon dont ces renseignements seront produits s'ils sont spécifiquement demandés par une partie et s'ils sont pertinents et proportionnels à une question en litige.
- c. Lorsque les RSE contiennent des renseignements qui ont été expurgés, ils seront produits sous forme d'images TIFF converties directement à partir du format numérique original, avec un texte interrogeable.²

1.2. Fichiers **cryptés** ou protégés par mot de passe

Les Parties produiront une liste de documents cryptés potentiellement pertinents qu'elles n'ont pas été en mesure de déchiffrer et de fichiers protégés par mot de passe pour lesquels des mots de passe ne peuvent être trouvés, ainsi que les métadonnées énoncées à l'annexe « A ». Les parties se réservent le droit de demander que d'autres travaux soient effectués pour décrypter ou supprimer la protection par mot de passe sur des fichiers particuliers.

1.3. Messages courts et outils de collaboration

Les RSE extraits de messages courts et d'outils de collaboration seront traités au format Relativity Short Message, avec les champs suivants fournis :

- a. RSMF -BeginDate (date de début)
- b. RSMF -EndDate (date de fin)
- c. FFRS Participants

1.4. Numérotation

Les documents reçoivent des numéros de production conformément aux règles suivantes :

- a. Les Défenderesses parties au règlement doivent utiliser le préfixe de LWON.
- b. Les documents seront numérotés de manière séquentielle en utilisant des numéros avec des zéros ajoutés, indépendamment du nombre de pages dans les documents précédents. Par exemple, le premier document énuméré par une partie serait LWON000001 et le deuxième serait LWON000002.
- c. Les pages doivent être numérotées de manière séquentielle, en utilisant un tiret pour séparer les numéros de page des numéros de document. Par exemple, la deuxième page du troisième document d'une partie serait LWON000003-002.
- d. Les pages n'ont pas besoin d'être numérotées pour les documents produits dans le format d'origine.

² Les parties reconnaissent que la production d'images expurgées des RSE pertinentes n'a aucune incidence sur leurs obligations de préserver les RSE sous-jacents dans leur forme originale non expurgée.

1.5. Documents sur support papier ou copies papier

Les documents sur support papier ou copies papier ne seront produits que dans la mesure où les RSE correspondants dans leur format numérique original ne sont pas disponibles, ou si la copie papier a été modifiée d'une façon pertinente (p. ex., avec des notes manuscrites ou d'autres modifications).

Les parties conviennent que les renseignements suivants seront fournis pour les documents papier :

- a. Date;
- b. Titre;
- c. Détenteur;
- d. Auteur*;
- e. Destinataire*.

*Remarque : Le codage objectif au-delà des éléments (a) à (c) ci-dessus ne sera entrepris que s'il est raisonnable de le faire, en fonction du volume.

1.6. Normes d'imagerie

Lorsque les RSE sont produits au format image, ils seront créés sous forme d'images TIFF monochromes à une seule page avec une résolution de 300 ppp (points par pouce).

Lorsque la couleur d'un fichier a une incidence importante sur sa signification ou sa lisibilité, il sera numérisé au format JPEG couleur à 300 ppp, ou fourni dans son format numérique original ou dans un format numérique proche de l'original qui rend la couleur de manière précise.

1.7. Marquage (approbation de chaque image)

Lorsque les RSE sont produits au format image, les parties conviennent de marquer chaque image avec son numéro de production correspondant, dans le coin inférieur droit.

1.8. Expurgation des images

Les RSE peuvent être expurgés. Les documents seront expurgés sur l'image au format TIFF ou JPEG, le cas échéant, à l'aide d'un masquage noir afin que l'expurgation soit visible.

Lorsque des images ont été expurgées, le fait qu'elles aient été expurgées et la raison pour laquelle elles l'ont été seront indiqués dans l'annexe électronique A qui accompagne la production.

1.9. Expurgation non-image

Lorsque l'expurgation de l'image au format TIFF ou JPEG n'est pas appropriée, les RSE peuvent être expurgés dans leur format numérique original. Les parties conviennent que les fichiers Microsoft Excel seront expurgés et échangés en format numérique original.

Les Parties veilleront à ce que le motif des expurgations soit visible au recto du document ou autrement, au besoin (p. ex., « Secret professionnel — avocat-client », « Renseignements personnels », etc.).

1.10. Divulgation par inadvertance de renseignements protégés

Les parties conviennent que la divulgation par inadvertance de renseignements confidentiels

dans le cadre de l'échange de RSE en vertu du présent protocole ne constitue pas une renonciation au privilège, à condition que les Parties déploient des efforts raisonnables et de bonne foi pour exclure les documents protégés de leurs productions.

Dans la mesure où une partie apprend que des renseignements confidentiels ont été divulgués par inadvertance, elle en informera immédiatement la partie divulgatrice et supprimera ou détruira autrement le document ou les documents contenant les renseignements confidentiels, ainsi que l'ensemble des notes, copies ou autres produits de travail issus de ces documents.

Afin d'éviter la divulgation par inadvertance de renseignements confidentiels dans des documents expurgés, les Parties veilleront à ce que tous les passages expurgés soient intégrés à l'image correspondante et à ce que le texte extrait fourni avec l'image soit généré à partir de la version expurgée de l'image, sans inclure les renseignements confidentiels expurgés.

1.11. Texte intégral interrogeable

Pour faciliter la recherche dans un texte intégral interrogeable, les parties conviennent d'échanger le texte intégral extrait de tous les RSE. Le texte extrait ne sera ni modifié ni amélioré manuellement.

1.12. Texte extrait pour les RSE expurgés

Le texte extrait expurgé basé sur l'OCR des images expurgées sera fourni pour tout RSE expurgé.

1.13. Préséance du texte

Le texte extrait sera fourni en fonction de la priorité de texte suivante :

- Texte extrait expurgé, le cas échéant;
- b. Texte extrait tel que généré par le logiciel de traitement; puis
- c. Texte OCR si le texte extrait n'a pas été généré pendant le traitement.

1.14. Fichiers conteneurs

Les fichiers conteneurs comme RAR, ZIP, PST, etc., ne seront pas produits. Leur contenu sera extrait et énuméré. Si l'existence d'un fichier conteneur est pertinente à la question de sorte que le conteneur doit être produit, les Parties pourront utiliser un document « parent » fictif et produire le contenu du fichier conteneur en tant qu'éléments associés à ce document fictif.

1.15. Normes d'inscription et de description des renseignements électroniques à l'annexe électronique A

Les Parties conviennent que toutes les métadonnées énoncées à l'annexe « A » seront produites pour chaque document pour lequel elles sont disponibles.

1.16. Format de fichier pour l'annexe A

Le format du fichier texte ASCII ou Unicode contenant les enregistrements de l'annexe électroniques A est le format des valeurs séparées par des virgules (« CSV »).

Les entrées pour chaque champ seront délimitées par une virgule, et les entrées pour les enregistrements seront séparées par une nouvelle ligne (retour de chariot <CR>8). Le contenu des entrées sera encadré de guillemets lorsque nécessaire pour garantir que les virgules intégrées dans le contenu d'un champ ne soient pas interprétées comme un séparateur. Les entrées multiples dans un champ sont délimitées par un point-virgule.

1.17. Enregistrement d'en-tête pour l'annexe A

La première ligne (enregistrement) du fichier de l'annexe A contiendra le nom de chaque champ, pour faciliter le processus de chargement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le formatage et une liste des métadonnées requises qui doivent accompagner la production, veuillez consulter l'annexe « A » Livraison de la production.

1.18. Livraison de la production

La production sera fournie par courriel en utilisant un lien de partage de fichier protégé par mot de passe, un site de stockage en nuage sécurisé ou un dispositif de stockage externe, en fonction du volume.

1.19. Date limite de production

Les productions seront livrées ou téléversées d'ici le [*insérer la date*]. Si quelque chose empêche les parties de livrer d'ici cette date, elles en informeront dès qu'elles en auront connaissance.

1.20. Compression et chiffrement des productions

- a. Les productions doivent être fournies sous forme comprimée et cryptée (c.-à-d. dans des fichiers Zip protégés par mot de passe, sur des supports physiques cryptés avec BitLocker, etc.).
- b. Les productions seront cryptées avec un mot de passe fort.

1.21. Non-renonciation

Rien dans le présent Protocole de production des RSE n'exige la production de documents ou de renseignements sur lesquels les Défenderesses parties au règlement invoquent le privilège. Les Parties conviennent que les Défenderesses parties au règlement ne seront pas tenues de se conformer à toute obligation énoncée aux présentes qui entraînerait une renonciation ou une violation de tout privilège.

Annexe « A » — Métadonnées requises et formatage du fichier de chargement

Champ	Type de champ et format	Description
NUMÉRO DE PRODUCTION [<i>PRODNO/DOCID/</i> BEGDOC#/BATES]	Texte de longueur fixe	Identifiant unique séquentiel du document représentant le numéro de document attribué à chaque document. Les numéros de production peuvent être au niveau du document (pour les documents originaux d'origine) ou au niveau du document, y compris les numéros de page pour les documents produits au format image.
BEGATTACH	Texte de longueur fixe	Le numéro de production attribué au premier document d'une famille sera attribué à toute la famille à l'aide de ce champ. Les documents autonomes n'auront pas de valeur pour ce champ.
ENDATTACH	Texte de longueur fixe	Le numéro du dernier document dans une famille. Les documents autonomes n'auront pas de valeur pour ce champ.
FAMILY ID/ PARENT ID/	Texte de longueur fixe	Le numéro de production attribué au premier document d'une famille sera attribué à toute la famille à l'aide de ce champ, y compris pour les documents autonomes.
	Date (date : heure)	Contenu extrait du champ de métadonnées « date created » du système de fichiers
CUSTODIAN	Choix unique	Nom du détenteur
ALL CUSTODIANS	Choix multiples	Lorsque la déduplication globale est utilisée, ce champ est rempli par tous les détenteurs qui avaient une copie du document ou de la famille de documents, y compris des copies ont été supprimées pendant le traitement.
	Date (date : heure)	Contenu extrait du champ de métadonnées « date last modified » du système de fichiers
EMAIL FROM	Texte de longueur fixe	Nom et/ou adresse électronique de la personne qui a rédigé le courriel selon la ligne « De » du courriel
EMAIL TO	Texte long	Nom et/ou adresse électronique des destinataires d'un courriel selon la ligne « À »
EMAIL CC	Texte long	Noms et/ou adresses électroniques des destinataires d'un courriel selon la ligne « CC »
EMAIL BCC	Texte long	Noms et/ou adresses électroniques des destinataires d'un courriel selon la ligne « BCC » ou « CCI »
EMAIL SUBJECT	Texte de longueur fixe	Ligne d'objet d'un courriel
AUTHOR	Texte de longueur fixe	Nom de la personne ou de l'organisation qui a rédigé le courriel ou le document

Champ	Type de champ et format	Description
DOCUMENT TITLE	Texte	Le titre du document ajouté par la codification objective pour les documents papier. Pour les documents électroniques, il peut s'agir d'un champ unifié Objet du courriel/nom du fichier.
FILE NAME	Texte de longueur fixe	Le nom d'un fichier électronique
FILE EXTENSION	Texte de longueur fixe	Extension d'un fichier électronique
FILE SIZE	Chiffre	Taille du fichier (en octets, en kilooctets ou en mégaoctets)
DOCUMENT TYPE	longueur fixe	Type de document basé sur le codage objectif. Type de document attribué par le logiciel de traitement pour les documents électroniques. Exemple: Courriel, pièce jointe ou Edoc
LEAD DATE/ PARENT DATE/ SORT DATE/	Date : heure (MM/JJ/AAA A)	Champ utilisé pour le tri. Date du document du parent de la famille. Lorsqu'un document n'a pas de parent, le champ « Parent Date /Lead Date » suit la hiérarchie suivante : 1. Codage objectif (le cas échéant) 2. Date d'envoi 3. Date de modification 4. Date de création
MESSAGEID		Identificateur unique d'un courriel qui peut être utilisé pour la déduplication.
DOC DATE	Date : heure (MM/JJ/AAA A)	Date du document suivant la hiérarchie suivante : 1. Codage objectif (le cas échéant) 2. Date d'envoi 3. Date de modification 4. Date de création
SENT DATE/TIME	Date : heure (MM/JJ/AAA hh : mm)	Date à laquelle un courriel a été envoyé
HAS REDACTIONS	Oui/Non	Identifie un document contenant une expurgation
PRIVGROUNDS/ REDACTION REASON		Indique le type de privilège invoqué pour les documents confidentiels
MD5 HASH	Texte de longueur fixe	Valeur algorithmique extraite par le logiciel de traitement.
CONFIDENTIAL	Oui/Non	Notes lorsqu'un document est jugé confidentiel.
TEXT PRECEDENCE (AKA OCRLINK)	Texte	Chemin d'accès au format texte du document exploitable dans le livrable du fichier de chargement

Champ	Type de champ et format	Description
FILE PATH	n exte de	Chemin d'accès au format numérique original du document exploitable dans le livrable du fichier de chargement

Formatage du fichier de chargement

Le fichier de chargement des données aura une ligne en haut qui indique les champs inclus et leur ordre (« ligne d'en-tête »).

- 1. L'OCR/texte extrait (dossier OCR avec fichiers texte) sera échangé sous forme d'un fichier texte par enregistrement.
- 2. Tous les documents seront produits dans leur format original, à l'exception des renseignements confidentiels, des documents qui doivent être expurgés ou des documents qui font partie des familles de documents contenant des renseignements expurgés ou confidentiels.
- 3. Les parties fourniront les fichiers de chargement suivants, formatés comme suit :
 - (a) Dossier d'images (page unique TIFF, 300 ppp);
 - (b) Dossier eDocs/Natifs (pour les fichiers natifs);
 - (c) Dossier OCR/texte généré au format Unicode pour Relativity (avec fichiers texte);
 - (d) Fichier .DAT utilisant un séparateur standard
 - (e) Fichier .OPT pour le lien vers les images TIFF

Les séparateurs utilisés seront les suivants :

Séparateur	Caractère	Code de caractères
Colonne/champ	¶	ASCII 020
Citation	þ	ASCII 254
Nouvelle ligne	®	ASCII 174
Multivaleur	;	ASCII 059
Valeurs imbriquées	1	ASCII 092

Formatage du fichier de chargement Opticon

Le fichier de chargement Opticon est un fichier de chargement de niveau page, chaque ligne représentant une image. La colonne d'identifiant de page de chaque ligne indiquant le début d'un nouveau document doit correspondre à la production du document exploitable.

Voici un exemple: DOC000001,VOL01,.\IMAGES\001\DOC000001.TIF,Y,,,3

DOC000001_001,VOL01,.\IMAGES\001\DOC000001_001.TIF,,,,
DOC000001_002,VOL01,.\IMAGES\001\DOC000002.TIF,Y,,,
DOC000002,VOL01,.\IMAGES\001\DOC000002.TIF,Y,,,2
DOC000002_001,VOL01,.\IMAGES\001\DOC000002_001.TIF,,,,
Les champs sont, de gauche à droite :

Colonne/champ	Exemple	Description
Champ 1	IDOC00001	L'identifiant de page.
	page) DOC00001(premiere page) DOC000001_ 001 (deuxieme page) DOC000001_ 002 (troisième page) Les parties fourniront des données et pourraient devoir les	Les suffixes de page uniques doivent être inclus après la page 1
Champ 2	VOL01	L'identifiant de volume n'est pas requis.
Champ 3	.\IMAGES\001\DOC000001.TIF	Un chemin d'accès vers l'image à charger
Champ 4	Υ	Marqueur de document — un « Y » indique le début d'un document unique.